

COMMISSION DE STATISTIQUE DES NATIONS UNIES

et

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS**

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS**

NORMES ET ÉTUDES STATISTIQUES No. 49

**RECOMMANDATIONS POUR LES RECENSEMENTS
DE LA POPULATION ET DES HABITATIONS DE L'AN 2000
DANS LA RÉGION DE LA CEE**

conjointement établies par la
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
et
l'Office statistique des Communautés européennes



NATIONS UNIES

COMMISSION DE STATISTIQUE DES NATIONS UNIES

et

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS**

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS**

NORMES ET ÉTUDES STATISTIQUES No. 49

**RECOMMANDATIONS POUR LES RECENSEMENTS
DE LA POPULATION ET DES HABITATIONS DE L'AN 2000
DANS LA RÉGION DE LA CEE**

conjointement établies par la
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
et
l'Office statistique des Communautés européennes



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1998

PUBLICATION DES NATIONS
UNIES

Numéro de vente :

ISBN

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. MÉTHODOLOGIE	2
A. Méthodes de recensement	2
B. Unités de dénombrement	3
C. Lieu du dénombrement	4
D. Moment du dénombrement	4
E. Diffusion [Nouveau]	4
III. CARACTÉRISTIQUES À OBSERVER	5
IV. DÉFINITIONS ET CLASSIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES	11
A. Population	11
i) Caractéristiques géographiques des personnes	11
ii) Caractéristiques démographiques des personnes	18
iii) Caractéristiques économiques des personnes	23
iv) Caractéristiques de l'instruction des personnes	41
v) Ménages et familles	44
a) Caractéristiques des ménages et des familles	47
b) Caractéristiques du noyau familial	50
c) Caractéristiques des ménages privés	52
B. Caractéristiques des habitations et des autres locaux d'habitation	57
i) Caractéristiques des unités d'habitation et autres locaux d'habitation	58
ii) Caractéristiques des bâtiments contenant des logements	68

V. PROGRAMME DE MISE EN TABLEAUX DE BASE	72
---	-----------

I. INTRODUCTION

1. Les présentes recommandations concernant les recensements de la population et des habitations de l'an 2000 dans la région de la CEE ont été établies aux réunions communes CEE/Eurostat sur les recensements de la population et des habitations, qui se sont tenues entre 1995 et 1996 dans le cadre du programme de travail de la Conférence des statisticiens européens, du Comité des établissements humains (Commission économique pour l'Europe) et d'Eurostat. Les conclusions de ces réunions quant au contenu des recommandations de "l'an 2000" pour la région de la CEE ont été entérinées par la Conférence des statisticiens européens à sa quarante-cinquième réunion plénière, en juin 1997, et par le Comité des établissements humains à sa cinquante-huitième session, en septembre 1997. La Conférence a aussi autorisé la publication des recommandations dans sa série intitulée Normes et études statistiques, conjointement avec Eurostat. Les recommandations ont aussi été approuvées par Eurostat en vue de servir de guide aux pays de l'Union européenne (UE).

2. Les buts et objectifs des recommandations sont les suivants : i) orienter les Etats membres de la CEE et les autres pays intéressés et les aider à préparer le contenu de leurs recensements; et ii) faciliter et améliorer la comparabilité internationale, et ce par l'harmonisation des données, des définitions et de la classification des caractéristiques. Certains pays voudront peut-être aussi consulter les Recommandations mondiales 1/ lorsqu'ils prépareront le contenu et les tableaux de leurs recensements. Les recommandations peuvent aussi aider les pays de l'UE à réunir divers types de données dont Eurostat a besoin 2/.

3. Les recommandations pour la région de la CEE sont élaborées dans le cadre du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de l'an 2000, en application de la résolution 1995/7, qu'a adoptée le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 19 juillet 1995. Dans le dispositif de cette résolution, le Conseil :

- i) Invite instamment les Etats Membres à effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1995-2004 en tenant compte des recommandations internationales et régionales relatives à ces recensements et en veillant, en particulier, à planifier les opérations à l'avance et à diffuser en temps opportun les résultats des recensements auprès de tous les utilisateurs;
- ii) Demande aux Etats Membres de continuer à communiquer les résultats des recensements à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales compétentes afin de faciliter l'étude des problèmes et programmes démographiques, écologiques et socio-économiques;

1/ Voir les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation*, Etudes statistiques, Série M, No 67/Rev.1, Nations Unies (à paraître).

2/ Pour pouvoir mener à bien les tâches qui lui ont été confiées en vertu du Traité portant création de la Communauté européenne, la Commission européenne doit pouvoir disposer de statistiques comparables, cohérentes, synchronisées et périodiques sur la population, l'emploi, les ménages, les familles et les habitations au niveau de l'Union européenne ainsi qu'aux échelons national, régional et local. Ces données sont essentielles, notamment pour la définition, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques régionales et sociales de la Communauté. Pour remplir ses engagements, la Commission européenne doit impérativement avoir accès, dans un délai raisonnable, aux principales statistiques découlant des recensements.

- iii) Prie le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de l'an 2000 et de prendre toutes les dispositions voulues pour aider les pays à en mener à bien l'exécution.

4. Les recensements de la totalité de la population et des habitations sont indispensables pour fournir des renseignements statistiques sur la situation de la population, de la main-d'oeuvre et de l'habitation, et ce de manière uniforme, au niveau de petites zones ou de sous-groupes de la population. Les registres ou d'autres sources administratives peuvent se substituer aux recensements traditionnels dans la mesure où ils contiennent les caractéristiques, définitions et classifications pertinentes et où ils couvrent l'ensemble de la population. Prises séparément, les enquêtes par sondage ne peuvent pas fournir de données équivalentes, mais on peut les utiliser en parallèle avec un recensement ou pour compléter des données provenant de recensements sur certaines caractéristiques.

5. Les recommandations communes CEE/Eurostat se composent uniquement des trois éléments ci-après : a) une liste des caractéristiques "essentielle" que les pays doivent observer dans leurs recensements, avec les définitions et classifications recommandées pour chacune d'entre elles; b) une liste des caractéristiques "subsidiaries" que les pays voudront peut-être envisager d'incorporer dans leurs recensements, avec les définitions et/ou classifications suggérées pour certaines d'entre elles; c) un programme fondamental de mise en tableaux recommandé, avec des schémas illustrant la portée et le contenu des tableaux recommandés. Les recommandations de la CEE survolent des questions telles que la définition et les particularités des recensements, leurs préparation, organisation et administration et l'usage des sondages dans les recensements. Les Recommandations mondiales 3/ sont plus exhaustives à cet égard.

II. MÉTHODOLOGIE

A. Méthodes de recensement

6. La collecte des données de recensement se fait selon trois méthodes, à savoir :

- l'utilisation de questionnaires d'enquête (méthode traditionnelle);
- l'utilisation de fichiers ou d'autres sources administratives;
- une combinaison d'enquêtes et de fichiers et autres sources administratives (recensements exhaustifs ou enquêtes par sondage).

7. Les présentes recommandations ont vocation à s'appliquer à tous les pays, quelle que soit la méthode de collecte employée. L'option choisie - méthode traditionnelle ou exploitation de fichiers - devrait tenir compte d'une variété de facteurs tels que a) les besoins des utilisateurs, b) la qualité des données, c) la complétude du dénombrement, d) la protection et la sécurité des données, e) la comparabilité des résultats entre pays et dans le temps, f) la charge de travail que doivent supporter les répondants, g) les délais de production, et h) les incidences financières et politiques.

8. Des recensements couvrant la totalité de la population et du parc immobilier sont indispensables à l'obtention de statistiques sur la situation de la population, des familles, des ménages et des habitations qui soient uniformes au niveau des petites zones et des sous-groupes. Les caractéristiques de la population se rapportent à la géographie, à la démographie, à l'économie, à l'éducation, aux ménages et aux familles. De nombreux pays ne disposent à présent d'autres solutions viables que les recensements traditionnels pour obtenir de tels renseignements.

3/ Voir note 1 ci-dessus.

9. La méthode traditionnelle du questionnaire de recensement n'est pas toujours uniforme. On peut faire appel à des agents recenseurs désignés spécialement à cet effet pour remplir les questionnaires ou appliquer la méthode de l'autorecensement (par le ménage ou la personne recensés). La conception du questionnaire devrait tenir compte de la méthode appliquée et être conforme aux définitions et classifications recommandées. Parce qu'il remplit le questionnaire, donne des conseils et répond aux questions, le recenseur est une personne clé. Il faudrait être particulièrement attentif à la situation locale et, au besoin, traduire les questionnaires et les instructions dans différentes langues et employer des recenseurs originaires des différents groupes nationaux ou ethniques et pouvant parler les principales langues du pays.

10. La collecte des données pourrait se faire à la fois sur un questionnaire court (avec une sélection de questions) et sur un questionnaire long (plus exhaustif). Le questionnaire long est utilisé pour un échantillon de ménages ou de personnes, mais on peut aussi utiliser un seul questionnaire : en pareil cas, on choisit souvent un échantillon pour traiter certaines questions, notamment celles, telles la branche d'activité économique et la profession, dont le traitement pourrait être coûteux.

11. Certains pays utilisent des fichiers ou d'autres sources administratives dont l'exploitation, en combinaison avec les résultats d'enquêtes par sondage, doit donner des statistiques censitaires. Certains pays ont la possibilité de recueillir toutes les données pertinentes en regroupant des données provenant de différents fichiers. D'autres peuvent obtenir une partie des renseignements recherchés dans des fichiers ou d'autres sources administratives - c'est souvent le cas des données sur les personnes - mais doivent les compléter par des questionnaires, d'autant qu'il est quelquefois difficile d'incorporer les nouveaux éléments nécessaires à des fins statistiques dans des fichiers administratifs.

12. Il est recommandé aux pays d'appliquer un programme de contrôle de la qualité portant sur chaque étape de l'opération de recensement, depuis la préparation et la collecte des données jusqu'aux résultats, en passant par le dépouillement. On pourrait à cet effet, par exemple, procéder à des contrôles du travail de l'agent de recensement, examiner la complétude des registres, effectuer de simples vérifications indépendantes ou internes du codage et de l'entrée des données ou réaliser des enquêtes ou comparaisons complémentaires auprès d'autres sources concernant la couverture et la qualité des réponses. Il faudrait élaborer un plan portant sur la totalité de ce programme et publier les résultats de l'opération. On sait que lorsque l'information provient directement de sources administratives, les concepts peuvent ne pas correspondre exactement aux définitions données dans les recommandations. Des difficultés peuvent en particulier surgir avec des notions telles que l'activité économique, les membres de la famille collaborant à l'entreprise familiale ou les couples en concubinage, les registres ne rendant pas compte directement de ces phénomènes. En cas d'utilisation de registres administratifs, l'un des objectifs du programme de contrôle de la qualité devrait consister à attester dans quelle mesure les variables correspondent aux recommandations.

B. Unités de dénombrement

13. Six unités de dénombrement peuvent être utilisées dans les recensements de la population et des habitations. Ce sont :

- a) les personnes;
- b) les ménages privés;
- c) les ménages institutionnels;
- d) les noyaux familiaux;

- e) les locaux d'habitation (c'est-à-dire les unités d'habitation et les locaux d'habitation autres que des unités d'habitation, tels que les institutions);
- f) les bâtiments.

En statistique, ces notions se différencient nettement et les termes qui les désignent ne sont pas eux-mêmes interchangeable. Certains ménages se composent de plus d'une famille, plusieurs ménages peuvent vivre en commun dans une unité d'habitation et, exceptionnellement, un seul ménage peut occuper plusieurs unités d'habitation qui forment son lieu de résidence habituelle. De même, un immeuble peut contenir plusieurs unités d'habitation, et une unité d'habitation peut, exceptionnellement, être située dans plus d'un immeuble, dans le cas, par exemple, d'un logement comprenant un bâtiment principal et une ou plusieurs pièces au-dessus d'un garage non attenant, manifestement destinées à être utilisées comme partie du logement.

14. Chacune de ces unités doit être clairement définie. On en trouvera la définition dans la partie IV ci-après (ménage et noyau familial : par. 182 à 191, local d'habitation : par. 229 à 235, bâtiment : par. 270).

C. Lieu du dénombrement

15. Les locaux d'habitation et les bâtiments ont un emplacement fixe, et il faut obtenir des renseignements à leur sujet. Par contre, les renseignements sur les ménages et les personnes qui les composent peuvent être recueillis et portés sur les questionnaires de recensement au lieu de leur résidence habituelle et/ou au lieu où les personnes se trouvent le jour du recensement. La méthode à utiliser pour le recensement des personnes absentes de leur résidence habituelle au moment du recensement est étudiée aux paragraphes 30 à 39 ci-après.

D. Moment du dénombrement

16. L'une des caractéristiques essentielles des recensements est que le dénombrement de la population, des unités d'habitation, etc., se fait autant que possible au même moment sur l'ensemble du territoire. Lorsqu'on fixe un jour unique pour le recensement, il faut donc choisir un moment qui est en général zéro heure du jour du recensement (début ou fin). Cependant, il arrive qu'on indique la période du recensement, et celle-ci peut durer plusieurs jours. Les nouveaux logements dont la construction est achevée et qui sont habitables au moment du recensement doivent être comptés, même si le bulletin de recensement n'est rempli qu'après le moment du recensement, mais les logements situés dans des bâtiments en construction ne doivent être comptés que s'ils sont occupés au moment du recensement. Les unités d'habitation en démolition au moment du recensement ne doivent pas être comptées.

17. De même, toutes les personnes vivantes au moment du recensement doivent être comptées dans la population totale, même si le bulletin de recensement n'est rempli qu'après le moment du recensement et si l'intéressé est décédé dans l'intervalle. Les enfants nés après le moment du recensement ne doivent pas être comptés.

18. Les données relatives aux caractéristiques des locaux d'habitation et des personnes doivent se rapporter à un moment bien défini ou à une période précise. Il n'est toutefois pas nécessaire que ce moment ou cette période soient les mêmes pour toutes les données recueillies. Dans la plupart des cas, ce sera le "jour du recensement" ou "le moment du recensement", mais, dans le cas du "loyer" ou des caractéristiques économiques, la période choisie pourra être une période déterminée.

E. Diffusion

19. Il est recommandé de consulter sans réserve les secteurs public et privé au sujet de leurs besoins quant au contenu et aux résultats du recensement. On peut, pour ce faire, procéder de différentes manières, notamment par le biais de comités consultatifs, d'enquêtes sur les utilisateurs et d'ateliers. On

devrait pouvoir accéder largement et gratuitement à certaines statistiques de base, mais il faudrait que les politiques et pratiques en matière de diffusion tiennent compte de toute contrainte que pourraient imposer la législation nationale ou les objectifs en matière de formation de revenu.

20. Du point de vue de l'utilisateur, les résultats peuvent être très variés : statistiques globales ou ensembles de données individuelles anonymes, produits types ou résultats répondant à des besoins ponctuels, tirages sur papier (rapports publiés, par exemple) ou diffusion électronique. Cette dernière option peut être elle-même très variée : disquettes, CD-ROM ou bases de données d'accès direct aux consommateurs. De plus, les systèmes d'information géographique puisent abondamment dans les résultats des recensements.

21. Il est recommandé de donner aux utilisateurs une documentation complète sur les résultats, y compris, le cas échéant, des métadonnées. Cette documentation portera sur des thèmes tels que les questions, définitions, classifications, contrôles de qualité ou méthodes.

22. Il faudra garantir au public la confidentialité de l'information recueillie lors du recensement. Cet impératif s'applique à tous les éléments de l'enquête, depuis les données que fournissent les particuliers jusqu'aux résultats du recensement, surtout dans le cas de zones ou de groupes de population restreints.

III. CARACTÉRISTIQUES À OBSERVER

23. Le terme "caractéristiques" désigne les particularités des personnes ou groupes de personnes (ménages ou noyaux familiaux), des locaux d'habitation ou des bâtiments contenant des logements sur lesquels on recueille des renseignements. Dans chaque pays, la liste des caractéristiques à observer doit être arrêtée compte tenu des autres sources d'information sur la population et la situation du logement, mais en général, pour choisir les caractéristiques, il faut tenir compte des considérations suivantes :

- a) les besoins du pays (sur le plan local aussi bien que national) pour lesquels les données de recensement doivent servir;
- b) la recherche du plus haut degré possible de comparabilité sur le plan international, aussi bien entre les différentes régions du monde qu'entre les divers pays;
- c) l'acceptabilité des questions pour les personnes recensées et la possibilité qu'ont ces dernières de fournir les renseignements demandés sans que cela représente pour elles un travail excessif;
- d) l'aptitude technique des éventuels enquêteurs à recueillir par l'observation directe des renseignements sur les caractéristiques retenues;
- e) l'ensemble des ressources nationales disponibles pour le dénombrement, le dépouillement, l'exploitation et la publication, qui déterminera la portée que l'on pourra donner au recensement.

24. La liste ci-après comprend à la fois les caractéristiques essentielles et les caractéristiques subsidiaires. Les caractéristiques essentielles sont celles qui présentent le plus d'intérêt et d'importance pour les pays de la région, et il est recommandé aux pays de les observer dans leurs recensements de la population et des habitations de l'an 2000 (à moins que les renseignements soient disponibles dans d'autres sources). Les caractéristiques subsidiaires seront déterminées en fonction du degré de priorité que chaque pays attribue aux renseignements à recueillir et des autres facteurs mentionnés au paragraphe 23. Il sera donc plus difficile d'obtenir des résultats internationalement comparables pour ces dernières caractéristiques.

25. La liste des caractéristiques essentielles et des caractéristiques subsidiaires comprend des éléments qualifiés de "dérivés" : il s'agit généralement des caractéristiques sur lesquelles on obtient des données par recoupement des réponses données par une personne à une ou plusieurs questions du bulletin, à l'aide des réponses d'une ou plusieurs personnes à une question particulière ou en puisant dans une autre source (un registre, par exemple). On pourrait plus exactement voir dans ces caractéristiques dérivées des éléments des tableaux; si elles sont incorporées dans la liste, c'est pour bien souligner que le questionnaire doit fournir, d'une façon ou d'une autre, des renseignements nécessaires à l'établissement des tableaux recommandés dans lesquels ces variables apparaissent. Les caractéristiques dérivées sont données après celles dont elles dérivent (ou dont elles dérivent essentiellement, lorsqu'elles découlent d'une combinaison de deux ou plusieurs caractéristiques), et elles sont indiquées en caractères italiques. Le chiffre qui figure entre parenthèses après la mention d'une caractéristique indique la page à laquelle celle-ci figure, mais il convient de noter que les caractéristiques ne sont pas toutes accompagnées d'une description.

26. Il se pourrait que les pays souhaitent recueillir dans leurs recensements des renseignements sur d'autres caractéristiques que celles qui sont prévues dans les Recommandations CEE/Eurostat (les infirmités, les invalidités, les handicaps ou le secteur informel, par exemple). Les pays sont donc invités à consulter les Recommandations mondiales 4/ pour obtenir des indications quant à ces caractéristiques.

4/ Voir note 1 ci-dessus.

**CARACTÉRISTIQUES POUR LES RECENSEMENTS DE LA POPULATION
ET DES HABITATIONS DE L'AN 2000**

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES

Caractéristiques géographiques des personnes

- | | |
|--|--|
| 1. Lieu de résidence habituelle (p. 11) | 1. Lieu de présence au moment du recensement |
| | 2. Résidence dans une exploitation agricole ou non |

Caractéristiques dérivées

Caractéristiques dérivées

- | | |
|--|--|
| a) Population totale (p. 13) | a) Zones urbaines et rurales |
| b) Localité (p. 14) | (p. 16) |
| 2. Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement
(p. 17) | 3. Durée de résidence (p. 18) |
| | 4. Lieu de résidence antérieure (p. 18) |
| | 5. Année (ou période) d'immigration dans le pays |

Caractéristiques démographiques des personnes

- | | |
|---|---|
| 3. Sexe (p. 18) | |
| 4. Age (p. 19) | |
| 5. Situation matrimoniale légale (p. 19) | |
| 6. Pays/lieu de naissance (p. 20) | 6. Situation matrimoniale de fait (p. 20) |
| 7. Pays de citoyenneté (p. 21) | 7. Lieu de naissance des parents (p. 21) |
| | 8. Acquisition de la citoyenneté (p. 21) |
| | 9. Groupe ethnique (p. 21) |
| | 10. Langue (p. 22) |
| | 11. Religion (p. 22) |
| | 12. Nombre total d'enfants nés vivants (p. 22) |
| | 13. Date i) du premier mariage et ii) du mariage actuel de la femme (p. 22) |

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES

Caractéristiques économiques des personnes

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 8. | Situation au regard de l'activité du moment (p. 24) | 14. | Situation au regard de l'activité habituelle (p. 28) |
| 9. | Temps de travail habituel (p. 31) | 15. | Prestataires de services sociaux et de services personnels non rémunérés (p. 31) |
| 10. | Profession (p. 33) | 16. | Durée du chômage (p. 31) |
| 11. | Branche d'activité économique (p. 33) | 17. | Profession secondaire |
| 12. | Situation dans la profession (p. 34) | 18. | Type de secteur (unité institutionnelle) (p. 34) |
| | | 19. | Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement (p. 37) |
| | | 20. | Principal moyen d'existence (p. 37) |
| | | 21. | Lien de dépendance (p. 38) |
| | | 22. | Revenu (p. 39) |

Caractéristique dérivée

- | | | | |
|-----|--------------------------------|-----|---|
| | | b) | <i>Groupes socio-économiques</i> (p. 39) |
| 13. | Lieu de travail (p. 39) | 23. | Lieu de l'école, de l'université, etc. (p. 40) |
| | | 24. | Mode de transport jusqu'au lieu de travail (p. 40) |
| | | 25. | Longueur du trajet jusqu'au lieu de travail et fréquence de ces trajets (p. 41) |

Caractéristiques de l'instruction de la personne

- | | | | |
|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| 14. | Niveau d'instruction (p. 41) | 26. | Diplômes obtenus (p. 42) |
| | | 27. | Domaine d'études (p. 42) |
| | | 28. | Fréquentation scolaire (p. 43) |
| | | 29. | Aptitude à lire et à écrire (p. 43) |

Caractéristiques du ménage et de la famille de la personne

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 15. | Lien avec la personne de référence du ménage privé (p. 47) | 30. | Type du ménage institutionnel ou de l'établissement collectif dans lequel la personne vit |
| | | 31. | La personne est-elle pensionnaire d'un ménage institutionnel ou d'un établissement collectif ? |

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES

Caractéristiques dérivées

- c) *Position dans le ménage* (p. 48)
- d) *Position dans la famille* (p. 49)

Caractéristiques dérivées

- c) *Position dans la famille élargie* (p. 50)

Caractéristiques du noyau familial

Caractéristiques dérivées

- e) *Type de noyau familial* (p. 50)
- f) *Taille du noyau familial* (p. 52)
- g) *Nombre d'enfants au-dessous d'un âge déterminé*
- h) *Nombre de membres actifs*

Caractéristiques dérivées

- d) *Type de famille élargie* (p. 51)
- e) *Groupes d'âge déterminés des enfants*
- f) *Nombre de membres dont le principal moyen d'existence est une activité économique*
- g) *Nombre de membres qui sont des personnes à charge*

Caractéristiques des ménages privés

Caractéristiques dérivées

- i) *Type de ménage privé* (p. 52)
- j) *Taille du ménage privé* (p. 54)
- k) *Nombre de membres actifs*

- l) *Nombre d'enfants au-dessous d'un âge déterminé*
- m) *Nombre de membres à l'âge de la retraite*
- 16. *Modalités de jouissance du logement par le ménage* (p. 54)

Caractéristiques dérivées

- h) *Composition des ménages privés par génération* (p. 54)
- i) *Nombre de membres dont le principal moyen d'existence est une activité économique*
- j) *Nombre de membres qui sont des personnes à charge*

- 32. *Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement* (p. 55)
- 33. *Loyer* (p. 55)
- 34. *Biens de consommation durables appartenant au ménage* (p. 56)
- 35. *Nombre de voitures automobiles par ménage* (p. 56)
- 36. *Téléphone* (p. 56)

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES

Caractéristiques des unités d'habitation et d'autres locaux d'habitation

- | | |
|--|--|
| 17. Type de local d'habitation (p. 58) | 37. Type de non-occupation (p. 62) |
| 18. Régime de propriété (p. 60) | 38. Occupation par un ou plusieurs ménages (p. 62) |
| 19. Emplacement du local d'habitation (p. 61) | 39. Surface utile et/ou habitable (p. 63) |
| 20. Régime d'occupation (p. 61) | 40. Installations pour la préparation des aliments (p. 64) |
| 21. Nombre d'occupants (p. 62) | 41. Eau chaude (p. 65) |
| 22. Nombre de pièces (p. 62) | 42. Type de système d'évacuation des eaux usées (p. 65) |
| 23. Cuisine (p. 63) | 43. Principale source d'énergie pour le chauffage (p. 67) |
| 24. Système d'adduction d'eau (p. 64) | 44. Electricité (p. 67) |
| 25. Lieux d'aisances (p. 65) | 45. Gaz sur réseau de distribution (p. 68) |
| 26. Salles d'eau (p. 66) | 46. Emplacement du logement dans le bâtiment (p. 68) |
| 27. Type de chauffage (p. 66) | |

Caractéristiques des bâtiments comportant des logements

- | | |
|---|--|
| 28. Type de bâtiment (p. 68) | 47. Nombre d'étages (p. 69) |
| | 48. Nombre de logements dans le bâtiment |
| | 49. Le bâtiment contenant le logement est-il ou non un bâtiment agricole ? |
| | 50. Ascenseur (p. 69) |
| | 51. Matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment (p. 70) |
| 29. Epoque de construction (p. 69) | 52. Etat de réparation (p. 71) |

IV. DÉFINITIONS ET CLASSIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES

27. Les définitions et classifications indiquées ci-après sont recommandées pour chacune des caractéristiques fondamentales primaires et dérivées. Les classifications sont détaillées et les niveaux de base et les niveaux facultatifs sont indiqués dans certains cas.

28. On a également suggéré pour de nombreuses caractéristiques subsidiaires primaires et dérivées des définitions et classifications à l'intention des pays qui pourraient souhaiter en incorporer certaines dans leurs recensements.

29. Au besoin, on peut ajouter dans chaque classification une catégorie "inconnu" mais, dans la plupart des cas, cette possibilité n'est pas expressément indiquée dans les recommandations détaillées.

A. POPULATION

i) Caractéristiques géographiques des personnes

Lieu de résidence habituelle (caractéristique essentielle 1)

30. Le lieu de résidence habituelle est le lieu géographique où la personne recensée habite normalement; ce peut être ou non le lieu de présence au moment du recensement, ou alors le lieu de résidence légale. Le lieu de résidence habituelle est le lieu où la personne passe le plus souvent la nuit (voir aussi le paragraphe 36 pour les sous-groupes de population particuliers).

31. Aux termes des nouvelles recommandations en matière de statistiques des migrations internationales ^{5/}, que la Commission de statistique a adoptées à sa session de 1997, un migrant est une personne qui change de pays de résidence habituelle.

32. Un migrant international à long terme est une personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une durée d'au moins un an (12 mois), de telle sorte que le pays de destination devient en fait son nouveau pays de résidence habituelle.

33. Du point de vue du pays de départ, la personne est un émigrant à long terme et du point de vue du pays d'arrivée elle est un immigrant à long terme (données obtenues par comparaison avec le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement (caractéristique essentielle 2)).

34. Un migrant à court terme est une personne qui se rend dans un autre pays que celui de sa résidence habituelle pour au moins trois mois mais pour moins d'un an. Etant donné que le lieu de résidence habituelle d'une telle personne est situé dans un autre pays, on ne la dénombre pas parmi la population totale qui réside habituellement dans le pays. Toutefois, si un pays se propose d'obtenir à partir du recensement des données sur les flux d'immigration à court terme, il devrait à cette fin particulière considérer que les migrants à court terme ont pour pays de résidence habituelle le pays de destination durant la période où ils ont séjourné.

35. En général, une personne absente de son précédent lieu/pays de résidence habituelle pendant une année ou davantage ne devrait pas être considérée comme temporairement absente.

^{5/} *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales*, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1 (à paraître), Nations Unies.

36. La plupart des personnes pourront facilement indiquer leur lieu de résidence habituelle, mais, dans certains cas spéciaux, il pourra se présenter des difficultés. Il peut notamment y en avoir à propos des groupes suivants :

- a) les personnes qui ont plusieurs domiciles, par exemple, un domicile en ville et un domicile à la campagne;
- b) les étudiants qui, pendant une partie de l'année, vivent dans un internat ou une résidence universitaire, ou sont pensionnaires dans un ménage ou constituent des ménages d'isolés et vivent ailleurs pendant les vacances;
- c) les personnes qui ne sont pas dans leur foyer pendant la semaine, mais y reviennent pour les fins de semaine;
- d) les personnes accomplissant leur service militaire obligatoire;
- e) les membres du personnel de carrière des forces armées qui vivent dans des casernes ou des camps militaires, mais ont par ailleurs un domicile privé;
- f) les personnes ayant été dans un hôpital, une institution de bienfaisance, une prison, etc., assez longtemps pour que leurs liens avec leur résidence antérieure se soient relâchés, mais qui peuvent à l'avenir retourner y vivre;
- g) les personnes qui sont depuis quelque temps à l'endroit où elles sont recensées, mais qui jugent ne pas y avoir leur domicile habituel parce qu'elles ont l'intention de retourner plus tard vivre à leur domicile antérieur;
- h) les personnes qui sont récemment arrivées dans une zone, mais estiment ne pas y avoir vécu assez longtemps pour le signaler comme étant le lieu de leur résidence habituelle (le cas peut se présenter, en particulier, pour les immigrants étrangers);
- i) les personnes qui ont temporairement quitté le pays, mais dont on présume qu'elles y reviendront après un certain temps;

(Note: Les personnes des groupes a) à i) devraient considérer l'adresse à laquelle elles passent le plus souvent la nuit comme étant leur lieu de résidence habituelle. La résidence habituelle des personnes ayant un(e) conjoint(e)/partenaire et/ou des enfants sera celle à laquelle elles sont le plus souvent en compagnie de leur famille.)

et

- j) les nomades, les sans-logis, les sans-abri, les vagabonds et les personnes pour qui la notion d'adresse habituelle est étrangère.

(Les personnes du groupe j) devraient être considérées comme des résidents habituels du lieu de dénombrement.)

Pour tous ces cas, les solutions devront être exposées clairement dans les instructions sur le recensement et devront, si possible, se fonder sur des critères objectifs. Il faudra aussi signaler, dans le rapport sur le recensement, le traitement de chacun de ces groupes de personnes et, si possible, donner le nombre calculé ou estimé des personnes qui les composent.

37. On a incorporé cette rubrique afin d'obtenir les renseignements voulus pour la détermination de la totalité de la population résidant habituellement dans le pays et pour le classement de la population par subdivision territoriale et selon la position dans le ménage.

38. On devra recueillir autant que possible pour chaque ménage, pour chaque personne vivant dans un ménage et pour chaque personne vivant dans un ménage institutionnel des renseignements distincts sur :

- a) Les personnes vivant normalement à leur lieu de résidence habituelle et présentes au moment du recensement;
- b) Les personnes vivant normalement à leur lieu de résidence habituelle, mais temporairement absentes au moment du recensement;
- c) Les personnes temporairement présentes au moment du recensement ailleurs qu'à leur lieu de résidence habituelle (avec indication de l'adresse de leur lieu de résidence habituelle).

39. Il faudra que l'indication du lieu de résidence habituelle soit assez détaillée pour permettre la construction de tableaux pour les plus petites subdivisions géographiques ou administratives nécessaires, afin de renseigner les utilisateurs de façon satisfaisante sur cette caractéristique.

Population totale (caractéristique essentielle dérivée a))

40. On dénumbrera la population totale vivant normalement dans chaque subdivision territoriale en additionnant les groupes 38 a) et 38 b). Cela étant, il n'est pas toujours possible de recueillir des renseignements sur les personnes qui sont absentes de leur lieu de résidence habituelle (groupe 38 b)), notamment dans le cas des ménages dont tous les membres sont temporairement absents au moment du recensement. Il faut donc prévoir des moyens de recueillir des renseignements sur ces personnes à l'endroit où elles se trouvent au moment du recensement (groupe 38 c)) et, si nécessaire, les "transférer" à leur lieu ou subdivision territoriale de résidence habituelle.

41. La composition du chiffre total calculé pour la population de résidence habituelle (ou tout autre chiffre total de population déterminé d'après d'autres notions) devra être détaillée dans le rapport sur le recensement. Ce total devrait normalement englober les groupes de personnes suivants :

- a) Nomades;
- b) Vagabonds;
- c) Personnes vivant dans des régions reculées;
- d) Membres des forces armées et navales nationales, représentants diplomatiques et leurs familles, hors du pays;
- e) Marins de commerce et pêcheurs résidant dans le pays, mais se trouvant en mer au moment du recensement (y compris ceux qui n'ont d'autre domicile que leur navire);
- f) Civils nationaux travaillant temporairement dans un autre pays;
- g) Civils nationaux passant chaque jour une frontière pour aller travailler dans un autre pays;
- h) Civils résidents autres que ceux des catégories d) à g) temporairement hors du pays;

- i) Réfugiés (au sens de la Convention de Genève) dans le pays;

Les groupes ci-après ne devraient normalement pas être considérés comme faisant partie de la totalité de la population de résidence habituelle, mais les pays peuvent souhaiter recueillir des données à leur sujet pour réaliser d'autres dénombrements de population :

- j) Membres des forces armées et navales étrangères et représentants diplomatiques étrangers et leurs familles, se trouvant temporairement dans le pays;
- k) Civils étrangers travaillant temporairement dans le pays;
- l) Demandeurs d'asile (les pays souhaiteront peut-être se reporter au chapitre V - Recommandations relatives aux statistiques des demandeurs d'asile - des Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales) 6/;
- m) Civils étrangers passant chaque jour une frontière pour venir travailler dans le pays;
- n) Civils étrangers autres que ceux des catégories k) et l) se trouvant temporairement dans le pays (par exemple les touristes).

Si possible, l'importance des groupes a) à n) devra être indiquée.

42. Chaque pays devra donner le chiffre total de la population de résidence habituelle d'après sa définition nationale de cette notion et, en général, construire les tableaux détaillés sur cette base. Dans les pays où, pour obtenir le chiffre total de la population, on aura opéré des corrections pour tenir compte des erreurs d'enregistrement par excès ou par défaut (par recours, généralement, à une enquête postérieure au dénombrement ou à une comparaison avec d'autres sources), le chiffre donné par le dénombrement et le chiffre corrigé seront l'un et l'autre indiqués, et expliqués. Les tableaux détaillés seront normalement établis à partir de la population effectivement dénombrée.

43. Quelques pays voudront peut-être calculer, pour des utilisations nationales, un ou plusieurs autres chiffres de la population, tels que la population totale présente dans la zone, la population résidente légale totale ou la population travaillant dans le pays.

Localité (caractéristique essentielle dérivée b)

44. Dans les recensements, on entend par "localité" une agglomération de population distincte, c'est-à-dire un groupement de population vivant dans des constructions voisines les unes des autres qui :

- a) ou bien forment une zone bâtie compacte, dotée d'une voirie nettement identifiable;
- b) ou bien, quoique n'appartenant pas à une zone bâtie de ce type, constituent un ensemble que désigne exclusivement un nom de lieu localement agréé;
- c) ou bien, quoique ne répondant à aucune des deux conditions précitées, constituent un ensemble où aucune construction n'est distante de plus de 200 mètres de la construction la plus proche.

6/ Voir note 1 ci-dessus.

45. Au sens de cette définition, certaines utilisations du sol ne doivent pas être considérées comme rompant la continuité d'une zone bâtie (et, par conséquent, ne doivent pas être prises en considération pour appliquer le critère des 200 mètres susmentionné). Il s'agit des constructions et installations industrielles et commerciales, des parcs publics, terrains de jeux et jardins, des terrains de football et autres terrains de sport, des cours d'eau traversés par des ponts, des voies de chemin de fer, canaux, parcs de stationnement et autres infrastructures de transport, des cimetières, etc.

46. Cette définition vise à donner aux pays des directives générales pour identifier les localités et en déterminer les limites; il peut être nécessaire de l'adapter aux conditions et aux habitudes nationales. La population vivant hors des agglomérations définies ci-dessus peut être qualifiée de "vivant dans des constructions dispersées". Les rapports sur le recensement doivent indiquer la définition détaillée du terme "localité" adoptée pour le recensement.

47. On ne doit pas confondre la localité, telle que définie ci-dessus, avec la plus petite division administrative du pays. Elles peuvent coïncider dans certains cas, mais, dans d'autres cas, même la division administrative la plus petite peut comprendre deux ou plusieurs localités. Certaines grandes villes, en revanche, peuvent comprendre deux ou plusieurs divisions administratives, lesquelles doivent être considérées comme des parties d'une même localité et non comme des localités distinctes.

48. Il est recommandé aux pays d'établir leurs statistiques de recensement pour les localités selon leurs possibilités et leurs besoins nationaux. Pour cela, ils devraient se conformer dans toute la mesure possible à la notion de l'"agglomération de population" définie ci-dessus. Les pays qui n'établiront de tableaux que pour les divisions administratives devraient, tout au moins, s'efforcer de réunir des données sur la population totale de toute partie d'une division administrative ou d'une agglomération de population qui contient une agglomération de population comptant au moins 2 000 habitants, afin de pouvoir notamment disposer des données nécessaires pour établir une distinction plus nette entre les régions et les populations urbaines, d'une part, et les régions et les populations rurales d'autre part (voir le paragraphe 55 ci-après).

49. Il est recommandé de classer la population selon la taille de la localité, conformément aux catégories ci-après :

- 1.0 1 000 000 d'habitants ou plus
- 2.0 500 000 à 999 999 habitants
- 2.0 500 000 à 999 999 habitants
- 3.0 200 000 à 499 999 habitants
- 4.0 100 000 à 199 999 habitants
- 5.0 50 000 à 99 999 habitants
- 6.0 20 000 à 49 999 habitants
- 7.0 10 000 à 19 999 habitants
- 8.0 5 000 à 9 999 habitants
- 9.0 2 000 à 4 999 habitants
- 10.0 1 000 à 1 999 habitants
- 11.0 500 à 999 habitants
- 12.0 200 à 499 habitants

13.0 Population vivant dans des localités de moins de 200 habitants ou dans des bâtiments dispersés

13.1 Population vivant dans des localités de 50 à 199 habitants

13.2 Population vivant dans des localités de moins de 50 habitants ou dans des bâtiments dispersés

14.0 Population sans domicile fixe.

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres. Le cas échéant, elle pourra également s'appliquer à d'autres domaines pertinents tels que la population active, les ménages, les familles et les logements.

Zones urbaines et rurales (caractéristique subsidiaire dérivée a))

50. Pour les utilisations nationales et pour la comparabilité internationale, l'unité de classification la plus utile pour distinguer zones urbaines et zones rurales est la localité, telle qu'elle est définie au paragraphe 44 ci-dessus. Il est toutefois laissé aux pays le soin de choisir pour unité de classification la localité ou la plus petite circonscription administrative.

51. Les pays qui utilisent la plus petite circonscription administrative comme unité devront s'efforcer d'obtenir des résultats aussi proches que possible de ceux qu'obtiennent les pays qui optent pour la localité. Le choix de la méthode à suivre à cette fin dépend surtout de la nature des plus petites circonscriptions administratives des pays concernés. Dans certains pays, les plus petites circonscriptions administratives sont relativement peu étendues, le nombre moyen d'habitants y est faible et on n'y trouve généralement pas plus d'une agglomération de population (ou d'une partie d'agglomération plus vaste). Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils sont encouragés à appliquer la notion d'agglomération multicommunale (c'est-à-dire à considérer comme unité distincte les groupes de deux ou plus de deux circonscriptions administratives contiguës faisant partie de la même agglomération de population). Il est également suggéré que les petites circonscriptions administratives qui se situent à la périphérie de cette agglomération soient comprises dans l'agglomération, si la majeure partie de la population qui y réside vit dans des zones appartenant à la zone bâtie contiguë de l'agglomération, et que les petites circonscriptions administratives renfermant une ou plusieurs localités isolées soient classées selon le nombre d'habitants de la plus grande agglomération de population à l'intérieur de l'unité.

52. La situation diffère dans le cas des pays où les circonscriptions administratives les plus petites sont relativement étendues et relativement peuplées, et contiennent souvent deux ou plus de deux agglomérations de population de dimensions variables. Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils devront s'efforcer d'utiliser à cet effet des unités plus petites que les petites circonscriptions administratives, par exemple les paroisses, les districts de recensement, les parcelles résultant d'un quadrillage, etc. Ils devront s'efforcer d'utiliser ces unités plus petites comme éléments de base, et de les grouper pour les faire correspondre le plus possible avec les limites de localités de la manière indiquée ci-dessus dans le cas des agglomérations multicommunales. Si certains pays ne peuvent adopter cette méthode, ils devront chercher à en élaborer d'autres pour la classification des petites circonscriptions administratives entières, de manière à obtenir des résultats qui soient aussi comparables que possible avec ceux obtenus en prenant la localité comme unité.

53. Il est suggéré de regrouper les localités ou unités analogues en cinq catégories, à savoir :

- 1.0 moins de 2 000 habitants
- 2.0 2 000 à 9 999 habitants
- 3.0 10 000 à 99 999 habitants
- 4.0 100 000 à 999 999 habitants
- 5.0 1 000 000 d'habitants ou plus

54. Les pays sont également encouragés à prévoir des types de localité ou de zone analogue en se fondant sur des critères supplémentaires, qui puissent servir à distinguer différents types de zones à l'intérieur des catégories de la classification suggérée. Par exemple, certains pays peuvent vouloir

subdiviser la catégorie 1.0 (et, dans certains cas, la catégorie 2.0) pour faire la distinction entre les localités agricoles et les autres types de petites localités. D'autres pays voudront peut-être subdiviser une ou plusieurs des catégories intermédiaires pour distinguer les centres de commerce, les centres industriels, les centres de services, etc. D'autres encore voudront peut-être subdiviser les grandes agglomérations urbaines des catégories 4.0 et 5.0 pour distinguer les divers types de zones centrales et suburbaines. En élargissant ainsi ou d'une autre manière la classification, on en fera un instrument plus utile pour l'analyse.

55. Pour permettre la comparaison internationale des données, il est suggéré que les pays définissent les zones urbaines comme étant des localités de 2 000 habitants ou plus, et les zones rurales comme des localités qui en comptent moins de 2 000 ou des régions à faible densité de population. Certains pays pourront aussi envisager de définir les zones urbaines en appliquant d'autres critères (par exemple, découpage administratif, zones bâties, zones desservies par des commerces, infrastructures scolaires, équipements de loisirs, emplois, etc., ou encore zones définies selon des critères fonctionnels). La solution retenue sera clairement indiquée dans le rapport de recensement.

Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement (caractéristique essentielle 2)

56. Le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement est censé être la plus petite circonscription administrative qui est pertinente pour la collecte de renseignements sur cette caractéristique et dans laquelle se trouvait le domicile habituel de la personne recensée un an avant le recensement.

57. Cette caractéristique a été inscrite dans la liste parce que le croisement, dans les tableaux, de la population selon le lieu de résidence habituelle au moment du recensement et un an avant celui-ci donne, sur les migrations intérieures dans le pays et sur l'immigration, davantage de renseignements que ceux qu'on recueille habituellement par d'autres moyens. Cela est vrai, en particulier, des données sur les particularités des migrants. La plupart des pays de la région recueilleront sans doute des renseignements sur cette caractéristique essentielle au moyen du questionnaire, mais d'autres pourront se servir de fichiers à cette fin.

58. Pour construire les tableaux de population selon les migrations, on ne comptera pas les enfants âgés de moins d'un an et on classera les personnes âgées d'un an et plus habitant dans une certaine zone au moment du recensement, et celles qui habitaient dans cette zone un an avant le recensement, de la manière suivante :

- 1.0 Personnes vivant dans les mêmes locaux d'habitation aux deux dates
- 2.0 Personnes ayant changé de résidence dans la zone étudiée pendant la période de référence
- 3.0 Immigrants dans la zone en provenance du pays, c'est-à-dire personnes dont le lieu de résidence habituelle se trouvait dans la zone étudiée à la date du recensement, mais dans une autre zone du pays un an avant le recensement
 - 3.1 Immigrants en provenance d'une autre petite circonscription administrative de la même circonscription administrative intermédiaire
 - 3.2 Immigrants en provenance d'une autre circonscription administrative intermédiaire de la même grande circonscription administrative (ou région)
 - 3.3 Immigrants en provenance d'une autre grande circonscription administrative (ou région)

- 4.0 Immigrants dans la zone en provenance de l'étranger, c'est-à-dire personnes dont le lieu de résidence habituelle se trouvait dans la zone étudiée à la date du recensement, mais en dehors du pays un an avant le recensement
- 5.0 Emigrants de la zone vers une autre zone du pays, c'est-à-dire personnes dont le lieu de résidence habituelle se trouvait dans la zone étudiée un an avant le recensement, mais dans une zone différente du pays à la date du recensement.

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, mais facultative au niveau à deux chiffres. En particulier, il peut être nécessaire d'adapter les subdivisions de la catégorie 3.0 aux circonstances nationales en combinant, par exemple, les rubriques 3.1 et 3.2 s'il n'existe que deux niveaux de circonscriptions administratives, ou en utilisant d'autres types de subdivisions territoriales. Quelques pays voudront peut-être classer la catégorie 4.0 (immigrants dans la zone en provenance de l'étranger) par dernier pays de résidence habituelle.

Durée de résidence (caractéristique subsidiaire 3)

59. La durée de résidence est la période, arrêtée au moment du recensement et exprimée en années révolues, pendant laquelle chaque personne a eu sa résidence habituelle : a) dans la petite circonscription administrative (ou la plus petite circonscription administrative pertinente) qui est son lieu de résidence habituelle au moment du recensement; et b) dans la grande circonscription administrative où est située cette petite circonscription administrative.

60. Les données sur la durée de résidence n'ont de sens que si elles sont rapprochées, dans une classification à multiples entrées, des données sur le lieu de résidence habituelle au moment du recensement. Lorsqu'on recueille les données sur la durée de résidence, on doit faire apparaître clairement que c'est la durée de résidence dans la grande circonscription administrative et dans la petite circonscription administrative qui entre surtout en ligne de compte.

Lieu de résidence antérieure (caractéristique subsidiaire 4)

61. En sus du lieu de résidence habituelle un an avant le recensement (caractéristique essentielle 2), certains pays demanderont peut-être quel était le lieu de résidence habituelle antérieure. Aux fins de l'exploitation, la classification recommandée au paragraphe 58 pour la caractéristique essentielle 2 vaut également pour cette caractéristique.

ii) Caractéristiques démographiques des personnes

Sexe (caractéristique essentielle 3)

62. Le sexe de chaque personne doit être indiqué dans le recensement. Si cette information n'est pas prévue dans le questionnaire (ou dans le fichier), les personnes seront classées selon les autres indications individuelles.

63. De nombreux pays de la région ont reconnu la nécessité d'établir des statistiques sexospécifiques. Il est donc recommandé que les pays veillent à ce que les différentes définitions et classifications des données relatives au niveau d'instruction, au statut au regard de l'activité économique, à la profession et à la position au sein de la famille ou du ménage, notamment, soient utilisées comme il se doit lors du recensement. Il faudrait fournir des données parallèles concernant tant les hommes que les femmes pour toutes les caractéristiques appropriées.

Age (caractéristique essentielle 4)

64. Pour obtenir les renseignements concernant l'âge, il est recommandé de noter la date de naissance. Cette méthode a aussi l'avantage de permettre un classement des données de deux façons, selon l'année de naissance et selon le nombre d'années révolues.

65. Les personnes dont l'âge n'est pas déclaré devront normalement être classées dans un groupe spécial. Cependant, si elles sont peu nombreuses, on pourra leur attribuer un âge pris au hasard dans une fourchette répondant aux autres caractéristiques individuelles, en vue de simplifier la mise en tableaux. On pourra aussi leur attribuer un âge en se référant à une autre personne ayant des caractéristiques similaires, mais dont l'âge est connu. Lorsqu'il est procédé à de telles appréciations, il importe de décrire clairement, dans le rapport de recensement, la méthode utilisée et le nombre d'appréciations effectuées.

66. Les recommandations concernant la classification par l'âge à adopter dans les divers tableaux où apparaît cette caractéristique figurent au chapitre V.C ci-après. Une classification par années d'âge est recommandée pour certains tableaux, et une classification par groupes d'âge quinquennaux pour d'autres.

67. Les enfants, les jeunes et les personnes âgées sont considérés par de nombreux pays de la région comme étant des groupes de population spéciaux, qui nécessitent des types de données de recensement différentes. Les types de données sur les enfants et les jeunes qui sont susceptibles d'intéresser les pays se rapportent à l'âge, au sexe, à la situation matrimoniale, à la scolarisation et/ou au niveau d'instruction atteint. Les données sur l'âge, le sexe, la situation matrimoniale, la situation au regard de l'activité économique, la position dans la famille ou dans le ménage et le type d'habitation illustrent certaines caractéristiques des personnes âgées qui sont à même d'intéresser les pays. Il est recommandé que les pays veillent à ce que les définitions et classifications qu'il est prévu d'utiliser dans le recensement pour ces caractéristiques et d'autres sujets d'intérêt conviennent aux types de données sur les enfants, les jeunes et les personnes âgées qu'il faudra recueillir.

Situation matrimoniale légale (caractéristique essentielle 5)

68. On entend ici par situation matrimoniale la situation conjugale (légale) de chaque individu au regard des lois (ou coutumes) concernant le mariage qui sont en vigueur dans le pays (situation de droit).

69. Les renseignements sur la situation matrimoniale légale seront recueillis au moins pour les personnes âgées de 15 ans ou plus. Mais, comme l'âge minimal légal (ou l'âge traditionnel) pour contracter mariage diffère selon les pays, et que la population peut comprendre des personnes jeunes qui se sont mariées dans d'autres pays où l'âge minimal légal pour contracter mariage est plus bas, certains pays pourront trouver utile de recueillir aussi des données pour les personnes de moins de 15 ans.

70. La classification suivante de la population selon la situation matrimoniale est recommandée :

- 1.0 Célibataires (c'est-à-dire non encore marié(e)s)
- 2.0 Marié(e)s
- 3.0 Veufs (veuves) non remarié(e)s
- 4.0 Divorcé(e)s non remarié(e)s

71. Il y a lieu de noter que, au sens de la classification recommandée, toutes les personnes vivant dans des unions consensuelles devraient être classées comme étant célibataires, mariées, veuves ou divorcées, conformément à leur situation "légale".

72. Pour classer les personnes dont le seul ou le dernier mariage a été annulé, il faut tenir compte de l'importance relative du groupe qu'elles forment. S'il est important, il faudra, si possible, le considérer comme une catégorie fondamentale distincte; s'il est négligeable, il faudra classer les personnes selon leur situation matrimoniale avant le mariage annulé.

73. Le rapport sur le recensement devra définir clairement chacune des catégories de situation matrimoniale considérées dans les tableaux, compte tenu des méthodes de dénombrement et de dépouillement. Les explications données devront également préciser comment ont été classés les groupes tels que les personnes divorcées, séparées légalement, séparées de fait, vivant dans une union consensuelle et dont le mariage a été annulé.

Situation matrimoniale de fait (caractéristique subsidiaire 6)

74. Les pays qui ont enregistré une augmentation du nombre de personnes vivant en union consensuelle souhaitent peut-être se renseigner, non seulement sur la situation de droit, mais également sur la situation de fait. La situation matrimoniale de fait s'entend ici de la situation de l'individu par référence à son mode de vie conjugal effectif. Il est suggéré de recueillir des renseignements sur ce sujet auprès de personnes appartenant à la même tranche d'âge que celles qui sont interrogées sur leur situation légale.

75. Il y a lieu de noter qu'il est aussi possible de recueillir des renseignements relatifs à la situation matrimoniale de fait à partir des caractéristiques du ménage et de la famille de la personne, des caractéristiques du noyau familial et des caractéristiques des ménages privés.

Pays/lieu de naissance (caractéristique essentielle 6)

76. Le lieu de naissance s'entend de l'endroit où la mère de la personne recensée résidait au moment de la naissance de cette personne. Dans le cas des personnes nées hors du pays, il suffit de demander le pays de résidence de la mère au moment de la naissance. Le lieu de naissance est un important indicateur pour les estimations des migrations internes et internationales. On se renseignera sur toutes les personnes nées dans le pays dans lequel le recensement est effectué ainsi que sur toutes les personnes nées hors du pays.

77. Pour assurer la comparabilité internationale et pour répondre aux besoins nationaux, il faudra indiquer le pays de naissance dans ses frontières nationales au moment du recensement. Il est recommandé de recueillir et de coder les données sur cette caractéristique de manière aussi détaillée que possible, en utilisant le système de codage alphabétique à trois lettres présenté dans la publication intitulée Norme internationale ISO 3166-1: 1997 : Codes pour la représentation des noms de pays (5ème édition, Berlin, 1997), publiée par l'Organisation internationale de normalisation. L'utilisation de ces codes types pour la classification du pays de naissance augmentera l'utilité de ces données, qui serviront à des fins diverses, telles que l'échange international de statistiques sur la population d'origine étrangère.

78. Il est recommandé de classer le lieu de naissance comme suit :

1.0 Né(e) dans le pays du recensement

1.1 Lieu de naissance à l'intérieur du pays

2.0 Né(e) hors du pays du recensement

2.1 Né(e) dans un autre pays de la région de la CEE (préciser le pays)

2.2 Né(e) dans un pays extérieur à la région de la CEE (préciser le continent ou le groupement régional).

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre.

Pays/lieu de naissance des parents (caractéristique subsidiaire 7)

79. On peut aussi recueillir des renseignements sur le pays/lieu de naissance du père ou de la mère. Cet élément d'information, qui est essentiel pour comprendre les processus d'intégration des immigrants, présente un intérêt particulier dans les pays présentant des taux d'immigration élevés ou des problèmes d'intégration. Toutefois, cette rubrique s'appliquera difficilement dans les régions dont les limites ont subi d'importants changements durant la période considérée.

Pays de citoyenneté (caractéristique essentielle 7)

80. La citoyenneté s'entend du lien juridique particulier qui existe entre un individu et son Etat, et qui est acquis par naissance ou naturalisation, que ce soit par déclaration, par option, par mariage ou par tout autre moyen conformément à la législation nationale. Des renseignements sur la citoyenneté seront recueillis pour toutes les personnes et codés de manière aussi détaillée que possible, en utilisant le système de codage alphabétique à trois lettres présenté dans la publication intitulée Norme internationale ISO 3166-1:1997 : Codes pour la représentation des noms de pays (5ème édition, Berlin, 1997), publiée par l'Organisation internationale de normalisation.

81. Les personnes qui ont deux citoyennetés ou plus devront déclarer chacune d'entre elles. Les apatrides seront pris en considération séparément. On recueillera aussi des données distinctes pour les personnes dont la citoyenneté n'a pas encore été précisée du fait d'une dissolution, d'une scission ou d'une unification d'Etats.

Acquisition de la citoyenneté (caractéristique subsidiaire 8)

82. Les pays dont la population comprend une forte proportion de naturalisés peuvent avoir intérêt à distinguer la citoyenneté de naissance de la citoyenneté obtenue par naturalisation ou par d'autres moyens conformément à la législation nationale. Certains pays voudront peut-être aussi, dans le cas des ressortissants naturalisés, ajouter des questions sur la citoyenneté antérieure ainsi que sur le mode de naturalisation et l'année d'acquisition de la citoyenneté.

Groupe ethnique (sujet subsidiaire 9)

83. Certains pays voudront peut-être recueillir des renseignements sur la composition ethnique et/ou nationale de leur population. Les groupes ethniques (et/ou les groupes nationaux) se composent des personnes qui estiment avoir la même origine ou la même culture, lesquelles peuvent avoir des particularités linguistiques, religieuses ou autres qui diffèrent de celles du reste de la population. Les circonstances historiques et politiques déterminent la décision des pays de considérer ou non ces groupes comme des groupes ethniques et/ou nationaux.

84. Les personnes devraient être libres de déclarer à quel groupe ethnique et/ou national elles appartiennent.

Langue (caractéristique subsidiaire 10)

85. Certains pays voudront peut-être recueillir des données sur les langues. Les plus importantes sont les suivantes :

- a) La langue maternelle, définie comme la (les) langue(s) parlée(s) dans la première enfance;
- b) La langue principale, définie comme la langue que la personne maîtrise le mieux;
- c) Langue(s) le plus couramment parlée(s) au foyer ou au travail;
- d) Connaissance de la (des) langue(s) définie comme l'aptitude à parler ou à écrire une ou plusieurs langues déterminées.

Il est suggéré de poser au moins deux questions, à savoir la question a) ou b) et la question c). Si une seule option est retenue au titre de la question c), il est préférable de s'enquérir de la langue le plus couramment parlée au foyer.

Religion (caractéristique subsidiaire 11)

86. Certains pays pourraient vouloir recueillir des données sur la religion. Les plus importantes sont les suivantes :

- a) Appartenance officielle à une Eglise ou à une communauté religieuse;
- b) Participation à la vie d'une Eglise ou d'une communauté religieuse;
- c) Conviction religieuse.

Si une seule question doit être posée, il est suggéré de s'enquérir de "l'appartenance officielle à une Eglise ou à une communauté religieuse", ce qui donne aux personnes recensées la possibilité de répondre "aucune".

Nombre total d'enfants nés vivants (caractéristique subsidiaire 12)

87. Il est recommandé, si cette caractéristique est retenue pour le recensement, de recueillir des renseignements sur le nombre total d'enfants nés vivants de toutes les femmes.

88. Les données réunies sur le nombre total d'enfants nés vivants devront, en principe, se rapporter à tous les enfants nés vivants des femmes des groupes étudiés, jusqu'à la date du recensement (c'est-à-dire à l'exclusion des morts foetales). Le nombre enregistré devra être celui des enfants nés vivants du mariage actuel ou d'un (de) mariage(s) antérieur(s), dans une union consensuelle ou d'autres formes d'union, ou encore d'une mère célibataire, que ces enfants soient vivants ou non au moment du recensement, et quel que soit le lieu où ils vivent. On comprend qu'il ne sera pas toujours possible de spécifier, dans les instructions sur le dénombrement, que les enfants qui ne sont pas nés d'un mariage ou d'une union consensuelle doivent être comptés.

Date i) du premier mariage légal et ii) du mariage actuel de la femme (caractéristique subsidiaire 13)

89. Les renseignements sur la durée du mariage sont utiles pour les statistiques de la fécondité et ajoutent beaucoup aux renseignements obtenus en réponse à la question sur les enfants nés vivants. Il est suggéré dans le cas des femmes mariées plusieurs fois, d'obtenir des renseignements sur la date du premier mariage et du mariage actuel.

iii) Caractéristiques économiques des personnes

Activité économique des personnes

90. La population "active" se compose de toutes les personnes qui, pourvues ou non d'un emploi, fournissent la main-d'oeuvre disponible pour la production de biens et de services ^{7/}. Les activités économiques, c'est-à-dire, dans le présent contexte, la production, comprennent : i) la production de tous les biens et services individuels ou collectifs qui sont fournis ou destinés à être fournis à des unités autres que le producteur lui-même, y compris la production de biens et services entrant dans le processus de production de ces biens ou services (production intermédiaire); ii) la production pour compte propre de tous les biens qui sont conservés par le producteur pour son propre usage final (consommation finale ou formation brute de capital fixe); et iii) la production pour compte propre de services domestiques et personnels par l'emploi d'un personnel domestique rétribué.

91. En principe, la production de tous les biens relève du champ de la production prévue dans le Système de comptabilité nationale, que les biens soient destinés à d'autres unités ou à l'usage final du producteur. En pratique, toutefois, la production d'un bien à usage final personnel au sein du ménage ne devrait être consignée que si la quantité du bien produit par le ménage pour son propre usage final est jugée importante par rapport à l'offre totale de ce bien dans le pays, et les personnes qui travaillent à la production de biens à usage final personnel au sein du même ménage ne devraient être considérées comme étant actives que si cette production représente une contribution importante à la consommation totale du ménage. A titre d'exemple de types courants de production ménagère, on peut citer la production et le stockage de produits agricoles; la production de produits laitiers tels que le beurre ou le fromage (**à noter** que la préparation des repas destinés à être consommés immédiatement est exclue); le tissage; la couture; et la construction de logements ainsi que les grands travaux de réparation (par exemple le replâtrage des murs ou la réparation des toits) ou l'agrandissement des habitations. Pour plus de détails, se reporter au Système de comptabilité nationale, 1993 ^{7/}.

92. Les services domestiques ou personnels qui sont fournis par des membres non rétribués du ménage aux fins de consommation finale par le foyer lui-même sont **exclus** du champ de la production et, par conséquent, **ne sont pas** considérés comme des activités économiques, c'est-à-dire une production dans le contexte actuel (exemple : a) le nettoyage, la décoration et l'entretien du logement occupé par le ménage, y compris les petites réparations du type qui est généralement effectué par les locataires et les propriétaires; b) l'utilisation, le nettoyage, l'entretien et la réparation d'articles ménagers, durables ou non, y compris les véhicules utilisés à des fins ménagères; c) la préparation et le service des repas; d) les services aux enfants : soins, formation et éducation; e) les soins dispensés aux personnes malades, infirmes ou âgées; et f) le transport des membres du ménage ou de leurs biens). Les personnes qui se livrent à de telles activités peuvent être classées dans la catégorie des prestataires de services sociaux et de services personnels non rémunérés, voir la caractéristique subsidiaire 15 (par. 115 ci-après).

93. La population "active" peut être déterminée de diverses manières : a) la population "active du moment" (ou "main-d'oeuvre"), mesurée par rapport à une courte période de référence, telle qu'une semaine ou un jour, et b) la "population habituellement active", mesurée en fonction d'une longue période de référence, telle que l'année.

94. Les renseignements sur le statut au regard de l'activité seront recueillis pour toutes les personnes ayant atteint ou dépassé un âge minimal, qui diffère selon les pays. L'âge de fin de scolarité obligatoire ne sera pas pris automatiquement comme âge minimal pour la collecte de renseignements sur le statut au regard de l'activité. Les pays où normalement de nombreux enfants participent aux travaux agricoles ou à d'autres types d'activité économique (par exemple l'extraction minière, le tissage ou le petit commerce), devront fixer un âge minimal plus bas que les pays où il est rare que de jeunes enfants travaillent. Dans

^{7/} *Système de comptabilité nationale*, ST/ESA/STAT/SER.F/2/Rev.4, publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XVII.4. Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, 1993.

les tableaux relatifs aux caractéristiques économiques, on devra établir une distinction au moins entre les personnes âgées de moins de 15 ans et celles ayant 15 ans révolus; les pays où l'âge de fin de scolarité obligatoire dépasse 15 ans et où il y a des enfants actifs au-dessous de cet âge devront s'efforcer de réunir des données sur les caractéristiques économiques de ces enfants, afin d'assurer la comparabilité internationale en ce qui concerne au moins les personnes de 15 ans et plus. La détermination de la population active selon le critère de l'âge limite maximum n'est pas recommandée dans la mesure où un nombre considérable de personnes âgées ayant dépassé l'âge de la retraite peuvent être employées, régulièrement ou occasionnellement, dans des activités économiques.

95. Le fait de recueillir un ensemble complet de données sur l'activité du moment comme sur l'activité habituelle présente des avantages dans plusieurs domaines d'application importants, mais il n'est pas toujours facile d'effectuer une telle compilation dans un recensement en raison du coût de l'opération, du manque de place sur les questionnaires et du travail considérable de codage et de dépouillement. Il est recommandé aux pays de recueillir des renseignements tout d'abord sur l'activité du moment et, si possible, de compléter cette information par des données sur l'activité habituelle. Pour autant, certains pays préféreront peut-être recueillir des informations sur la base de l'activité habituelle. Les pays qui appliquent la notion d'"activité habituelle" devront s'efforcer d'obtenir aussi des données portant au moins sur le volume de la "main-d'oeuvre" pendant une période de référence d'une semaine.

Population inactive

96. La "population inactive" comprend toutes les personnes, indépendamment de leur âge, y compris celles ayant un âge inférieur à l'âge spécifié pour la mesure de la population active, qui n'étaient pas "actives", comme défini aux paragraphes 90 à 92 ci-dessus.

97. Certaines "personnes inactives" peuvent être classées dans plus d'une catégorie de population inactive. Il est recommandé, dans ce cas, de donner la priorité à celle des catégories éventuelles qui est indiquée en premier aux paragraphes 104 ou 112 ci-après.

Situation au regard de l'activité du moment (caractéristique essentielle 8)

98. La situation au regard de l'activité du moment est le rapport qui existe entre une personne et l'activité économique pendant une courte période de référence d'une semaine ou d'un jour. La notion d'"activité du moment" est jugée la plus indiquée pour les pays dans lesquels l'activité économique de la population est peu influencée par les facteurs saisonniers ou par d'autres facteurs entraînant des variations au cours de l'année et il est recommandé que les pays de la région de la CEE utilisent cette notion (c'est-à-dire la notion de "main-d'oeuvre") pour recueillir des données sur la situation au regard de l'activité dans le cadre du recensement. Il faudrait de préférence retenir une période de référence d'une semaine; il pourra s'agir soit d'une semaine civile donnée récente, soit de la dernière semaine civile complète, soit encore des sept jours précédant le recensement.

La "population active du moment" (c'est-à-dire la main-d'oeuvre)

99. La "population active du moment" (la "main-d'oeuvre") comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour être rangées parmi les personnes pourvues d'un emploi ou parmi les chômeurs, comme défini aux paragraphes 100 et 102 ci-dessous.

Personnes pourvues d'un emploi

100. "Les "personnes pourvues d'un emploi" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui, durant la courte période de référence retenue (une semaine de préférence), ont effectué un travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature, ou qui étaient temporairement absentes d'un emploi dans lequel elles avaient déjà travaillé et avec lequel elles avaient

un lien formel ou d'une activité indépendante, comme une exploitation agricole, une entreprise industrielle ou commerciale ou une entreprise de services. Les rapports et tableaux de recensement devraient indiquer clairement le temps de travail minimal retenu pour déterminer si une personne est ou non "au travail". D'après les recommandations internationales en vigueur, la notion de "travail effectué" devrait s'entendre d'un travail d'une durée d'une heure au moins effectué pendant la période de référence. Ce critère d'une heure de travail est l'un des aspects essentiels du cadre fixé pour la population active dans les définitions internationales de l'emploi et du chômage; c'est aussi un préalable à la cohérence entre les statistiques de l'emploi et les données de la comptabilité nationale relatives à la production. Les pays qui s'interrogent sur l'utilité de ce critère pour les autres utilisateurs des résultats des recensements devraient recueillir également des données sur le "temps de travail", conformément aux recommandations formulées plus loin aux paragraphes 116 à 119 ci-après".

101. Traitement de groupes particuliers : Il est recommandé de traiter comme suit certains groupes de personnes :

- Les personnes pourvues d'un emploi salarié temporairement absentes de leur travail pour raison de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de conflit du travail ou de grève, de congé d'éducation ou de formation, de congé de maternité ou de congé parental, de ralentissement de l'activité économique ou de désorganisation ou de suspension temporaire du travail due à des causes diverses - mauvaises conditions météorologiques, défaillances mécaniques ou pannes d'électricité, pénurie de matières premières ou de combustibles, etc. - ou pour toute autre raison autorisée ou non devraient être considérées comme pourvues d'un emploi salarié pour autant qu'elles aient un lien formel avec leur emploi. (Ce lien formel avec l'emploi devrait être déterminé en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants : perception ininterrompue du salaire ou du traitement; assurance de reprendre le travail à la fin de la situation d'exception ou accord sur la date de reprise ou encore durée de l'absence qui, éventuellement, peut correspondre au laps de temps pendant lequel les travailleurs peuvent percevoir des indemnités sans être tenu d'accepter un autre emploi) 8/;
- Les personnes pourvues d'un emploi indépendant (à l'exception des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale) devraient être considérées comme "ayant une entreprise mais n'étant pas au travail" si leur absence du travail est temporaire et si pendant ce temps leur entreprise continue d'exister;
- Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale devraient être considérés comme étant au travail selon les mêmes critères que les autres personnes pourvues d'un "emploi indépendant", c'est-à-dire indépendamment du nombre d'heures de travail effectué pendant la période de référence. Les pays qui, pour des raisons particulières, préféreraient appliquer un critère de durée minimale de travail pour inclure les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale parmi les "personnes pourvues d'un emploi" devraient distinguer et classer séparément les personnes de cette catégorie qui ont travaillé moins que le temps prescrit, afin d'être en mesure de fournir des données comparables au niveau international;
- Les personnes se livrant à des activités économiques consistant à produire pour compte propre des biens et des services en vue de leur autoconsommation finale au sein de leur ménage devraient être considérées comme des travailleurs "indépendants" si cette

8/ A propos des absences de longue durée, voir les "Recommandations de la réunion coorganisée par le BIT et l'Office tchèque de statistique sur le traitement statistique des personnes en congé de longue durée en liaison avec les définitions internationales de l'emploi et du chômage (Prague, 15 à 17 novembre 1995)". *Bulletin des statistiques du travail, 1996-1*, p. XXV et XXVI.

production apporte une contribution importante à la consommation totale du ménage (voir plus haut le paragraphe 91);

- Les apprentis et les stagiaires qui ont perçu une rétribution en espèces ou en nature devraient être considérés comme des personnes pourvues d'un emploi salarié et classés comme étant "au travail" ou n'étant "pas au travail" selon les mêmes critères que les autres catégories de personnes pourvues d'un emploi salarié;
- Les personnes participant à des programmes de formation professionnelle devraient être considérées comme étant "pouvues d'un emploi" si la formation a lieu dans le cadre d'une entreprise et est liée aux activités de production de cette dernière, ou si l'on peut considérer que les participants conservent un lien formel avec l'emploi dans une entreprise où ils étaient précédemment employés, même si la formation a lieu à l'extérieur de l'entreprise ou n'a aucun rapport avec ses "activités de production". (Les autres personnes participant à des programmes de formation professionnelle peuvent être considérées comme des "chômeurs").
- Les étudiants, les personnes s'occupant du foyer et les autres personnes qui, pendant la période de référence, se livraient principalement à des activités non économiques et qui, en même temps, étaient pourvus d'un "emploi salarié" ou "indépendant" comme défini plus haut devraient être considérés comme ayant un emploi selon les mêmes critères que les autres catégories de personnes ayant un emploi et classés séparément lorsque c'est possible;
- Tous les membres des forces armées devraient être inclus parmi les personnes pourvues d'un emploi salarié. Les "forces armées" devraient comprendre aussi bien les membres permanents que les membres temporaires comme il est spécifié dans la dernière version révisée de la Classification internationale type des professions (CITP) 9/.

Il faudrait préciser dans les rapports de recensement comment ces groupes et les autres groupes pertinents (par exemple, les retraités) sont traités. Il conviendrait aussi de voir s'il est souhaitable de présenter séparément dans les tableaux certains de ces groupes (par exemple, les étudiants qui travaillent).

Chômeurs

102. Les "chômeurs" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui, pendant la période de référence, étaient :

9/ "Les forces armées se composent des personnes qui, volontairement ou par obligation, servent normalement dans les différentes armes ainsi que dans les services auxiliaires, et qui ne jouissent pas de la liberté d'accepter un emploi civil. En font partie les membres permanents de l'armée de terre, de la marine, de l'aviation ou d'autres armes ou services, ainsi que les personnes recrutées par conscription, pour une période réglementaire, afin d'acquérir une formation militaire ou d'accomplir un autre service. En sont exclues les personnes ayant un emploi civil dans les établissements publics s'occupant de questions de défense; la police (sauf la police militaire); les douaniers, les gardes-frontière et les membres d'autres services civils armés; les personnes temporairement rappelées pour accomplir une brève période réglementaire d'instruction ou d'exercice militaire; les réservistes qui ne sont pas en service actif." Voir la *Classification internationale type des professions (CITP-88)*. Bureau international du Travail, Genève, 1990, p. 297.

- i) "sans travail", c'est-à-dire qui étaient pourvues ni d'un emploi salarié ni d'un emploi indépendant, comme défini plus haut au paragraphe 100;
- ii) "disponibles pour travailler" dans un emploi salarié ou indépendant pendant la période de référence; et
- iii) "à la recherche d'un travail", c'est-à-dire qui avaient pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente donnée pour chercher un emploi salarié ou indépendant. (Ces dispositions spécifiques peuvent inclure l'inscription auprès d'un bureau de placement public ou privé (pour être informé des offres d'emploi), le dépôt de candidatures auprès d'employeurs, la présentation à l'embauche sur les chantiers, les exploitations agricoles, à la porte des usines, sur les marchés ou autres lieux où sont recrutés les travailleurs; l'insertion d'annonces ou la réponse à des annonces dans les journaux; les recherches par le biais de relations personnelles; la recherche de terrains, d'immeubles, de machines ou de matériel pour créer une entreprise personnelle, les démarches pour mobiliser des ressources financières; les demandes de permis ou de licence, etc).

103. Traitement de groupes particuliers : Certains groupes de personnes appellent un traitement particulier pour pouvoir être inclus comme il convient parmi les "chômeurs". Il est recommandé de traiter ces groupes comme suit :

- Les personnes sans travail et disponibles pour travailler pendant la période de référence, qui ont pris des dispositions pour prendre un emploi salarié pour entreprendre une activité indépendante à une date ultérieure à la période de référence, devraient être considérées comme "chômeurs", qu'elles aient ou non cherché du travail au cours de la période récente;
- Les personnes temporairement absentes de leur travail sans lien formel avec leur emploi, qui étaient disponibles pour travailler et à la recherche d'un travail pendant la période de référence, devraient être considérées comme "chômeurs" conformément à la définition classique du "chômage". Les pays peuvent cependant, en fonction de la situation et de la politique nationales, préférer assouplir le critère de la recherche d'un travail dans le cas des personnes temporairement mises à pied. Dans de tels cas, les personnes temporairement mises à pied qui n'étaient pas à la recherche d'un travail, mais qui sont néanmoins classées comme "chômeurs", devraient faire l'objet d'une sous-catégorie distincte;
- Les personnes se livrant principalement à des activités non économiques pendant la période de référence (par exemple les étudiants, les personnes s'occupant du foyer), qui satisfont aux critères de chômage exposés au paragraphe 102 ci-dessus, devraient être considérées comme des "chômeurs" au même titre que les autres catégories de "chômeurs" et classées séparément lorsque c'est possible.

La manière dont ces groupes et tout autre groupe particulier ont été traités devrait être indiquée dans les rapports de recensement.

La population inactive du moment (personnes ne faisant pas partie de la main-d'oeuvre)

104. La "population inactive du moment", autrement dit les "personnes qui ne font pas partie de la main-d'oeuvre", comprend toutes les personnes qui n'étaient ni "pouvues d'un emploi" ni au "chômage" durant la courte période de référence retenue pour mesurer l'activité du moment. Il est recommandé de classer cette population dans les quatre groupes suivants :

- a) "Etudiants" : personnes qui ne sont pas "actives au moment considéré" et qui pendant la majeure partie de la période de référence ont fréquenté un établissement d'enseignement

ordinaire, public ou privé, pour y recevoir une instruction complète à quelque niveau d'enseignement que ce soit (voir également la caractéristique subsidiaire "fréquentation scolaire", par. 174 à 176).

- b) "Retraités et rentiers" : personnes qui ne sont pas "actives au moment considéré" et qui perçoivent des revenus de la propriété ou d'investissements (intérêts, loyers ou redevances) ou des pensions versées au titre d'activités antérieures.
- c) "Personnes s'occupant du foyer" : personnes qui ne sont pas "actives au moment considéré" et qui, pendant la majeure partie de la période de référence, ont accompli des tâches ménagères non rémunérées à leur domicile, par exemple les femmes au foyer ou des personnes apparentées prenant soin du ménage et des enfants (en revanche les services domestiques et personnels fournis par les employés de maison rémunérés sont considérés comme des activités économiques au sens du paragraphe 90).
- d) "Autres personnes inactives" : personnes qui ne sont pas "actives au moment considéré" et qui reçoivent une aide de l'Etat ou de source privée et toute autre personne n'entrant dans aucune des catégories susmentionnées (par exemple les enfants non scolarisés).

On peut, si on le juge utile, prévoir des sous-catégories pour distinguer i) les personnes occupées à des activités communautaires et bénévoles non rémunérées et ii) les autres personnes dont les activités sortent du domaine économique (voir également le par. 115).

Situation au regard de l'activité habituelle (caractéristique subsidiaire 14)

105. La situation au regard de l'activité habituelle est le rapport qui existe entre une personne et l'activité économique pendant une longue période de référence, par exemple une année.

106. Dans les pays où l'activité économique des personnes varie beaucoup au cours de l'année et où les personnes risquent d'exercer plusieurs activités au cours de l'année ou d'être en chômage saisonnier, la notion d'"activité du moment" peut ne pas être jugée appropriée. Dans ces pays, l'activité économique des personnes devrait être mesurée sur une période plus longue, c'est-à-dire selon la notion d'"activité habituelle" et non pas uniquement selon celle "d'activité du moment". Si la notion "d'activité habituelle" était adoptée, il faudrait retenir comme période de référence une période de 12 mois donnée. En utilisant une longue période de référence comme les 12 mois écoulés, on obtiendra des informations sur l'ensemble de l'année et on sera ainsi à même de collecter les données nécessaires, non seulement sur l'activité principale, mais aussi, éventuellement, sur l'activité secondaire. Il est aussi possible d'obtenir des informations utiles sur l'intensité de l'activité pendant l'année et de rapporter celle-ci au revenu du ménage pour la même période (si ce type de donnée est recueilli). Le principal inconvénient de la méthode fondée sur la notion d'activité habituelle tient au risque d'erreurs de rétrospection. L'autre inconvénient tient au fait qu'il est difficile de déterminer avec précision la *profession* et la *branche d'activité* principales sur une période aussi longue que l'année, à moins de prévoir une question ou une série de questions appropriées pour distinguer l'emploi principal, qui peut être défini en fonction du temps de travail ou du revenu perçu. Il est également souvent difficile de déterminer la situation au regard de "l'activité habituelle" des personnes qui, bien que n'étant pas habituellement actives, ont travaillé ou ont été disponibles pour travailler à un moment ou à un autre au cours de l'année.

La population habituellement active

107. La "population habituellement active" comprend toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié dont la situation au regard de l'activité principale, déterminée en nombre de semaines ou de jours sur une longue période spécifiée (les 12 mois écoulés par exemple), était celle de "personne pourvue d'un emploi"

ou celle de "chômeur", selon les définitions données plus haut aux paragraphes 100 et 102 à partir de la notion d'activité du moment mesurée sur une courte période de référence.

108. Pour pouvoir appliquer ces définitions de l'emploi et du chômage avec la notion d'activité habituelle sur une longue période de référence, il est nécessaire de déterminer la "situation au regard de l'activité principale" de toutes les personnes ayant dépassé un âge minimum spécifié. La situation au regard de l'activité principale peut, à cette fin, être conçue comme une synthèse des diverses situations dans lesquelles chaque personne a pu se trouver au cours des 52 semaines ou des 365 jours de la période de 12 mois donnée. Comme il est indiqué dans le paragraphe suivant, la situation au regard de l'activité principale peut différer selon que l'on adopte comme unité de mesure les semaines ou les jours.

109. Dans les pays où l'emploi a, le plus souvent, un caractère régulier et continu, si bien qu'une semaine d'emploi signifie généralement une semaine d'emploi à temps complet ou, en tout cas, un emploi pendant la majeure partie de la durée du travail, il est suggéré de déterminer la situation au regard de l'activité principale en fonction du nombre de semaines d'emploi ou de chômage. La situation au regard de l'activité principale pourrait aussi être déterminée en fonction du nombre de jours d'emploi ou de chômage, formule qui conviendrait mieux aux pays où l'emploi a un caractère essentiellement irrégulier et où une semaine d'emploi ne signifie pas généralement une semaine d'emploi à temps complet ni même un emploi pendant la majeure partie de la durée du travail.

110. Pour déterminer la situation de chaque personne au regard de l'activité principale, c'est-à-dire pour déterminer si celle-ci a été ou n'a pas été habituellement active, on a le choix entre deux méthodes : on peut considérer que cette situation est celle qui a prévalu pendant la majeure partie des 52 semaines (ou des 365 jours) de l'année de référence donnée; on peut aussi fixer un nombre minimum de semaines (ou de jours) et classer dans la "population habituellement active" quiconque compte au moins autant de semaines (ou de jours) d'emploi ou de chômage.

111. Dans les cas où la notion de "population habituellement active" est jugée utile et applicable, la "population habituellement active" peut être subdivisée en "personnes pourvues d'un emploi" et en "chômeurs" suivant la situation qui a prévalu pendant la majeure partie de la période considérée; autrement dit, les personnes "habituellement actives" devraient être classées parmi les "personnes pourvues d'un emploi" si le nombre de semaines (ou de jours) d'emploi est supérieur ou égal au nombre de semaines (ou de jours) de chômage et parmi les "chômeurs", si le nombre de semaines (ou de jours) d'emploi est inférieur au nombre de semaines (ou de jours) de chômage. Etant donné que la distinction entre "personnes pourvues d'un emploi" et "chômeurs" est faite parmi les "personnes habituellement actives", la classification en fonction de la situation au regard de l'activité habituelle qui en résulte, peut différer d'une classification effectuée en fonction directement de la situation au regard de l'activité principale pendant l'année de référence (c'est-à-dire lorsque la distinction entre les "personnes pourvues d'un emploi", les "chômeurs" et les "personnes inactives" est directe). Il est donc recommandé d'établir le questionnaire de façon à permettre de distinguer entre les personnes "habituellement actives" et les personnes "habituellement inactives" et parmi les premières, entre les personnes "pouvues habituellement d'un emploi" et celles "habituellement au chômage".

La population habituellement inactive

112. La "population habituellement inactive" comprend toutes les personnes dont la situation au regard de l'activité principale pendant la longue période de référence utilisée pour mesurer l'activité habituelle n'était ni celle de personne pourvue d'un emploi, ni celle de chômeur. Il est recommandé de classer cette population dans les quatre groupes suivants :

- a) "Etudiants" : personnes qui ne sont pas "habituellement actives" et qui pendant la majeure partie de la période de référence ont fréquenté un établissement d'enseignement ordinaire, public ou privé, pour y recevoir une instruction complète à quelque niveau d'enseignement

que ce soit (voir également la caractéristique subsidiaire "fréquentation scolaire", par. 174 à 176).

- b) "Retraités et rentiers" : personnes qui ne sont pas "habituellement actives" et qui perçoivent des revenus de la propriété ou d'investissements (intérêts, loyers ou redevances) ou des pensions versées au titre d'activités antérieures.
- c) "Personnes s'occupant du foyer" : personnes qui ne sont pas "habituellement actives" et qui, pendant la majeure partie de la période de référence, ont accompli des tâches ménagères non rémunérées à leur domicile, par exemple les femmes au foyer ou des personnes apparentées prenant soin du ménage et des enfants (en revanche les services domestiques et personnels fournis par les employés de maison rémunérés sont considérés comme des activités économiques au sens du paragraphe 90).
- d) "Autres personnes inactives" : personnes qui ne sont pas "habituellement actives" et qui reçoivent une aide de l'Etat ou de source privée et toute autre personne n'entrant dans aucune des catégories susmentionnées (par exemple les enfants non scolarisés).

On peut, si on le juge utile, prévoir des sous-catégories pour distinguer i) les personnes occupées à des activités communautaires et bénévoles non rémunérées et ii) les autres personnes dont les activités sortent du domaine économique (voir également le par. 115).

113. Pour déterminer les personnes à classer dans les catégories b) et d) du paragraphe 112, on peut utiliser la caractéristique "principal moyen de subsistance", si celle-ci est prévue dans le recensement.

Classification recommandée selon la situation au regard de l'activité (du moment ou habituelle)

114. Il est recommandé d'adopter la classification suivante pour présenter la population totale d'après la situation au regard de l'activité (du moment ou habituelle) :

- 1.0 Personnes actives
 - 1.1 Personnes pourvues d'un emploi
 - 1.2 Chômeurs
- 2.0 Personnes inactives
 - 2.1 Personnes fréquentant des établissements d'enseignement
 - 2.2 etc. (voir plus haut les paragraphes 104 ou 112).

Prestataires de services sociaux et de services personnels non rémunérés (caractéristique subsidiaire 15)

115. Les pays voudront peut-être classer séparément les personnes qui fournissent gratuitement des services sociaux et des services personnels aux membres de leur propre ménage, à d'autres ménages ou à des organisations bénévoles sans but lucratif, pendant une brève période de référence ou pendant une période plus longue. Cette catégorie de personnes peut être subdivisée soit en fonction du type de service assuré, soit selon le type de bénéficiaire. (Il convient de noter que la prestation de services non rémunérés à d'autres ménages ou à des organisations bénévoles sans but lucratif sort du cadre de la production, tel qu'il est défini dans la comptabilité nationale, et n'est donc pas considérée comme une activité économique, nonobstant la règle générale énoncée au paragraphe 90 i), voir également plus haut le paragraphe 92.)

Temps de travail habituel (caractéristique essentielle 9)

116. Le "temps de travail habituel" devrait correspondre à la période travaillée pendant une semaine ou une journée normale et être mesuré en heures si la période de référence est courte. C'est le temps total habituel consacré à la production de biens et de services, dans les limites des heures de travail normales et des heures de travail supplémentaires, pendant la période de référence retenue pour mesurer l'"activité économique" lors du recensement. Il faudrait inclure dans le "temps de travail habituel" les activités qui, si elles ne débouchent pas directement sur la production de biens ou de services, sont néanmoins définies comme faisant partie intégrante des tâches et fonctions liées à l'emploi; c'est le cas, notamment, des activités consistant à préparer, réparer ou entretenir le lieu de travail ou les outils de travail. Dans la pratique, le temps de travail habituel comprendra également les moments d'inactivité survenant pendant le déroulement de ces activités, comme les moments d'attente et les autres courtes pauses. Les pauses déjeuner plus longues et les périodes durant lesquelles les personnes ne travaillent habituellement pas pour cause d'absence normale pour maladie ou de réductions régulières des heures de travail dues à des facteurs économiques ou techniques (c'est-à-dire en chômage partiel), etc., devraient être exclues. En revanche, s'il ne s'agit pas d'un phénomène courant ou régulier, le temps pendant lequel les personnes ne travaillent pas ne devrait pas être exclu.

117. Il est recommandé de veiller à ce que le questionnaire soit conçu de façon que, pour les personnes qui ont eu plus d'un emploi pendant la période de référence, soient consignés à la fois le "temps de travail habituel total" et le "temps de travail habituel" dans chacun des emplois dont elles font état en remplissant la rubrique "profession", etc.

118. Inclure le "temps de travail habituel" parmi les caractéristiques étudiées est particulièrement utile pour appliquer les normes concernant la population active. Les pays qui s'interrogent sur l'utilité que peut présenter pour certains utilisateurs le critère d'une heure de travail retenu dans la définition de l'"emploi" pour mesurer l'"activité du moment" pourront, si le "temps de travail habituel" a été mesuré, prendre comme critère une durée de travail plus longue pour définir l'emploi lorsqu'ils mettront en tableau les résultats du recensement à l'intention de ces utilisateurs.

119. Pour limiter le plus possible le risque d'erreurs dans les réponses, il importe de veiller à ce que les questions et les instructions concernant la mesure du temps de travail habituel soient rédigées de telle façon que dans les réponses toutes les absences, qu'elles soient rémunérées ou pas, soient exclues du temps de travail et que toutes les heures de travail supplémentaires habituelles, rémunérées ou pas, y soient incluses.

Durée du chômage (caractéristique subsidiaire 16)

120. La durée du chômage s'entend du laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'un "chômeur", tel que défini plus haut au paragraphe 102, se trouve au chômage après avoir été précédemment soit "pourvu d'un emploi" soit "inactif". Pour évaluer la "durée du chômage" il faudrait demander soit à quelle date la recherche d'un emploi a débuté soit depuis combien de temps dure cette recherche - en proposant différents intervalles de temps préalablement codés. Il convient de noter que si l'on opte pour la mesure de l'activité du moment, le recensement ne pourra renseigner que sur la durée de périodes de chômage incomplètes, c'est-à-dire qu'il permettra uniquement de savoir depuis combien de temps la personne recensée se trouvait au chômage au moment du recensement. Il appartient aux pays de décider, en fonction des priorités et de la situation nationales, si la durée de chômage doit être exprimée en nombre de jours ou de semaines ou dans d'autres unités de temps, mais pour faciliter les comparaisons internationales, il leur est suggéré de faire en sorte de pouvoir, à partir de la mesure choisie, produire des chiffres correspondant à une durée de "six mois ou plus" ou d'"un an ou plus".

Sélection de l'"emploi" à classer en fonction des variables descriptives

121. Les variables descriptives "profession", "branche d'activité économique", "situation dans la profession" et "secteur" ne s'appliquent qu'à l'activité du moment ou à l'activité habituelle, mais pas aux

deux, selon la conception retenue pour mesurer l'activité économique. Les personnes ne peuvent être classées en fonction de ces variables que par le biais du lien qu'elles ont avec un emploi. Autrement dit, elles doivent avoir été classées dans la catégorie des "personnes pourvues d'un emploi" ou des "chômeurs" grâce aux questions sur l'"activité économique" (voir plus haut les paragraphes 90 à 114). Que la notion retenue soit celle d'"activité du moment" ("main-d'oeuvre") ou d'"activité habituelle", une personne "active" a pu avoir plus d'un emploi pendant la période de référence. Pour les personnes "pouvues d'un emploi" il est donc recommandé de déterminer premièrement l'emploi "principal" occupé pendant la période de référence ainsi qu'éventuellement le deuxième emploi le plus important. L'"emploi principal" devrait être celui que la personne a occupé le plus longtemps pendant la période de référence ^{10/}, et le deuxième emploi devrait être celui des autres emplois occupés pendant cette période qu'elle a conservé le plus longtemps. Dans le cas des personnes qui ont plusieurs emplois, si c'est la notion d'"activité du moment" qui est retenue pour définir l'"emploi", il est recommandé de ne pas considérer comme l'emploi "principal" un emploi dont la personne est temporairement absente pendant la période de référence, quand bien même cet emploi aurait été effectivement l'emploi "principal" si cette personne avait été effectivement au travail pendant la période de référence, et ce afin de simplifier le questionnaire de recensement. Pour les "chômeurs", les codes correspondant à la "profession", à la "branche d'activité économique", à la "situation dans la profession" et au "secteur" devraient être attribués en fonction de leur dernier emploi.

122. Il importe de construire le questionnaire de recensement ou d'organiser les données censitaires tirées des registres de façon que les variables "profession", "branche d'activité économique", "situation dans la profession" et "secteur" soient mesurées pour le même emploi. Ce devrait être là un souci majeur également pour les pays qui ont recours aux registres administratifs pour obtenir les valeurs correctes de ces variables.

123. Certains pays voudront peut-être décrire plus en détail le type d'activité secondaire exercé par les recensés qui ont occupé plusieurs emplois pendant la période de référence, surtout s'ils souhaitent pouvoir rendre compte de l'importance et de la structure de l'emploi dans le secteur informel (voir plus loin le paragraphe 133). Dans ce cas, il faudra que le questionnaire permette de distinguer un deuxième et peut-être même un troisième emploi pour lesquels on pourra recueillir et coder des informations concernant la "profession", la "branche d'activité économique", la "situation dans la profession", le "secteur" et, si possible, le "temps de travail".

Profession (caractéristique essentielle 10)

124. La "profession" s'entend du type de travail effectué dans un emploi. Le "type de travail" est défini par les principales tâches remplies et fonctions exercées.

125. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays de faire en sorte que les tableaux puissent être établis conformément à la dernière version révisée de la *Classification internationale type des professions* (CITP). Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, la dernière version révisée de la CITP était celle qui avait été élaborée par la quatorzième *Conférence internationale des statisticiens du travail* (CIST) en 1987 et adoptée par l'Organe directeur de

^{10/} En principe on peut aussi choisir comme emploi "principal" celui qui a été et qui doit être le plus rémunérateur en espèces ou en nature. Mais cette notion risque d'être plus difficile à appliquer (expliquer) dans un questionnaire de recensement.

l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1988 11/. Les pays appartenant à l'Espace économique européen devront se reporter à la CITP-88 (COM) 12/.

126. Les pays devraient coder les informations recueillies sur les professions au niveau le plus détaillé possible, compte tenu des réponses. Certains pays jugent utile de demander à chaque personne active d'indiquer le titre de sa profession et de fournir une description succincte des tâches qu'elle remplit et des fonctions qu'elle exerce dans le cadre de son emploi.

127. Les pays qui codent les "professions" d'après une classification nationale type peuvent établir une corrélation avec la CITP au moyen soit d'un double codage, soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITP.

Branche d'activité économique (caractéristique essentielle 11)

128. "La branche d'activité économique" correspond au type de production ou d'activité de l'établissement ou unité analogue dans lequel la personne active (qu'elle soit pourvue d'un emploi ou au chômage) avait son emploi ou ses emplois.

129. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé que les pays présentent les caractéristiques concernant la branche d'activité économique des personnes actives conformément à la dernière version révisée de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)* disponible au moment du recensement. Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, la troisième version révisée de la CITI qui avait été adoptée par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies à sa vingt-cinquième session en 1989 était la dernière version disponible 13/. Les pays appartenant à l'Espace économique européen devront se reporter à la NACE Rev.1 14/.

130. Les pays devraient coder les informations recueillies sur la branche d'activité économique au niveau le plus détaillé possible compte tenu des réponses.

131. Les pays qui codent les "branches d'activité économique" d'après une classification nationale type peuvent établir une corrélation avec la CITI au moyen soit d'un double codage, soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITI.

Type de secteur (unité institutionnelle) (caractéristique subsidiaire 18)

132. Le "type de secteur (unité institutionnelle)" s'entend de l'organisation juridique ainsi que des principales fonctions, du comportement et des objectifs de l'établissement auquel l'emploi est lié. D'après

11/ Bureau international du Travail : *Classification internationale type des professions* (CITP-88). BIT, Genève, 1990.

12/ *CITP-88, Définitions et structures*, Eurostat, février 1993; l'ouvrage énumère les groupes professionnels définis aux fins des statistiques des professions dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le texte se contente d'expliquer les différences entre la CITP-88 (COM) et la CITP-88.

13/ *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*, Etudes statistiques, Série M, No 4, Rev. 3, Nations Unies, New York, 1990.

14/ *NACE Rev.1, Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes*, Eurostat, Luxembourg, 1996.

les définitions données dans le *Système de comptabilité nationale (SCN)*, il faudrait faire une distinction entre les secteurs institutionnels suivants :

- a) Le "secteur des sociétés" composé des sociétés non financières et financières (entreprises constituées en société, entreprises privées et publiques, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, coopératives inscrites au registre du commerce, sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) et de quasi-sociétés;
- b) Le "secteur des administrations publiques" composé des administrations centrales, d'Etat et locales ainsi que des caisses de sécurité sociale créées ou contrôlées par ces administrations;
- c) Les "institutions sans but lucratif au service des ménages";
- d) Le "secteur des ménages" (y compris les entreprises non constituées en société appartenant à des ménages).

Les pays qui rassemblent des informations sur cette caractéristique voudront peut-être consulter les Recommandations mondiales 15/ pour obtenir plus de détails.

Secteur informel

133. Les activités du secteur informel pouvant contribuer grandement à la création d'emplois et de revenus, certains pays de la région de la CEE voudront peut-être étudier la possibilité de recueillir des informations sur le nombre et les caractéristiques des personnes employées dans ce secteur 16/. Vu la complexité de la tâche, le mieux, pour collecter des données sur le secteur informel, serait d'effectuer des enquêtes. Toutefois, les pays qui auraient l'intention de recueillir ce type d'information à l'occasion du recensement de la population sont invités à consulter les Recommandations mondiales 17/ pour avoir plus de détails.

Situation dans la profession (caractéristique essentielle 12)

134. La "situation dans la profession" s'entend du type de contrat de travail, explicite ou implicite, que la personne a passé avec d'autres personnes ou organisations dans le cadre de son emploi. Les principaux critères utilisés pour définir les groupes de la classification sont la nature du risque économique encouru, dont la force du lien qui unit la personne à l'emploi est une composante, et le type d'autorité que la personne exerce ou exercera sur l'établissement et sur d'autres travailleurs dans son emploi. Il faudra veiller à ce que l'emploi ou les emplois retenus pour classer une personne "active" d'après sa "situation dans la profession" correspondent bien à celui ou à ceux considérés pour classer la personne d'après la "profession", la "branche d'activité économique" et le "secteur".

15/ Voir note 1 ci-dessus.

16/ Voir la "résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel", adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail en 1993 et publiée dans le *Bulletin des statistiques du travail 1993-2* du BIT. Cette résolution traite de diverses questions relatives au champ et à la définition du secteur informel ainsi qu'à la conception, au contenu et à la réalisation des enquêtes portant sur le secteur informel. La portée de cette résolution dépasse le cadre des statistiques de l'emploi et les définitions qu'elle contient ont été reprises dans le SCN de 1993.

17/ Voir note 1 ci-dessus.

135. Pour classer la population active d'après la situation dans la profession, il est recommandé de procéder comme suit 18/ :

1. Les "salariés" parmi lesquels il peut être possible de distinguer les "salariés titulaires d'un contrat de travail stable" (y compris les "salariés réguliers")
2. Les "employeurs"
3. Les "personnes travaillant pour leur propre compte"
4. Les "travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale"
5. Les "membres de coopératives de production"
6. Les "personnes inclassables d'après la situation dans la profession".

Il est également recommandé de distinguer les "propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés" qui, normalement, seront classés parmi les "salariés" mais que l'on jugera peut-être préférable, pour certaines descriptions ou analyses, de regrouper avec les "employeurs".

136. Un "salarié" est une personne qui occupe un "emploi salarié", c'est-à-dire un emploi dans lequel le contrat de travail explicite ou implicite assure à son titulaire une rémunération de base qui est indépendante des recettes de l'unité pour laquelle il travaille (cette unité peut être une société, une institution sans but lucratif, une administration publique ou un ménage). Les personnes qui occupent un "emploi salarié" perçoivent généralement leur rémunération sous forme de traitement ou de salaire mais celle-ci peut prendre aussi d'autres formes - commission sur les ventes, salaire aux pièces, primes ou paiement en nature (nourriture, logement, formation, etc). Les outils, les équipements lourds, les systèmes d'information et/ou les locaux utilisés par le salarié peuvent appartenir en tout ou partie à d'autres et le salarié peut travailler sous la supervision directe du propriétaire ou des propriétaires ou de personnes employées par le propriétaire ou les propriétaires ou selon les directives strictes qu'ils auront fixées. Les "salariés titulaires de contrats de travail stables" sont les "salariés" qui ont été et sont titulaires d'un contrat ou de contrats successifs de caractère continu avec le même employeur. Les "salariés réguliers" sont les "salariés titulaires de contrats de travail stables" pour lesquels l'employeur est tenu d'acquitter les impôts et les cotisations de sécurité sociale appropriés et/ou dans le cas desquels la relation contractuelle est régie par la législation nationale du travail. Les "propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés" sont des travailleurs qui occupent un emploi dans une entreprise constituée en société dans laquelle : a) seuls, ou avec d'autres membres de leur famille ou un ou plusieurs associés, ils détiennent une participation majoritaire et b) ils sont habilités à passer des contrats avec d'autres organisations et à embaucher et licencier des "salariés" en son nom, à la seule condition de se conformer à la législation nationale pertinente et aux règles édictées par le conseil d'administration de l'entreprise.

137. Un "employeur" est une personne qui, travaillant pour son propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupe un "emploi indépendant" et qui, à ce titre, a embauché sur une période continue (englobant la période de référence) une ou plusieurs personnes pour travailler avec elle en tant que "salariés". Un "emploi indépendant" est un emploi dont la rémunération dépend directement des bénéfices (réalisés ou potentiels) tirés des biens et services produits (l'autoconsommation étant, dans ce cas, assimilée à un bénéfice). L'employeur prend les décisions concernant l'exploitation de l'entreprise ou délègue cette compétence tout en restant responsable de la bonne santé de l'entreprise. Dans ce contexte,

18/ Pour plus de détails, voir la "résolution concernant la classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP)" dans BIT (1993) : Quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail. Rapport de la Conférence. ICLS/15/D.6 (Rev.1). Bureau international du Travail, Genève, 1993.

L'"entreprise" s'entend aussi des entreprises unipersonnelles. Certains pays voudront peut-être distinguer entre les "employeurs" selon le nombre de personnes qu'ils emploient, voir les par. 143 et 144 relatifs à la caractéristique subsidiaire 19.

138. Une "personne travaillant pour son propre compte" est une personne qui, travaillant pour son propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupe un "emploi indépendant" et n'a pas embauché de "salarié" de façon continue. (Il convient de noter cependant que, pendant la période de référence, une "personne travaillant pour son propre compte" a pu embaucher un ou plusieurs "salariés" pour une période de courte durée et de façon discontinue sans être classée dans la catégorie "employeur".) Les membres de familles faisant partie d'une coopérative de production, dont la seule activité est la culture de parcelles de terrain annexes ou l'élevage de bétail qui sont leur propriété privée, devraient être classés dans cette catégorie. Il est recommandé que les pays dans lesquels les personnes se livrant exclusivement à la production pour compte propre de biens destinés à l'autoconsommation finale de leur ménage sont nombreuses dissocient ces personnes de l'ensemble des personnes travaillant pour leur propre compte.

139. Un "travailleur familial collaborant à l'entreprise familiale" est une personne qui occupe un "emploi indépendant" dans un établissement orienté vers le marché, exploité par une personne apparentée vivant dans le même ménage, et qui ne peut pas être considérée comme un associé (c'est-à-dire comme un employeur ou comme une personne travaillant pour son propre compte) car son degré d'engagement dans l'entreprise, que celui-ci soit mesuré en temps de travail ou au moyen d'autres critères à arrêter en fonction de la situation nationale, n'est pas comparable à celui de la personne qui dirige l'établissement. Lorsqu'il est courant que des jeunes, en particulier, accomplissent un travail non rémunéré dans une entreprise économique exploitée par une personne apparentée ne vivant pas dans le même ménage, ce critère pourra être assoupli.

140. Un "membre d'une coopérative de production" est une personne qui occupe un "emploi indépendant" dans un établissement organisé en coopérative, dans lequel chaque membre participe sur un pied d'égalité avec les autres membres à la prise de décisions concernant l'organisation de la production, des ventes et/ou d'autres activités, les investissements et la répartition des bénéfices entre les membres. Il convient de noter que les "salariés" des coopératives de production ne doivent pas être classés dans ce groupe.

141. Les "personnes inclassables d'après la situation dans la profession" comprennent les personnes "actives" pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes et/ou qui ne peuvent être incluses dans aucune des catégories précédentes.

142. Dans la plupart des questionnaires de recensement, pour recueillir les informations relatives à la "situation dans la profession", on proposera aux personnes recensées de choisir entre plusieurs catégories préalablement codées qui ne pourront être expliquées que sommairement. Autrement dit, il peut arriver que certaines des situations qui se situent à la limite entre deux catégories ou plus soient classées selon l'interprétation subjective de la personne recensée plutôt qu'en fonction des distinctions initialement prévues. C'est là un élément qu'il ne faudra pas perdre de vue au moment de la présentation des statistiques tirées des données censitaires. Les pays qui ont recours directement aux registres administratifs pour classer les personnes d'après la "situation dans la profession" risquent de découvrir que "les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale" ne peuvent pas être rangés dans une catégorie distincte. Ceux qui auraient été classés dans ce groupe si les informations correspondantes avaient été recueillies au moyen d'un questionnaire peuvent soit être exclus de la "population active", soit être classés dans l'un des autres groupes.

Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement (caractéristique subsidiaire 19)

143. Il s'agit là du nombre de personnes habituellement employées dans l'établissement ou unité similaire dans lequel les personnes pourvues d'un emploi avaient leur(s) emploi(s). Ces renseignements

sont nécessaires pour coder correctement certaines catégories de la CITP-88 (COM), qui est la version de la CITP-88 établie par la Communauté européenne.

144. Il est suggéré de retenir la classification suivante :

- 1.0 1, 2, 3, ..., 10 personnes
- 2.0 11-19 personnes
- 3.0 20-49 personnes
- 4.0 50 personnes ou plus.

Principal moyen d'existence (caractéristique subsidiaire 20)

145. Le "principal moyen d'existence" s'entend de la source d'où chaque personne a tiré la plus grande partie des ressources qui lui ont été nécessaires pour financer sa consommation au cours d'une période de référence donnée. Il est recommandé d'opter de préférence pour une longue période de référence, comme les 12 mois précédents ou l'année civile afin de tenir compte des sources de revenu qui peuvent être périodiques ou saisonnières (revenu d'activités saisonnières, versement de prestations de retraite trimestrielles, paiement annuel de bourses ou de dividendes, revenu d'activités secondaires intermittentes, etc.). Il faudrait prendre en compte les revenus en nature ainsi que les revenus en espèces.

146. Les informations concernant "le principal moyen d'existence" qui devraient être recueillies auprès de toutes les personnes, qu'elles soient actives ou pas, pourront ne pas coïncider avec la situation au regard de l'activité principale ou la principale activité économique de la personne. La catégorie des "personnes actives" dont le "principal moyen d'existence" n'est pas une "activité économique" sera probablement plus importante si l'on utilise la notion de main-d'oeuvre pour recueillir des données sur le type d'activité car parmi les personnes "pourvues d'un emploi" et classées comme telles il peut y en avoir qui ne travaillent que pendant une petite partie de l'année et qui disposent d'autres sources de revenu (prestations de chômage, par exemple) ou sont à la charge d'autres personnes. Même si c'est la notion d'activité habituelle qui est retenue, cette catégorie pourra aussi être assez importante pour autant que l'inclusion des travailleurs à temps partiel dans la population active ne soit subordonnée à aucun critère de temps ou que, si un temps de travail minimal est exigé, celui-ci soit relativement court. Il est recommandé aux pays qui décideront de retenir cette caractéristique de recueillir les informations correspondantes au moyen de questions directes, si possible en dressant la liste des moyens d'existence possibles. Cette liste devrait être suffisamment détaillée afin que certains moyens d'existence ne risquent pas d'être omis (par exemple prestations sociales, pensions, loyers).

147. Il est suggéré de prévoir expressément les principaux moyens d'existence suivants pour autant qu'ils soient pertinents :

- 1.0 Activité économique :
 - 1.1 Emploi salarié
 - 1.2 Travail indépendant
- 2.0 Propriété et autres investissements
- 3.0 Pensions de toutes sortes
 - 3.1 Servies par l'Etat ou d'autres organismes publics
 - 3.2 Servies par des entreprises, institutions, organismes coopératifs ou autres
- 4.0 Autres transferts :

- 4.1 Allocations de maladie et de maternité
- 4.2 Prestations et allocations de chômage
- 4.3 Prestations et aides autres que les pensions, les prestations de chômage, les allocations de maladie et de maternité, fournies par l'Etat ou d'autres organismes publics, des organismes coopératifs, des entreprises ou des institutions
- 5.0 Prêts obtenus ou retraits effectués sur les comptes d'épargne, réalisation de biens
- 6.0 Autres moyens d'existence

Liens de dépendance (réels ou présumés) (caractéristique subsidiaire 21)

148. Une personne à charge est une personne dont le principal moyen d'existence consiste dans l'aide fournie par une ou plusieurs autres personnes. La population à charge est délimitée au moyen de la classification selon le principal moyen d'existence dans laquelle toutes les personnes à charge sont groupées dans la catégorie 6.0. Une personne à charge peut disposer d'un revenu provenant d'une activité économique ou d'autres sources, à condition que ce revenu ne soit pas suffisamment élevé pour constituer son principal moyen d'existence.

149. La population indépendante comprend toutes les personnes classées dans les catégories 1.0 à 5.0 de la classification selon le principal moyen d'existence. Un soutien est une personne, comprise dans l'une de ces cinq catégories, dont une ou plusieurs autres personnes dépendent pour leur principal moyen d'existence.

150. Il est souhaitable que les personnes à charge soient, si possible, rattachées à leur principal soutien réel. Toutefois, il faut pour cela prévoir dans le questionnaire une ou plusieurs questions étant donné que, parfois, le principal soutien réel d'une personne à charge n'est pas le membre de référence du ménage, notamment dans les ménages ou noyaux familiaux comprenant plusieurs membres indépendants. Quand le principal soutien vit dans le même ménage que la personne à charge, il suffit généralement de demander le nom du principal soutien de chaque personne à charge. Dans le cas, moins fréquent, où le principal soutien vit dans un ménage différent, on doit poser des questions plus détaillées pour obtenir des données sur les caractéristiques particulières du principal soutien. Les pays qui entendent inclure cette caractéristique devront décider s'il y a lieu de déterminer le principal soutien réel de chaque personne à charge au moyen de ces questions ou s'il faut rattacher les personnes à charge à leur principal soutien présumé au stade du dépouillement des données du recensement, en fonction de critères fixés à l'avance.

151. Avec la seconde méthode, il n'est pas possible de classer les personnes à charge selon les caractéristiques de leur soutien lorsque celui-ci vit dans un ménage différent car, pour obtenir les données nécessaires, il faudrait poser à la personne à charge des questions détaillées; ne seront donc prises en compte dans les tableaux où les personnes à charge sont classées selon les caractéristiques de leur principal soutien que les personnes à charge qui vivent dans le même ménage que leur principal soutien réel ou présumé. De même, ne seront prises en compte dans les tableaux où les soutiens sont classés selon le nombre de personnes à charge que les personnes à charge qui vivent dans le même ménage que leur principal soutien, réel ou présumé. En raison de cette restriction, il suffira en général de poser une seule question pour déterminer le principal soutien réel des personnes à charge à prendre en compte dans ces tableaux. Il n'y aura lieu de poser d'autres questions que si l'on veut élargir le champ des tableaux pour y inclure les personnes à charge qui ne vivent pas dans le même ménage que leur principal soutien.

Revenu (caractéristique subsidiaire 22)

152. Les pays voudront peut-être recueillir des informations sur le montant des revenus perçus par les personnes et/ou les ménages. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il est recommandé que les données correspondantes soient recueillies auprès de toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié, qu'elles fassent ou non partie de la population active. Il faudrait mesurer à la fois le revenu de la personne et le revenu du ménage dont elle est membre.

153. Le revenu doit s'entendre : a) du revenu, que chaque membre du ménage a tiré de chacun de ses moyens d'existence (conformément à la classification proposée plus haut au paragraphe 147), au cours des 12 mois précédents ou de l'année écoulée, et b) du revenu annuel total en espèces et en nature, que le ménage a tiré de l'ensemble de ses moyens d'existence.

154. Selon le contexte national, les informations nécessaires pourront être recueillies soit au moyen d'un questionnaire soit à partir directement des registres administratifs. Les problèmes que pose la collecte de données sur le revenu au moyen d'un questionnaire tiennent, d'une part, au caractère délicat de ces questions dans nombre de sociétés et, d'autre part, au fait que beaucoup de personnes peuvent avoir du mal à rassembler les informations demandées ou à s'en souvenir.

Groupes socio-économiques (caractéristique subsidiaire dérivée b))

155. L'établissement d'une série de "groupes socio-économiques" a pour objet de distinguer différents groupes de personnes, chacun de ces groupes devant, d'une part, être raisonnablement homogène et, d'autre part, se distinguer assez nettement des autres groupes par sa situation et son comportement sur le plan social, économique, démographique et/ou culturel. Des "groupes socio-économiques" peuvent être dérivés des catégories détaillées des classifications suivantes : branche d'activité économique (type d'activité économique), situation dans la profession, profession et principal moyen d'existence.

Lieu de travail (caractéristique essentielle 13)

156. Le lieu de travail est l'endroit où une personne "pourvue d'un emploi" d'après la notion de "population active du moment" exerce son activité professionnelle et où une personne "pourvue d'un emploi" d'après la notion de "population habituellement active" exerce son activité professionnelle ou l'a exercée pour la dernière fois. Si les informations relatives au lieu de travail peuvent servir à établir des profils de répartition géographique des actifs occupés (par opposition aux profils démographiques dressés d'après le lieu de résidence) elles doivent permettre surtout de relier le lieu de travail au lieu de résidence. Ce type d'information devrait donc se rapporter à la plus petite circonscription administrative dans laquelle est exercée l'activité économique afin de permettre de déterminer les déplacements pendulaires du lieu de résidence habituelle au lieu de travail.

157. Pour recueillir des informations sur le type de lieu de travail qui constitue une caractéristique connexe, il est recommandé de prévoir les catégories de réponse ci-après que l'on pourra, éventuellement, adapter en fonction des besoins du pays :

- 1.0 Avec un lieu de travail fixe en dehors du domicile : Devraient également être classées dans cette catégorie les personnes qui n'ont pas un lieu de travail fixe mais qui se présentent à une adresse fixe au début de leur période de travail (conducteurs d'autobus, personnel navigant des compagnies aériennes, vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui ne démontent pas leur étal à la fin de la journée de travail). Peuvent aussi être classées dans cette catégorie les personnes qui se rendent régulièrement dans un pays voisin pour y travailler. Les personnes qui passent d'un chantier à un autre comme c'est le cas, par exemple, dans le bâtiment devront indiquer le lieu où se trouve le chantier sur lequel elles sont en train de travailler plutôt que l'adresse professionnelle de leur employeur, si elles doivent rester sur ce chantier pendant au moins une semaine.

Le choix de cette catégorie de réponse devrait conduire à demander au répondant d'indiquer l'emplacement précis (nom de la rue et de la localité par exemple) de son lieu de travail ou du lieu où il devait se présenter pendant la période de référence. Il est recommandé de rapprocher ce type d'information de l'indication du nom (et, éventuellement, de l'adresse) de l'entreprise ou de l'établissement recueillie pour la variable "branche d'activité économique". Afin de mettre au point une procédure de codage appropriée pour les lieux de travail situés à l'étranger où les répondants se rendent régulièrement, il est recommandé d'utiliser les fichiers de références géographiques des pays voisins.

- 2.0 Travail à domicile : Cette catégorie comprendra les agriculteurs qui travaillent et vivent sur leur exploitation, les ouvriers façonniers, les travailleurs indépendants tenant un commerce ou un atelier à leur propre domicile, etc. Les personnes travaillant et vivant dans des camps de travail entreront également dans cette catégorie à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une catégorie distincte.
- 3.0 Sans lieu de travail fixe : Cette catégorie comprend les personnes que leur travail appelle à se déplacer et qui ne se présentent pas tous les jours à une adresse fixe, par exemple les voyageurs de commerce et les conducteurs de camion sur longue distance. Elle comprend aussi les vendeurs ambulants, les vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui démontent leur étal à la fin de la journée de travail, les ouvriers du bâtiment travaillant sur différents chantiers pendant la période de référence, les chauffeurs de taxi indépendants et les conducteurs de véhicules à bras, etc.

Lieu de l'école, de l'université, etc. (caractéristique subsidiaire 23)

158. En retenant cette caractéristique, les pays pourront élargir le champ de leurs données sur les déplacements domicile-travail et couvrir en plus de la population active visée par la caractéristique essentielle 13 (lieu de travail) quelques-unes ou l'ensemble des catégories d'écoliers et d'étudiants. Les pays décideront s'il faut retenir pour cette caractéristique la plus petite circonscription administrative où se situe l'école, l'université, etc. ou une autre unité aréolaire.

Mode de transport jusqu'au lieu de travail (caractéristique subsidiaire 24)

159. Le mode de transport jusqu'au lieu de travail est lié au trajet effectué quotidiennement. Pour les personnes qui effectuent plusieurs trajets ou qui utilisent plusieurs modes de transport il faudrait indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet :

- 1.0 Chemins de fer
 - 1.1 Réseau ferré national/international
 - 1.2 Métro
 - 1.3 Tramway/métro léger
- 2.0 Autobus, minibus ou autocar
- 3.0 Voiture ou camionnette
 - 3.1 Conducteur
 - 3.2 Passager
- 4.0 Autre
 - 4.1 Motocyclette

- 4.2 Bicyclette
- 4.3 Marche à pied
- 4.4 Autre (bateau, ferry, avion, etc.)

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre mais facultative au niveau à deux chiffres.

Longueur du trajet jusqu'au lieu de travail et fréquence de ces trajets (caractéristique subsidiaire 25)

160. Les pays voudront peut-être recueillir des informations sur la longueur du trajet, en temps et en distance, jusqu'au lieu de travail ainsi que sur la fréquence de ces trajets pendant une période donnée (une journée ou une semaine par exemple).

iv) Caractéristiques de l'instruction des personnes

161. Aux fins de comparaisons internationales, il est recommandé aux pays de présenter leurs données conformément à la dernière version révisée disponible de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) 19/.

Niveau d'instruction (caractéristique essentielle 14)

162. Le "niveau d'instruction" s'entend essentiellement du degré d'enseignement le plus élevé auquel une personne est parvenue dans le système éducatif du pays où elle a fait ses études. Pour déterminer le "niveau d'instruction", il faudrait, éventuellement, tenir compte de toute forme de communication volontaire, systématique et organisée visant à la diffusion d'un savoir, même si elle est assurée en dehors du système scolaire ou universitaire.

163. Les renseignements sur le niveau d'instruction devraient être recueillis pour toutes les personnes ayant dépassé l'âge maximal de début de scolarité obligatoire.

164. Il faudrait distinguer quatre degrés d'enseignement : l'enseignement du premier degré, l'enseignement du second degré - premier cycle, l'enseignement du second degré - second cycle et l'enseignement postsecondaire. Aucune subdivision n'est nécessaire pour l'enseignement primaire ni pour l'enseignement postsecondaire. Il faudrait également dénombrer les personnes qui n'ont pas suivi d'enseignement de type scolaire.

165. Il importe d'accorder une attention particulière à l'établissement d'équivalences de degrés/d'années d'études pour les personnes qui ont fait leurs études dans un système différent ou étranger et aux cas dans lesquels le système éducatif a pu changer plusieurs fois.

166. Les pays qui, en raison des caractéristiques particulières de leur système éducatif, seraient amenés à s'écarter des définitions et classifications recommandées devraient fournir des précisions à ce sujet dans les publications censitaires. Si, en vue de leur utilisation au niveau national, l'ensemble des résultats doivent être publiés suivant les désignations utilisées pour les établissements d'enseignement dans le pays, il est recommandé de s'efforcer de rattacher les catégories définies pour les besoins des utilisateurs nationaux à celles qui permettront d'utiliser les données à des fins de comparaison internationale. Les pays qui prévoient de coder le "niveau d'instruction" en fonction d'une classification nationale type pourront établir une corrélation avec la dernière version de la CITE au moyen soit d'un double codage soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITE.

^{19/} Voir *Classification internationale type de l'éducation* (CITE 1997), UNESCO, Paris, 1997.

Diplômes obtenus (caractéristique subsidiaire 26)

167. Les diplômes obtenus sont les grades, titres, certificats, etc., qui sont décernés par les services de l'éducation nationale, les organes spéciaux d'examen ou les organismes professionnels nationaux ou étrangers à toute personne ayant achevé avec succès un programme d'études qu'elle a suivi à plein temps ou à temps partiel dans un établissement ou qu'elle a préparé seule.

168. Il est suggéré de recueillir des renseignements sur les diplômes obtenus au moins pour toutes les personnes qui ont achevé avec succès un programme d'études postsecondaires. Devraient être indiqués le titre du plus haut grade, certificat, etc., obtenus ainsi que le domaine d'études si celui-ci ne ressort pas clairement du titre.

Domaine d'étude (caractéristique subsidiaire 27)

169. Il est important de disposer d'informations sur la façon dont les personnes ayant reçu une instruction se répartissent selon le domaine d'études pour pouvoir juger de l'adéquation entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre qualifiée et spécialisée sur le marché du travail. Ce type d'information est également essentiel pour la planification et la régulation des capacités de production des établissements d'enseignement et programmes de formation de tout niveau, type et catégorie. A côté du niveau d'instruction, le domaine d'études est un autre élément qui compte beaucoup dans le profil de qualification d'une personne. Les titres, grades ou diplômes obtenus ainsi que la formation complémentaire reçue et l'expérience acquise dans le cadre de l'activité professionnelle sont autant d'éléments de qualification supplémentaires.

170. Il faudrait recueillir des renseignements sur le domaine d'études, surtout pour les adultes ayant fait des études secondaires ou des études supérieures. Autrement dit, la question devrait être posée principalement aux personnes âgées de 15 ans et plus qui ont accompli des études dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur ou d'autres programmes d'enseignement ou de formation organisés de niveau équivalent.

171. Il peut être difficile de déterminer avec exactitude le domaine ou les domaines d'études des personnes qui ont une spécialisation interdisciplinaire ou pluridisciplinaire. Dans ce cas c'est le domaine d'études principal qui devrait être retenu. Cela dit, les pays voudront peut-être déterminer la spécialisation de différentes manières selon l'utilisation qu'ils comptent faire de cette information et leurs capacités de traitement des données.

172. La méthode la plus courante consiste à demander à la personne interrogée, au cours du recensement, de ne mentionner qu'un seul domaine d'étude principal, ce qui peut se traduire par une perte d'informations sur les autres domaines. La deuxième solution est d'accepter des réponses multiples à la question, auquel cas il faut se doter des capacités de traitement des données nécessaires pour pouvoir exploiter et mettre en tableaux des réponses multiples. On pourrait, au besoin, adapter les méthodes de collecte et de traitement des données pour qu'elles permettent de faire la distinction entre le domaine d'étude principal et les domaines d'étude secondaires. Une autre solution envisageable consisterait à établir une catégorie distincte pour chaque domaine pluridisciplinaire à l'intérieur de la classification.

173. Les pays peuvent suivre la nomenclature nationale existante ou, pour faciliter les comparaisons internationales, adopter les classifications et le codage des domaines d'études utilisés dans la dernière version de la CITE. Les pays qui prévoient de coder le "domaine d'études" en fonction d'une classification nationale type pourront établir une corrélation avec la dernière version de la CITE au moyen soit d'un double codage soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITE.

Fréquentation scolaire (caractéristique subsidiaire 28)

174. La fréquentation scolaire est le fait de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou de suivre un programme d'enseignement agréé, public ou privé, en vue d'un apprentissage organisé, à un niveau quelconque. On entend par "enseignement" toute forme de communication volontaire, systématique et organisée visant à la diffusion d'un savoir. Les données correspondantes devraient porter sur la fréquentation scolaire au moment du recensement. Si le recensement a lieu pendant les vacances scolaires, il faudra tenir compte de la fréquentation scolaire pendant la période précédant les vacances. Aux fins de la CITE, le terme "éducation" désigne l'ensemble des activités délibérées et méthodiques conçues pour assurer un apprentissage. Aux fins du recensement, l'expression "fréquentation scolaire" ne s'applique pas à des types particuliers de formation ne faisant pas partie du système d'enseignement officiel du pays (formation en cours d'emploi dans les usines, par exemple).

175. La notion de fréquentation scolaire est différente mais complémentaire de celle de nombre d'élèves inscrits qui est normalement prise en compte dans les statistiques scolaires. Une personne peut être inscrite et ne pas fréquenter l'école. Inversement, une personne suivant un programme de formation peut ne pas être officiellement inscrite dans un établissement d'enseignement.

176. Il est suggéré de recueillir des renseignements sur la fréquentation scolaire pour les personnes de tout âge. Ce type d'information concerne en particulier la population d'âge scolaire qui correspond en général à la tranche d'âge 5 à 29 ans mais qui varie d'un pays à l'autre en fonction du système éducatif national. Si la collecte de données doit être élargie de façon à couvrir l'enseignement préprimaire et/ou d'autres programmes d'enseignement et de formation méthodiques organisés à l'intention des adultes dans le cadre d'entreprises de production et de services, d'organisations communautaires et d'autres établissements qui ne sont pas des établissements d'enseignement, la tranche d'âge pourra être modifiée comme il convient. On notera que parmi la "population inactive du moment" classée en tant qu'"étudiants" (voir le par. 104 ci-dessus) ne figure qu'un sous-ensemble de toutes les personnes scolarisées, puisque certaines de celles-ci sont classées soit comme "pourvues d'un emploi" soit comme "chômeurs" (voir les par. 100 à 103).

Aptitude à lire et à écrire (caractéristique subsidiaire 29)

177. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, les données recueillies devraient permettre de distinguer les alphabètes des analphabètes. Un alphabète est une personne capable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne. Un analphabète est une personne incapable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne. En conséquence, une personne capable seulement de lire et d'écrire des chiffres et son nom doit être considérée comme analphabète, de même qu'une personne qui sait lire mais non écrire ou une personne qui ne peut lire et écrire qu'une expression rituelle apprise par cœur.

178. La collecte et la mise en tableaux de statistiques sur l'aptitude à lire et à écrire au cours du recensement de la population ne devraient pas être fondées sur des relations d'inférence supposées entre l'aptitude à lire et à écrire et la fréquentation scolaire ou le niveau d'instruction.

179. La langue ou les langues dans lesquelles une personne sait lire et écrire n'est pas un facteur déterminant de l'alphabétisme et il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le questionnaire. Toutefois, dans les pays multilingues, l'obtention de renseignements sur l'aptitude à lire et à écrire dans une langue donnée peut être indispensable pour déterminer la politique en matière d'enseignement et serait donc un sujet supplémentaire d'enquête utile.

180. Il est suggéré de recueillir des renseignements sur l'aptitude à lire et à écrire pour toutes les personnes âgées de 10 ans et plus. Toutefois, pour permettre la comparaison internationale de ces données, tout tableau sur l'aptitude à lire et à écrire qui ne répartirait pas la population par groupe d'âge détaillé devrait tout au moins établir une distinction entre les personnes de moins de 15 ans et les personnes de 15 ans et plus.

v) **Ménages et familles**

181. Il est recommandé aux pays d'utiliser le lieu de résidence habituelle pour déterminer la qualité de membre du ménage, voir les par. 30 à 39 relatifs à la caractéristique essentielle "lieu de résidence habituelle" où sont notamment examinées les questions telles que l'absence temporaire. Si l'on ne dispose que de renseignements de droit (provenant par exemple de registres) sur le lieu de résidence, c'est-à-dire que l'on n'a aucune information sur le lieu habituel de résidence, on pourra alors les utiliser (seuls ou en association avec d'autres renseignements provenant d'autres sources) pour autant qu'ils sont censés traduire de manière suffisamment précise la situation quant à la résidence habituelle.

La notion de ménage

182. Le ménage privé est :

- a) un ménage isolé, c'est-à-dire une personne qui vit seule dans une unité d'habitation distincte ou qui occupe en qualité de sous-locataire une ou plusieurs pièces d'une unité d'habitation, mais qui ne forme pas avec d'autres occupants de l'unité d'habitation un ménage multiple répondant à la définition ci-après; ou
- b) un ménage multiple, c'est-à-dire un groupe de deux personnes ou plus qui s'associent pour occuper une unité d'habitation, en totalité ou en partie, et pourvoir en commun à leurs besoins alimentaires et éventuellement aux autres besoins essentiels de l'existence. Les membres du groupe peuvent, dans une mesure variable, mettre leurs revenus en commun.

183. La notion de ménage privé, que l'on désigne par l'expression ménage-foyer, demande à être clarifiée et expliquée quant à la distinction entre "pensionnaires" et "sous-locataires". Les pensionnaires prennent leurs repas avec le ménage et, en général, sont admis à utiliser toutes les installations ménagères disponibles. Les sous-locataires sont des personnes qui ont loué une partie de l'unité d'habitation pour leur usage exclusif.

184. Dans certains pays, on utilise une notion différente du ménage privé, qu'on assimile à l'unité d'habitation. Cette notion, qui est désignée par l'expression ménage-habitation, est définie comme l'ensemble des personnes qui occupent la même unité d'habitation.

185. Comme la notion de ménage-habitation ne renseigne pas directement sur le nombre des ménages-foyers qui partagent une unité d'habitation, il est recommandé aux pays qui l'appliquent de donner une estimation du nombre total de ménages-foyers. Si la différence entre le nombre de ménages-habitations et celui des ménages-foyers est importante, ces pays doivent en outre s'efforcer de faire une analyse des occupants des habitations de manière à pouvoir construire, d'après la notion de ménage-foyer également, les tableaux fondamentaux recommandés pour les ménages privés.

186. Les pays indiquent dans leurs rapports de recensement s'ils ont assimilé la notion de foyer privé à celle de ménage-foyer ou à celle de ménage-habitation.

187. Un ménage institutionnel est composé de personnes dont les besoins en matière de logement et de subsistance sont assurés par une institution. On entend par institution une personne morale qui a pour objet d'offrir une habitation de longue durée et des soins institutionnalisés à un groupe de personnes. Il est dans la nature de l'institution d'offrir un hébergement de longue durée à un ménage institutionnel. Les institutions sont pour l'essentiel composées des catégories suivantes : dortoirs des établissements d'enseignement, hôpitaux, maisons de convalescence, établissements pour handicapés, institutions psychiatriques, maisons pour personnes âgées, hospices, institutions de service social, hôtels, motels, maisons de tourisme, installations militaires, établissements de redressement et établissements pénitentiaires, institutions religieuses, pensions de famille, foyers de travailleurs. Le lieu de résidence

habituelle des membres d'un ménage institutionnel est l'institution. Les personnes qui sont normalement membres d'un ménage privé mais qui vivent dans une des institutions énumérées plus haut ne sont considérées comme membres d'un ménage institutionnel que si leur absence du ménage privé excède la durée d'une année définie pour la caractéristique du lieu de résidence habituelle.

188. Les membres du personnel qui vivent seuls ou avec leur famille dans une institution doivent être considérés comme formant chacun un ménage privé d'une personne ou comme appartenant à un ménage privé multiple. La famille d'un membre du personnel qui réside habituellement dans l'institution et qui n'en est pas membre fait partie du ménage privé du membre du personnel.

189. À côté des ménages privés et des ménages institutionnels, il existe d'autres types de ménages comme par exemple les sans-abri.

190. Comme il existe entre les pays des différences dans la façon de distinguer la population vivant dans des ménages privés de celle qui vit dans des ménages institutionnels ou autres, les définitions utilisées seront clairement expliquées dans les publications relatives au recensement, et l'on signalera les différences qui existent entre les pratiques nationales et les recommandations.

La notion de famille

191. Au sens étroit, on entend par noyau familial deux personnes ou davantage d'un ménage privé ou institutionnel dont les liens sont ceux de mari et d'épouse, de concubins, ou de parent et d'enfant. La famille se compose donc d'un couple sans enfant ou avec un ou plusieurs enfants, ou d'un parent isolé avec un ou plusieurs enfants.

192. On entend par enfant une personne ne vivant pas en couple et sans enfant faisant ménage commun avec l'un des parents au moins. Le terme "enfants" englobe les enfants qu'un des deux conjoints a eus d'un mariage antérieur et les enfants adoptifs, mais non les enfants recueillis. Un enfant qui se partage entre deux ménages (par exemple après le divorce des parents) n'est recensé que dans l'un des deux, par exemple sur la base du lieu de résidence habituelle de droit ou du nombre de nuits passées dans l'un des deux ménages.

193. Le terme "couple" devrait s'appliquer aux couples mariés et aux couples qui indiquent qu'ils vivent en union consensuelle et, lorsque cela est possible, il faudrait distinguer les unions consensuelles et les couples légalement mariés. Deux personnes sont considérées comme partenaires dans une union consensuelle lorsque leur résidence habituelle est dans le même ménage, qu'elles ne sont pas mariées l'une à l'autre et indiquent qu'elles entretiennent mutuellement une relation de type marital.

194. Un ménage à trois générations comprend au moins deux noyaux familiaux distincts, ou un noyau familial et un autre (d'autres) membre(s) de la famille. Une femme qui vit dans un ménage avec un ou plusieurs enfants qui sont les siens doit être considérée comme appartenant au même noyau familial que le ou les enfants, même si elle n'a jamais été mariée et même si elle vit dans le ménage de ses parents; il en va de même d'un homme qui vit dans un ménage avec ses propres enfants. Les deux générations les plus jeunes constituent donc un noyau familial.

195. Une famille recomposée est une famille qui comprend un couple marié ou en concubinage, avec un ou plusieurs enfants, dont un au moins est un enfant non commun, c'est-à-dire l'enfant issu de filiation naturelle ou adoptif d'un seul des membres du couple. Si l'enfant (issu de filiation naturelle ou adoptif) de l'un des membres du couple est adopté par l'autre membre, la famille qui en résulte demeure une famille recomposée.

196. Quelques noyaux familiaux vivent dans des ménages institutionnels, comme par exemple les couples âgés vivant dans des maisons pour personnes âgées. Cependant, ils sont très peu nombreux dans

la plupart des pays de la CEE, et il est souvent difficile de les identifier. Le champ des données fondamentales à établir pour les noyaux familiaux est par conséquent limité aux noyaux familiaux vivant dans des ménages privés. Si on y ajoute les noyaux familiaux vivant dans des institutions ou autres établissements collectifs, il faudra, si possible, les faire apparaître séparément.

197. Les noyaux familiaux sont normalement identifiés, au stade du dépouillement, d'après le nom et le lien avec le membre de référence du ménage. Toutefois, lorsqu'il s'agit de ménages de plusieurs familles, ces données ne suffisent pas pour constituer une base fiable de classement des personnes dans tel ou tel noyau familial. C'est aux pays de décider s'il convient de séparer les noyaux familiaux vivant dans des ménages de plusieurs familles, en recueillant les nom et prénom du père ou de la mère de chaque enfant et les nom et prénom du mari de chaque femme mariée, ou des concubins, vivant dans le ménage, et en demandant à l'enquêté de donner, dans l'ordre ou autrement, la liste des membres de chaque noyau familial.

198. Certains pays voudront peut-être recueillir également des renseignements sur les "familles élargies". Aux fins du recensement, on pourrait définir une famille élargie comme un groupe de deux personnes ou plus qui vivent ensemble dans le même ménage et qui ne constituent pas un noyau familial, mais qui ont entre elles un lien de parenté (jusqu'à un degré déterminé) par le sang, le mariage (y compris l'union consensuelle), ou l'adoption. Les données ainsi dérivées peuvent offrir certains avantages pour l'étude des relations économiques entre les familles ou les personnes apparentées en tant qu'unités de consommation, mais présentent également certains inconvénients pour l'étude et la classification des familles d'un point de vue démographique. Les pays qui obtiennent des informations dérivées sur ce type d'unité familiale sont encouragés à utiliser les classifications proposées aux paragraphes 204 et 208 ci-après, qui concernent les caractéristiques subsidiaires "Position dans la famille élargie" et "Type de famille élargie".

a) Caractéristiques du ménage et de la famille de la personne

Lien avec la personne de référence du ménage privé (caractéristique essentielle 15)

199. Des renseignements devront être recueillis sur les liens de toutes les personnes vivant dans des ménages privés avec le membre de référence du ménage. Des données sur cette caractéristique sont nécessaires pour servir à : i) identifier les ménages et les noyaux familiaux; ii) construire des tableaux dans lesquels les ménages sont classés selon les caractéristiques du membre de référence. Les pays décideront eux-mêmes si le membre de référence doit être :

- a) le chef du ménage ou l'un des chefs communs;
- b) la personne (ou l'une des personnes) qui est la propriétaire ou la locataire de l'unité d'habitation, ou au nom de laquelle l'unité d'habitation est occupée selon une autre modalité de jouissance, ou au nom de laquelle une partie de l'unité d'habitation est louée ou occupée selon une autre modalité de jouissance;
- c) un adulte choisi en vue de faciliter la détermination des liens familiaux; ou
- d) une personne choisie sur la base d'autres critères.

Il importe que les pays décrivent clairement dans le rapport sur le recensement la notion de membre de référence qui a été adoptée et la définition qui en a été donnée.

200. Le choix, au sein d'un ménage, de la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage, ou à laquelle ceux-ci se déclarent rattachés, doit être fait avec soin. Dans le passé, la personne qui était considérée comme étant le "chef" du ménage faisait généralement

office de personne de référence, mais cette notion n'est plus jugée satisfaisante dans de nombreux pays de la région. On a également proposé de choisir comme personne de référence la personne la plus âgée du ménage, ou celle dont la contribution au revenu est la plus importante. Cependant, le principal objectif recherché étant d'attribuer une position aux individus au sein de la famille et de classer les individus selon leur place dans la famille, ces deux possibilités comportent des faiblesses. Le choix de la personne la plus âgée n'est pas souhaitable, car, dans les ménages à plusieurs générations, c'est le choix de la personne de référence parmi la génération intermédiaire qui permet de relever la plus grande variété de liens de parenté explicite. De même, il se pourrait que la personne au revenu le plus élevé soit faiblement apparentée au reste des membres du ménage. Il est à peu près certain toutefois que les critères de choix qui sont donnés ci-après sont les plus utiles pour faire apparaître la plus grande diversité de liens de parenté directe :

- soit le mari, soit la femme d'un couple marié (faisant partie, de préférence, de la génération intermédiaire dans le cas d'un ménage comportant plusieurs générations);
- l'un ou l'autre des partenaires d'une union consensuelle lorsque le ménage ne comporte pas de couple marié;
- le père ou la mère vivant avec ses fils ou filles, quel que soit leur âge;
- dans les cas où aucune des conditions énumérées ci-dessus ne s'applique, tout membre adulte du ménage.

Ces critères sont donnés pour illustrer la manière dont on pourrait sélectionner un membre adulte du ménage en vue de faciliter la détermination des liens de parenté, comme proposé à l'alinéa d) du paragraphe 199 ci-dessus.

201. Pour faciliter l'identification des noyaux familiaux et des ménages, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé selon le lien de parenté avec la personne de référence du ménage :

- 1.0 Personne de référence
- 2.0 Conjoint
- 3.0 Partenaire de la personne de référence dans une union consensuelle (concubin)
- 4.0 Enfant de la personne de référence et/ou de son conjoint/concubin
 - 4.1 Enfant de la personne de référence seule
 - 4.2 Enfant du conjoint/concubin de la personne de référence
 - 4.3 Enfant des deux
- 5.0 Conjoint ou concubin de l'enfant de la personne de référence
- 6.0 Père ou mère de la personne de référence, de son conjoint ou concubin
- 7.0 Autre parent de la personne de référence ou de son conjoint ou concubin
- 8.0 Personne non apparentée à la personne de référence du ménage
 - 8.1 Enfant recueilli
 - 8.2 Pensionnaire
 - 8.3 Domestique
 - 8.4 Autre personne

Les pays souhaiteront peut-être subdiviser les catégories 4.0 à 4.3 en enfants et fils/fille selon les différents groupes d'âge. Il est suggéré en outre que les salariés, autres que les domestiques, qui sont membres du ménage soient comptés dans la catégorie 8.4. Les pays qui appliquent la notion de ménage-habitation auront peut-être également besoin de rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages des sous-locataires.

La classification est fondamentale au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

Position dans le ménage (caractéristique essentielle dérivée c))

202. Des renseignements devraient être dérivés pour toutes les personnes sur leur position dans le ménage. La classification suivante de la population vivant dans des ménages privés selon la position des individus dans le ménage est recommandée :

- 1.0 Personne vivant dans un ménage privé
 - 1.1 Personne vivant dans un ménage composé d'un noyau familial
 - 1.1.1 Mari
 - 1.1.2 Femme
 - 1.1.3 Homme dans une union consensuelle
 - 1.1.4 Femme dans une union consensuelle
 - 1.1.5 Père isolé
 - 1.1.6 Mère isolé
 - 1.1.7 Enfant âgé de moins de 25 ans
 - 1.1.8 Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus
 - 1.1.9 Autres personnes non membres du noyau familial mais vivant dans un ménage composé d'un noyau familial
 - 1.2 Personne vivant dans un autre type de ménage privé
 - 1.2.1 Individu vivant seul
 - 1.2.2 Individu vivant avec d'autres personnes
 - 1.2.2.1 Individu vivant avec des parents
 - 1.2.2.2 Individu vivant avec des personnes qui ne lui sont pas apparentées
- 2.0 Personne vivant dans une structure autre qu'un ménage privé
 - 2.1 Dans un ménage institutionnel
 - 2.2 Dans une autre structure

Cette classification est fondamentale au niveau à trois chiffres.

Position dans la famille (caractéristique essentielle dérivée d))

203. Des renseignements devraient être dérivés sur la position de tous les individus dans leur famille. La classification suivante de la population vivant en famille est recommandée :

- 1.0 Membre d'un couple
 - 1.1 Mari dans un couple marié
 - 1.2 Femme dans un couple marié
 - 1.3 Homme dans une union consensuelle
 - 1.4 Femme dans une union consensuelle
- 2.0 Parent isolé

- 2.1 Père isolé
- 2.2 Mère isolé
- 3.0 Enfant
 - 3.1 Enfant âgé de moins de 25 ans
 - 3.1.1 Enfant des deux membres du couple
 - 3.1.2 Enfant issu de filiation naturelle ou adoptif de l'homme seulement
 - 3.1.3 Enfant issu de filiation naturelle ou adoptif de la femme seulement
 - 3.1.4 Enfant de père isolé
 - 3.1.5 Enfant de mère isolée
 - 3.2 Fils ou fille âgé(e) de 25 ans ou plus
 - 3.2.1 Fils ou fille des deux membres du couple
 - 3.2.2 Fils ou fille issu(e) de filiation naturelle ou adoptif (adoptive) de l'homme seulement
 - 3.2.3 Fils ou fille issu(e) de filiation naturelle ou adoptif (adoptive) de la femme seulement
 - 3.2.4 Fils ou fille de père isolé
 - 3.2.5 Fils ou fille de mère isolée.

Dans une famille recomposée, l'enfant d'un autre lit devrait être classé selon sa relation aux deux parents. Si l'enfant a été adopté par le nouveau membre du couple, il devrait être classé dans la catégorie 3.1.1 ou 3.2.1. Sinon il faudrait le classer dans la catégorie 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2 ou 3.2.3.

Cette classification est fondamentale au niveau à deux chiffres. On peut préciser l'âge de l'enfant le plus jeune, par exemple moins de 18 ans, de 18 à 24 ans, de 25 à 29 ans et 30 ans ou plus.

Position dans la famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée c))

204. Les pays qui souhaiteraient dériver des données sur les familles élargies pourraient classer les membres des ménages privés selon leur position dans la famille élargie d'après la classification suivante, sur la base de leurs liens avec la personne de référence du ménage :

- 1.0 Personne de référence de la famille élargie
- 2.0 Conjoint (ou concubin) de la personne de référence
- 3.0 Enfant de la personne de référence
- 4.0 Autre parent de la personne de référence
- 5.0 Non-membre d'une famille élargie

Le cas échéant, certains pays pourront aussi, à leur gré, subdiviser la catégorie 4.0 en rubriques précisant le type de lien qui rattache le sujet à la personne de référence.

b) Caractéristiques du noyau familial

Type de noyau familial (caractéristique essentielle dérivée e))

205. Dans le cas des familles non recomposées, la classification suivante des noyaux familiaux selon le type est recommandée :

- 1.0 Famille mari-femme
 - 1.1 Sans enfant résidant avec elle
 - 1.2 Résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 1.3 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus

- 2.0 Couple en concubinage
 - 2.1 Sans enfant résidant avec lui
 - 2.2 Résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 2.3 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus

- 3.0 Père isolé
 - 3.1 Résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 3.2 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus

- 4.0 Mère isolée
 - 4.1 Résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 4.2 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus

Cette classification est fondamentale au niveau à deux chiffres. On peut préciser l'âge de l'enfant le plus jeune, par exemple moins de 18 ans et/ou moins de 30 ans.

206. Dans le cas des noyaux familiaux recomposés, la classification suivante des familles recomposées est recommandée :

- 1.0 Familles recomposées, un enfant
 - 1.1 Couples mariés
 - 1.2 Couples en concubinage
- 2.0 Familles recomposées, deux enfants
 - 2.1 Couples mariés
 - 2.2 Couples en concubinage
- 3.0 Familles recomposées, trois enfants ou plus
 - 3.1 Couples mariés
 - 3.2 Couples en concubinage

Dans la famille recomposée il doit y avoir au moins un enfant qui n'est pas commun au sens du paragraphe 195. Certains pays voudront peut-être préciser l'âge des enfants, et/ou s'ils sont seulement les enfants de la femme, seulement les enfants de l'homme, les enfants d'une union antérieure de l'homme et de la femme, ou s'ils comprennent également les enfants communs du couple.

Cette classification est fondamentale au niveau à deux chiffres.

207. Il est suggéré que les pays qui souhaitent développer la classification en la subdivisant selon l'âge de la femme (pour les couples) et/ou selon l'âge du père ou de la mère (pour les familles monoparentales) le fassent en fonction au moins des groupes d'âge suivants : moins de 35 ans, de 35 à 54 ans, à partir de 55 ans. Cette ventilation est proposée parce que les tranches d'âge en question sont déterminantes dans l'élaboration des théories sur le cycle de la vie familiale. Les pays sont invités à opérer une subdivision supplémentaire indiquant l'âge des enfants.

Type de famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée d))

208. Certains pays voudront peut-être aussi dériver des données sur le type de famille élargie. Dans ce cas, la classification suivante est suggérée :

- 1.0 Familles élargies à un couple
 - 1.1 Un couple avec d'autres parents seulement
 - 1.2 Un couple avec enfants et d'autres parents
- 2.0 Familles élargies à deux couples
 - 2.1 Deux couples seulement
 - 2.2 Deux couples avec enfants mais sans autres parents
 - 2.2.1 Deux couples, l'un et l'autre avec enfants
 - 2.2.2 Un couple avec enfants, l'autre sans enfant
 - 2.3 Deux couples avec d'autres parents seulement
 - 2.4 Deux couples avec enfants et d'autres parents
 - 2.4.1 L'un et l'autre couple avec enfants et d'autres parents
 - 2.4.2 Un couple avec enfants, l'autre sans enfant, et d'autres parents
- 3.0 Toutes les autres familles élargies

Taille du noyau familial (caractéristique essentielle dérivée f)

209. Les noyaux familiaux seront classés selon la taille d'après le nombre total des membres qui résident dans la famille.

210. Les noyaux familiaux seront aussi classés d'après le nombre total d'enfants qui résident dans la famille.

c) Caractéristiques des ménages privés

Type de ménage privé (caractéristique essentielle dérivée i)

211. La classification suivante des ménages privés selon le type est recommandée au niveau à trois chiffres :

- 1.0 Ménages non familiaux
 - 1.1 Ménages d'une personne
 - 1.2 Ménages multiples

- 2.0 Ménages unifamiliaux
 - 2.1 Couples mari-femme sans enfants résidant avec eux
 - 2.1.1 Sans autres personnes
 - 2.1.2 Avec d'autres personnes
 - 2.2 Couples mari-femme résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 2.2.1 Sans autres personnes
 - 2.2.2 Avec d'autres personnes
 - 2.3 Couples mari-femme, leur fils (fille) le (la) plus jeune qui réside avec eux étant âgé(e) de 25 ans ou plus
 - 2.3.1 Sans autres personnes
 - 2.3.2 Avec d'autres personnes
 - 2.4 Couples en concubinage sans enfants résidant avec eux
 - 2.4.1 Sans autres personnes
 - 2.4.2 Avec d'autres personnes
 - 2.5 Couples en concubinage résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 2.5.1 Sans autres personnes
 - 2.5.2 Avec d'autres personnes
 - 2.6 Couples en concubinage, leur fils (fille) le (la) plus jeune qui réside avec eux étant âgé(e) de 25 ans ou plus
 - 2.6.1 Sans autres personnes
 - 2.6.2 Avec d'autres personnes
 - 2.7 Pères isolés résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 2.7.1 Sans autres personnes
 - 2.7.2 Avec d'autres personnes

- 2.8 Pères isolés, leur fils (fille) le (la) plus jeune qui réside avec eux étant âgé(e) de 25 ans ou plus
 - 2.8.1 Sans autres personnes
 - 2.8.2 Avec d'autres personnes
- 2.9 Mères isolées résidant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans
 - 2.9.1 Sans autres personnes
 - 2.9.2 Avec d'autres personnes
- 2.10 Mères isolées, leur fils (fille) le (la) plus jeune qui réside avec elles étant âgé(e) de 25 ans ou plus
 - 2.10.1 Sans autres personnes
 - 2.10.2 Avec d'autres personnes

3.0 Ménages multifamiliaux

Il est recommandé aux pays de classer les ménages d'une personne par sexe et par groupe d'âge de cinq ans. Cette classification est fondamentale. Une ventilation plus détaillée selon la situation matrimoniale est facultative.

Autres classifications des ménages

212. La classification fondée sur la famille qui est recommandée ci-dessus rend le dépouillement coûteux et long; dans certains pays, elle est par conséquent dérivée pour un échantillon des ménages, ce qui limite son utilisation. Lors des recensements de 1980 et de 1990, certains pays ont utilisé une classification supplémentaire des ménages privés selon le type d'après la structure par âge et par sexe, ainsi que par la taille du ménage, qui pouvait être dérivée facilement et rapidement, de manière exhaustive, à l'un des premiers stades du dépouillement du recensement, et pouvait donc servir jusqu'au niveau de la petite circonscription. Il est apparu à ces pays que ces deux classifications étaient complémentaires, et que la classification des ménages privés selon le type d'après la structure par âge et la taille du ménage avait donné des résultats utiles et intéressants. Il est donc suggéré d'utiliser la classification suivante à titre facultatif, pour compléter la classification recommandée au paragraphe 211 ci-dessus :

- 1.0 Un adulte sans enfant, au-dessous de l'âge légal de la retraite
- 2.0 Un adulte sans enfant, au-dessus de l'âge légal de la retraite
- 3.0 Deux adultes sans enfant, au-dessous de l'âge légal de la retraite
- 4.0 Deux adultes sans enfant dont l'un ou les deux sont au-dessus de l'âge légal de la retraite
- 5.0 Un adulte avec un ou plusieurs enfants
 - 5.1 Femme avec un ou plusieurs enfants
 - 5.2 Homme avec un ou plusieurs enfants
- 6.0 Deux adultes avec un enfant
- 7.0 Deux adultes avec deux enfants
- 8.0 Deux adultes avec trois enfants
- 9.0 Deux adultes avec quatre enfants ou plus

10.0 Trois adultes ou plus avec un ou plusieurs enfants

11.0 Trois adultes ou plus sans enfants.

Composition des ménages privés par génération (caractéristique subsidiaire dérivée h))

213. Outre des données sur le type de ménages privés (caractéristique essentielle dérivée i)), certains pays voudront peut-être obtenir des informations sur la composition des ménages privés par génération, en particulier lorsque la pratique de la vie commune dans ce type de ménages est jugée suffisamment répandue ou établie. On trouvera dans les Recommandations de la CEE pour 1990 20/ une classification qu'il est suggéré d'adopter pour eux.

Taille du ménage privé (caractéristique essentielle dérivée j))

214. Les ménages privés seront classés selon la taille d'après le nombre total de leurs membres qui y résident.

Modalités de jouissance du logement par les ménages (caractéristique essentielle 16)

215. Cette caractéristique concerne les modalités suivant lesquelles un ménage occupe la totalité ou une partie d'une unité d'habitation.

216. Les ménages privés doivent être classés selon les modalités de jouissance de la manière suivante :

1.0 Ménages dont l'un des membres est le propriétaire de l'unité d'habitation

2.0 Ménages dont l'un des membres est le locataire de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation

2.1 Ménages dont l'un des membres est le locataire principal de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation

2.2 Ménages dont l'un des membres est le sous-locataire du propriétaire occupant ou du locataire principal

3.0 Ménages occupant à un autre titre la totalité ou une partie de l'unité d'habitation.

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, mais facultative au niveau à deux chiffres.

217. En raison de la diversité des dispositions juridiques selon les pays, ceux-ci devraient donner, dans le rapport de recensement, une description complète de la couverture de chacune des catégories de la classification ci-dessus. La description doit indiquer, le cas échéant, le traitement des ménages qui a) vivent dans des unités d'habitation en tant que membres de divers types de coopératives de logements, b) vivent dans des unités d'habitation louées à un employeur aux termes du contrat d'emploi de l'un des membres du ménage, ou c) vivent dans des unités d'habitation fournies gratuitement par l'employeur de l'un des membres du ménage, par une autre personne ou par un organisme. Certains pays souhaiteront peut-être étendre la classification fondamentale pour distinguer ces groupes ou d'autres groupes de ménages qui présentent un intérêt pour les utilisations nationales. Les ménages qui ont emprunté sur hypothèque pour acquérir l'unité d'habitation dans laquelle ils vivent ou ont acheté leur unité d'habitation

20/ *Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 1990 dans la région de la CEE*, Normes et études statistiques No 40, Nations Unies, numéro de vente : F.87.II.E.38.

selon d'autres arrangements financiers avec paiements échelonnés doivent être classés sous la rubrique 1.0 de la classification.

Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement (caractéristique subsidiaire 32)

218. Les pays qui ont recours à la notion de ménage-foyer voudront peut-être recueillir directement des renseignements sur cette caractéristique dans le questionnaire du recensement tandis que les autres préféreront les obtenir à partir de la caractéristique subsidiaire 38 (Occupation par un ou plusieurs ménages).

219. Il est suggéré d'adopter la classification suivante des ménages privés vivant dans des logements classiques, selon qu'il y a ou non partage du logement, dans les pays qui appliquent la notion de ménage-foyer :

1.0 Ménages vivant seuls dans un logement

2.0 Ménages partageant un logement avec un ou plusieurs autres ménages.

On peut subdiviser la catégorie 2.0 selon que le logement est partagé entre deux, trois, quatre ménages ou plus. On peut également établir, lorsque cela est possible, une distinction entre le partage volontaire et le partage non volontaire du logement. Cette classification ne concerne pas les pays qui appliquent aux ménages la notion de ménage-habitation, car dans ce cas, ils entreraient tous dans la catégorie 1.0.

220. Il existe un nombre croissant de logements pour personnes âgées, handicapés ou autres groupes de personnes particuliers représentant un moyen terme entre le ménage collectif et le ménage privé, en ce sens que les repas peuvent être pris soit en communauté soit individuellement par chaque ménage qui dispose de ses propres installations pour la préparation des aliments (cuisine ou kitchenette). Il est suggéré que si la moitié au moins de la population vivant dans une habitation de ce genre possède ses propres installations pour la préparation des aliments, elle soit considérée comme étant formée de ménages privés et, si possible, classée séparément dans la présentation des résultats.

Loyer (caractéristique subsidiaire 33)

221. On entend par "loyer" la somme à verser (pour une période donnée) pour l'espace occupé par un ménage, y compris, dans certains cas, les impôts locaux et le loyer foncier. Ne sont pas compris dans le loyer les versements pour l'usage du mobilier et pour des services comme l'électricité, le gaz et l'eau, ou de services spéciaux (blanchissage, préparation des repas, etc.). Le loyer théorique ne correspond pas toujours exactement au loyer réel. Ainsi, une indemnité de logement, déterminée à la suite d'une enquête sur les ressources financières du locataire et versée directement au propriétaire par les services d'aide au logement, devrait être prise en compte dans le loyer; d'autre part, si le logement appartient à un organisme public qui, après enquête sur les ressources financières du locataire, le lui loue à prix réduit, il faudrait indiquer le loyer intégral. Il peut également être intéressant de savoir si le locataire est un parent ou un employé du propriétaire, s'il fournit des prestations à titre de paiement partiel de son loyer, etc., afin de pouvoir déterminer la valeur réelle du loyer versé.

222. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, sans doute sera-t-il préférable d'enregistrer l'ordre de grandeur du loyer plutôt que son montant exact.

Biens de consommation durables appartenant au ménage (caractéristique subsidiaire 34)

223. Afin d'obtenir quelques indicateurs qualitatifs du niveau de vie des ménages, on pourrait poser une question sur des biens durables appartenant au ménage. On pourrait par exemple s'intéresser aux appareils suivants : machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, fours, télévisions, télécopieurs et ordinateurs

personnels. L'on pourrait par ailleurs s'intéresser à la possibilité d'accès des ménages aux biens de consommation durables plutôt qu'à leur possession.

Nombre de voitures par ménage (caractéristique subsidiaire 35)

224. Il est suggéré que cette caractéristique désigne le nombre de voitures et de camionnettes dont disposent les membres du ménage pour leur usage, y compris toute voiture ou camionnette fournie par un employeur si le ménage peut s'en servir pour son propre usage mais à l'exclusion des camionnettes réservées uniquement au transport de marchandises. Le classement ci-après est proposé :

- 1.0 Aucune voiture
- 2.0 Une voiture
- 3.0 Deux voitures ou plus.

Téléphone (caractéristique subsidiaire 36)

225. Pour mesurer la capacité d'un ménage à communiquer avec le reste de la société, il est suggéré d'utiliser la classification suivante :

- 1.0 Téléphone(s) fixe(s) dans l'unité d'habitation
- 2.0 Téléphone(s) cellulaire(s)
- 3.0 1.0 et 2.0 sont installés
- 4.0 Pas de téléphone dans l'unité d'habitation.

B. CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS ET DES AUTRES LOCAUX D'HABITATION

226. Bien que certaines caractéristiques du logement (par exemple la caractéristique fondamentale concernant les modalités de jouissance, qui fait l'objet des paragraphes 215 à 217 ci-dessus, et les caractéristiques supplémentaires concernant l'occupation du logement par un ou plusieurs ménages et le loyer) aient été incluses parmi les caractéristiques des ménages privés, les principales unités de dénombrement, pour les caractéristiques des unités d'habitation, ne sont pas, en général, les ménages mais les locaux d'habitation et aussi, dans certains pays, les bâtiments.

227. La notion de local d'habitation ne peut être définie qu'en termes très généraux, qui doivent donc être précisés par des définitions plus rigoureuses des principales catégories entre lesquelles ils se répartissent. C'est à partir de ces définitions plus précises que l'on pourra le mieux comprendre comment appliquer les règles permettant de déterminer ce qui constitue ou non un "local d'habitation".

228. On trouvera ci-après les définitions des locaux d'habitation, des principales catégories entre lesquelles ils se répartissent, et des bâtiments.

Le local d'habitation

229. Par "local d'habitation" on entend en général un local distinct et indépendant qui est, soit conçu pour l'habitation humaine en un lieu fixe et n'est pas entièrement utilisé à d'autres fins au moment du recensement, soit utilisé en fait comme lieu de résidence principale habituelle d'une personne, au moins au moment du recensement (qu'il ait été ou non conçu à cette fin, qu'il soit fixe ou mobile, permanent ou temporaire). Un local d'habitation peut donc être :

- a) une maison, un appartement, une pièce ou un groupe de pièces, habités ou vacants; ou
- b) une hutte, une baraque, une cabane, une caravane, un bateau ou une grange, un moulin, une grotte ou tout autre abri, utilisés pour l'habitation humaine au moment du recensement; ou
- c) un hôtel, une institution, un camp, etc.

230. Le local d'habitation se caractérise par deux traits essentiels : il s'agit d'un local distinct, et indépendant. Une enceinte est considérée comme un local distinct si elle est entourée de murs, clôtures, etc., et couverte d'un toit, de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas, et s'y abriter des intempéries ou de tout danger, à l'écart d'autres personnes. Elle est un local indépendant lorsqu'elle dispose d'une entrée donnant directement sur la rue ou sur un escalier public ou commun, un couloir, une galerie ou un terrain publics ou communs, c'est-à-dire lorsque les occupants peuvent y pénétrer ou en sortir sans traverser des locaux habités par d'autres personnes.

231. Des pièces contiguës disposant d'une entrée indépendante, ou des pièces non contiguës qui ont visiblement été construites, reconstruites, transformées, etc., pour compléter le local d'habitation, doivent être considérées comme faisant partie de celui-ci. Ainsi, un local d'habitation peut être constitué de pièces ou d'ensemble de pièces ayant des entrées indépendantes, ou de bâtiments distincts.

232. Les locaux d'habitation se répartissent en trois catégories : les logements classiques, les logements non classiques, et les locaux d'habitation collectifs. Le total des deux premières catégories constitue l'ensemble des "unités d'habitation".

Logements classiques (alinéa a) du paragraphe 229))

233. Les "logements classiques" constituent la plus importante catégorie de locaux d'habitation. On entend généralement par logement classique une pièce ou un ensemble de pièces et leurs annexes (entrées, corridors, etc.), dans un bâtiment permanent ou dans une partie dudit bâtiment distincte du point de vue architectural qui, étant donné la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à servir d'habitation à un ménage privé pendant toute l'année et n'est pas entièrement utilisé à des fins non résidentielles au moment du recensement. Il doit avoir une entrée indépendante d'où l'on ait accès, soit directement, soit par un jardin ou un terrain, à une rue ou à un passage commun dans le bâtiment (escalier, couloir, galerie, etc.), mais ne doit pas nécessairement comporter une salle de bains ou un cabinet d'aisance réservé à l'usage exclusif des occupants. On entend par "bâtiment permanent" un bâtiment qui, du point de vue architectural, a été construit pour durer au moins dix ans (voir également l'alinéa b) du paragraphe 237 ci-dessous), mais certains pays voudront peut-être rattacher la notion de permanence à la méthode de construction ou aux matériaux de construction qui sont utilisés dans le pays. Les pièces d'habitation isolées qui sont manifestement destinées à faire partie du logement doivent être comptées, par exemple une ou plusieurs pièces au-dessus d'un garage indépendant. Un logement classique est compté, aux fins du recensement, qu'il soit habité ou non, mais certaines caractéristiques, et par conséquent certaines parties du programme d'exploitation, ne s'appliquent qu'aux logements classiques habités.

Logements non classiques (alinéa b) du paragraphe 229)

234. Certaines unités d'habitation ne répondent pas entièrement à la définition du logement classique, soit parce qu'ils sont mobiles, semi-permanents ou improvisés, soit parce qu'ils ne sont pas en fait conçus pour l'habitation humaine, mais constituent néanmoins au moment du recensement la résidence principale habituelle d'une ou plusieurs personnes membres d'un ou plusieurs ménages privés. Ces locaux sont classés dans la rubrique "logements non classiques", les principales différences de traitement, aux fins du recensement par rapport aux logements classiques, étant qu'ils ne sont comptés que s'ils sont habités, au sens indiqué ci-dessus, et ensuite que certaines caractéristiques du recensement ne s'appliquent pas à eux (ils sont donc, de ce fait, exclus de certaines parties du programme d'exploitation). On trouvera aux alinéas a) à d) du paragraphe 237 ci-après une définition des différents types de logements non classiques.

Locaux d'habitation collectifs (alinéa c) du paragraphe 229)

235. La troisième grande catégorie, les "locaux d'habitation collectifs", comprend les ensembles de locaux, distincts et indépendants, conçus pour être habités par d'importants groupes de personnes ou par plusieurs ménages, et qui constituent la résidence principale habituelle d'au moins une personne au moment du recensement. Dans cette rubrique, entrent : a) les hôtels, les pensions et les maisons meublées; b) les institutions; c) les camps. Là encore, cette catégorie diffère des autres pour ce qui est du nombre des caractéristiques qui s'y appliquent, et donc de la place qu'elle occupe dans le programme de mise en tableaux. On trouvera aux alinéas a) à d) du paragraphe 237 ci-dessous une définition des "locaux d'habitation collectifs".

i) Caractéristiques des unités d'habitation et autres locaux d'habitation

Type de local d'habitation (caractéristique essentielle 17)

236. Une définition générale du local d'habitation a déjà été donnée aux paragraphes 229 à 232. Il est recommandé d'adopter pour les locaux d'habitation la classification suivante selon le type de local :

1.0 Unités d'habitation

1.1 Logements classiques

1.2 Logements non classiques

1.2.1 Unités d'habitation mobiles

1.2.2 Unités d'habitation semi-permanentes

1.2.3 Autres unités d'habitation destinées au logement

1.2.4 Autres unités d'habitation non destinées au logement

2.0 Locaux d'habitation collectifs

2.0.1 Hôtels, meublés et établissements analogues

2.0.2 Institutions

2.0.3 Camps

Cette classification est fondamentale au niveau à deux chiffres, et facultative au niveau à trois chiffres.

237. Les définitions qui s'appliquent au niveau à deux chiffres figurent dans les paragraphes 233 à 235 ci-dessus. Les définitions applicables au niveau à trois chiffres sont les suivantes :

- a) Par unité d'habitation mobile, on entend toute installation à usage d'habitation humaine, construite pour être déplacée (tente, par exemple) ou constituant un local mobile (bateau, yacht, péniche ou roulotte, par exemple), et qui est occupée au moment du recensement, c'est-à-dire qui sert de résidence principale habituelle à une ou à plusieurs personnes. Les campements de gitans entrent dans cette catégorie. Les locaux réservés aux voyageurs dans les moyens de transport (paquebots, voitures de chemin de fer, aéronefs) ne doivent pas être considérés comme des unités d'habitation, et les personnes qui voyagent au moment du recensement ne doivent pas être comptées comme occupants de ces véhicules, navires ou aéronefs.
- b) Par unité d'habitation semi-permanente, on entend une construction indépendante, telle qu'une hutte ou une baraque construite en matériaux locaux grossiers (planches, briques séchées au soleil, paille ou autres matériaux d'origine végétale), qui est destinée à servir d'habitation à un ménage privé et qui sert de résidence principale habituelle à une personne au moins au moment du recensement. Elle ne doit normalement être utilisée que pendant un temps limité, bien que dans certains cas elle puisse durer plus longtemps.
- c) Les autres unités d'habitation destinées au logement comprennent les abris ou constructions de fortune indépendantes, tels que les cabanes et les cahutes, construits en matériaux de rebut, et qui constituent effectivement la résidence principale habituelle d'une personne au moins au moment du recensement.
- d) Les autres unités d'habitation non destinées au logement comprennent les locaux situés dans des constructions permanentes ou semi-permanentes (écuries, granges, moulins, garages, entrepôts, bureaux, etc.) qui n'ont pas été construits, reconstruits, transformés ou aménagés à des fins résidentielles, mais servent néanmoins de résidence principale habituelle à un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement. Dans cette catégorie entrent également les abris naturels, tels que les grottes, qui constituent la résidence principale habituelle d'un ou plusieurs ménages privés au moment du

recensement. Les locaux qui, à l'origine, n'étaient pas destinés ou construits à des fins résidentielles, mais qui ont été transformés pour être habités par un ménage privé, n'entrent pas dans cette catégorie, et sont classés sous la rubrique 1.2.2.

- e) On entend par hôtel un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie une construction permanente ou un ensemble de constructions permanentes qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à héberger des personnes suivant un tarif déterminé, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Les motels, auberges, pensions, hôtels meublés et établissements analogues entrent dans cette catégorie. Si le local occupé par un ménage privé résidant dans un hôtel ou un établissement analogue répond à la définition du logement classique, il doit être classé comme tel. Sinon, il entre dans la catégorie des locaux d'habitation autres que les unités d'habitation. Certains pays voudront peut-être envisager la possibilité de faire entrer les hôtels et autres établissements analogues dans une catégorie spéciale.
- f) Une institution est un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie une construction permanente ou un ensemble de constructions permanentes qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à être habité par un groupe important de personnes soumises à une autorité ou à un régime commun, ou liées par un objectif ou des intérêts personnels communs, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux sont dotés en général de certaines installations telles que cuisine et lieux d'aisances, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs, qui sont utilisées en commun par les occupants. Cette catégorie comprend les ensembles de locaux tels que les foyers pour infirmières, les résidences universitaires, les hôpitaux, sanatoria et maisons de convalescence, les institutions de bienfaisance, les monastères, les couvents, les casernes pour les forces armées ou les forces de police, les prisons et les maisons de redressement.
- g) Par camp, on entend un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie une construction semi-permanente ou temporaire ou un ensemble de constructions semi-permanentes ou temporaires, qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à abriter temporairement des groupes de personnes ayant des activités ou des intérêts communs, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux sont en général dotés de certaines installations, telles que cuisine, lieux d'aisances, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs, qui sont utilisées en commun par les occupants. Cette catégorie comprend les camps militaires, les camps de réfugiés et les camps où logent les travailleurs de l'agriculture, des exploitations forestières, des industries extractives, de la construction, etc.

238. Les unités d'habitation situées dans les limites ou à l'intérieur d'un bâtiment contenant un hôtel, une institution ou un camp, doivent être dénombrées séparément et comptées comme des unités d'habitation. Les unités d'habitation répondant à la définition du logement classique doivent être classées comme telles, et les autres unités d'habitation doivent être classées avec les logements non classiques.

Régime de propriété (caractéristique essentielle 18)

239. Cette caractéristique concerne le régime de propriété des logements, et non celui du terrain sur lequel le logement est bâti. Ainsi, dans le cas des logements occupés par leur propriétaire, le régime de propriété correspondra à la catégorie 1.0 de la classification selon les modalités de jouissance du logement (caractéristique essentielle 16) figurant au paragraphe 216.

240. La classification ci-après des unités d'habitation selon le régime de propriété est recommandée :

- 1.0 Logements occupés par leur propriétaire - Entrent dans cette catégorie tous les logements occupés en totalité ou en partie par leur propriétaire
- 2.0 Autres logements
 - 2.1 Propriété privée
 - 2.2 Logements appartenant aux administrations locales ou à l'administration centrale et/ou à des organismes sans but lucratif gestionnaires de logements
 - 2.3 Autres régimes de propriété.

Cette classification est fondamentale pour les logements classiques occupés (c'est-à-dire ceux de la catégorie 1.0 au paragraphe 243) au niveau à un chiffre, mais facultative au niveau à deux chiffres.

241. Lorsque les subdivisions de la catégorie 1.0 ou 2.0 répondent à des besoins nationaux, le type de régime de propriété qui correspond à chacune d'entre elles doit être clairement défini dans le rapport de recensement.

Emplacement du local d'habitation (caractéristique essentielle 19)

242. Les locaux d'habitation autres que les unités d'habitation mobiles étant situés en permanence dans les régions où ils sont dénombrés, il est possible de les classer selon des unités géographiques très petites. Toutefois, le choix des unités de classement se fera en fonction des besoins de chaque pays. Le choix de la classification géographique dépendra des besoins du pays considéré en statistiques sur les localités et les plus petites divisions administratives pertinentes, mais les définitions et classifications qui sont énoncées aux paragraphes 44 à 49 ci-dessus, s'appliquent à cette caractéristique comme à la caractéristique essentielle 1 (Lieu de résidence habituelle).

Régime d'occupation (caractéristique essentielle 20)

243. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques selon le régime d'occupation :

- 1.0 Logements qui constituent la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement (logements occupés)
- 2.0 Logements réservés à un usage saisonnier ou secondaire, mais pouvant être habités toute l'année (qu'ils soient ou non occupés au moment du recensement)
- 3.0 Logements vacants (c'est-à-dire logements où personne n'a sa résidence habituelle au moment du recensement, mais qui sont aptes à devenir la résidence habituelle d'une personne au moins).

244. Le régime d'occupation permet de déterminer si les logements sont occupés par des personnes dont ils constituent la résidence habituelle, utilisés comme résidence secondaire ou habités de manière saisonnière/durant les vacances et ne sont donc pas disponibles sur le marché du logement ou vacants. L'évaluation du régime d'occupation d'un logement qui est inoccupé au moment du recensement pose un problème particulier. Cependant, aux fins de la classification ci-dessus des logements selon le régime d'occupation, il faudrait autant que possible faire la distinction entre les logements dont les résidents habituels sont absents (1.0), les logements réservés à un usage saisonnier ou secondaire (2.0) et les logements qui sont vacants (neufs ou anciens) (3.0). Lorsqu'un ménage renvoie un formulaire, mais que le logement n'est pas occupé par des résidents habituels, il faudrait classer ce logement dans la catégorie 3.0; si le logement en question est occupé par ses propriétaires, on peut en conclure qu'il s'agit

d'une résidence secondaire, tout autre régime d'occupation indiquant qu'il s'agit d'un logement réservé à un usage saisonnier.

Type de non-occupation (caractéristique subsidiaire 37)

245. Il est suggéré d'adopter la classification suivante des logements non occupés, par type de non-occupation :

- 1.0 Logements non destinés à être réoccupés à titre résidentiel, c'est-à-dire destinés à être démolis ou affectés à des usages non résidentiels
- 2.0 Logements destinés à être réoccupés à titre résidentiel
 - 2.1 Dont l'occupant futur est déjà connu
 - 2.2 Dont l'occupant futur n'est pas connu.

La rubrique 2.2 pourrait être subdivisée selon la durée de la non-occupation, ce qui donnerait des indications sur le marché du logement dans la région considérée.

Occupation par un ou plusieurs ménages (caractéristique subsidiaire 38)

246. Cette caractéristique est essentielle pour les pays qui définissent les unités d'habitation d'après la structure et qui appliquent la notion de ménage-foyer aux ménages privés. La classification ci-après des logements classiques occupés par un ou plusieurs ménages est recommandée :

- 1.0 Logement occupé par un seul ménage
- 2.0 Logement occupé par deux ménages
- 3.0 Logement occupé par trois ménages ou plus.

Nombre d'occupants (caractéristique essentielle 21)

247. On entend par "nombre d'occupants" d'une unité d'habitation ou d'un local d'habitation autre qu'une unité d'habitation le nombre de personnes qui y ont leur domicile habituel, y compris les personnes qui sont temporairement absentes au moment du recensement, mais non compris les personnes temporairement présentes au moment du recensement qui n'y sont pas habituellement domiciliées (voir les paragraphes 30 et 39 ci-dessus concernant le "lieu de résidence habituelle").

Nombre de pièces (caractéristique essentielle 22)

248. On entend par pièce un espace formé dans une unité d'habitation ou un autre local d'habitation par des cloisons allant du plancher au plafond ou à la toiture ou s'élevant au moins à 2 m au-dessus du sol, assez grand pour contenir un lit d'adulte (4 m² au moins) et ayant au moins 2 m sous plafond sur la plus grande partie de sa superficie. Les chambres à coucher, salles à manger, pièces de séjour, chambres mansardées, caves habitables, chambres de domestiques, cuisines et autres espaces séparés qui sont utilisés ou destinés à des fins résidentielles sont considérés comme des pièces. Les kitchenettes (c'est-à-dire les cuisines dont la superficie est inférieure à 4 m² ou dont la largeur est inférieure à 2 m), corridors, vérandas, locaux utilitaires (chaufferies, buanderies, etc.) et vestibules ne sont pas considérés comme des pièces; les salles de bains et les cabinets d'aisances, même si leur superficie est supérieure à 4 m², ne sont pas considérés non plus comme des pièces.

249. Les pièces exclusivement utilisées à des fins commerciales et professionnelles doivent de préférence être comptées séparément, car il est souhaitable de les compter pour calculer, par exemple,

le nombre de pièces par logement, mais non le nombre de personnes par pièce. Chaque pays devrait indiquer dans son rapport de recensement comment ces pièces ont été traitées.

250. Lorsqu'on utilise la classification selon le nombre de pièces, le groupe résiduel devrait être limité. Il ne devrait comprendre au plus que 10 % des logements, et ne porter que sur des logements d'au moins 10 pièces. On considère que la classification selon le nombre de pièces à un caractère fondamental pour les logements classiques, et facultatif pour les autres unités d'habitation.

Surface utile et/ou habitable (caractéristique subsidiaire 39)

251. Certains pays voudront peut-être réunir des données sur la surface utile et/ou habitable des logements (et éventuellement d'autres unités d'habitation). Les définitions de ces rubriques aux fins du recensement devront, de préférence, être identiques à celles que recommande le Programme de statistiques courantes du logement et de la construction pour les pays de la région de la CEE/ONU (Normes et études statistiques - No 43). La surface utile est définie, dans ce document, comme étant la surface du logement mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, non compris les caves et mansardes non habitables et, dans les maisons à logements multiples, tous les espaces communs; la surface habitable est définie comme étant la superficie totale des pièces répondant à la définition de la "pièce" donnée au paragraphe 248 ci-dessus.

252. La classification ci-après des logements selon la surface utile est suggérée :

- 1.0 Moins de 30 mètres carrés
- 2.0 30 et plus mais moins de 40 mètres carrés
- 3.0 40 et plus mais moins de 50 mètres carrés
- 4.0 50 et plus mais moins de 60 mètres carrés
- 5.0 60 et plus mais moins de 80 mètres carrés
- 6.0 80 et plus mais moins de 100 mètres carrés
- 7.0 100 et plus mais moins de 120 mètres carrés
- 8.0 120 mètres carrés et plus.

Cuisine (caractéristique essentielle 23)

253. Il est recommandé que, dans le classement des logements selon le nombre de pièces, on tienne aussi compte de l'existence d'une cuisine. On entend par cuisine une pièce (ou une partie de pièce) d'au moins 4 m² ou 2 mètres de large, conçue et équipée pour la préparation des principaux repas, et utilisée à cette fin, qu'elle soit par ailleurs utilisée ou non comme salle à manger, chambre à coucher ou pièce de séjour.

254. Les rapports de recensement devraient donc indiquer en détail la définition qui a été adoptée aux fins du recensement, et attirer l'attention sur toute différence par rapport à la définition générale donnée ci-dessus. Les pays devraient notamment indiquer comment ils ont classé les logements où les repas sont préparés dans une pièce qui sert aussi pour d'autres activités.

255. Il est recommandé de classer les logements de la manière suivante selon qu'ils ont ou non une cuisine :

- 1.0 Logements avec cuisine ou kitchenette (c'est-à-dire un espace distinct dont la superficie est inférieure à 4 m² ou dont la largeur est inférieure à 2 mètres)
- 2.0 Logements sans cuisine ni kitchenette.

Cette classification est fondamentale pour les logements classiques, et facultative pour les logements non classiques.

Installations pour la préparation des aliments (caractéristique subsidiaire 40)

256. La caractéristique essentielle 23 concerne uniquement la présence ou l'absence dans le logement d'une cuisine ou d'une kitchenette. Dans le cas des logements qui possèdent une cuisine ou une kitchenette, il serait utile de savoir quel est le genre d'équipement utilisé pour la préparation des repas (fourneau, plaque chauffante, âtre, etc.), quelles sont les autres installations (évier, etc.) et quel est le mode de chauffage utilisé (électricité, gaz, pétrole, charbon, bois, etc.). Certaines de ces données ont trait à l'unité d'habitation, d'autres concernent le ménage.

Système d'adduction d'eau (caractéristique essentielle 24)

257. Il y a lieu de rassembler, le cas échéant, des données sur le système d'adduction d'eau pour toutes les unités d'habitation et autres locaux d'habitation, mais dans certains pays, ces données peuvent être déduites d'autres caractéristiques (par exemple de l'existence de cabinets d'aisances et de salles d'eau). La classification ci-après des unités d'habitation selon le type de système d'adduction d'eau est recommandée :

- 1.0 Eau courante dans l'unité d'habitation
 - 1.0.1 Provenant d'un réseau public
 - 1.0.2 Provenant d'une installation privée
- 2.0 Pas d'eau courante dans l'unité d'habitation
 - 2.1 Eau courante dans l'immeuble mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - 2.1.1 Provenant d'un réseau public
 - 2.1.2 Provenant d'une installation privée
 - 2.2 Eau courante à l'extérieur de l'immeuble
 - 2.2.1 Provenant d'un réseau public
 - 2.2.2 Provenant d'une installation privée
 - 2.3 Pas d'eau courante.

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, mais facultative au niveau à deux chiffres. Un réseau public est un réseau inspecté et contrôlé par les autorités publiques. Les réseaux publics sont généralement exploités par un organisme public, mais parfois aussi par une coopérative ou une entreprise privée.

Eau chaude (caractéristique subsidiaire 41)

258. Les pays pourraient recueillir des données sur la fourniture d'eau chaude aux unités d'habitation. Il serait souhaitable d'adopter une classification analogue à celle qui est donnée pour les installations de bains :

- 1.0 Robinets d'eau chaude dans l'unité d'habitation

- 2.0 Aucun robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation
 - 2.1 Robinets d'eau chaude dans l'immeuble mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - 2.2 Robinets d'eau chaude à l'extérieur de l'immeuble
 - 2.3 Pas de robinet d'eau chaude

Une définition de l'eau chaude devrait être donnée par chaque pays.

Lieux d'aisances (caractéristique essentielle 25)

259. On rassemblera des données sur les lieux d'aisances pour toutes les unités d'habitation et autres locaux d'habitation. La classification ci-après des unités d'habitation selon le type de lieux d'aisances est recommandée :

- 1.0 Lieux d'aisances avec chasse d'eau, dans l'unité d'habitation
- 2.0 Pas de lieux d'aisances avec chasse d'eau dans l'unité d'habitation
 - 2.1 Lieux d'aisances avec chasse d'eau à l'intérieur de l'immeuble mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - 2.1.1 Privés (c'est-à-dire pour l'usage exclusif occupants de l'unité d'habitation)
 - 2.1.2 Communs (c'est-à-dire que les occupants partagent avec ceux d'une autre unité d'habitation ou d'autres unités d'habitation)
 - 2.2 Lieux d'aisances avec chasse d'eau à l'extérieur de l'immeuble
 - 2.2.1 Privés
 - 2.2.2 Communs
 - 2.3 Pas de lieux d'aisances avec chasse d'eau.

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et trois chiffres.

Type de système d'évacuation des eaux usées (caractéristique subsidiaire 42)

260. Les pays qui prennent l'immeuble comme unité de dénombrement ou de collecte des données pourraient rassembler aussi des données sur le type de système d'évacuation des eaux usées auquel est relié l'immeuble contenant l'unité d'habitation ou autre local d'habitation, et établir une classification croisée des unités d'habitation selon le type de lieux d'aisances au niveau à un chiffre et le type d'évacuation des eaux usées.

261. La classification ci-après des unités d'habitation selon le type de système d'évacuation des eaux usées est suggérée :

- 1.0 Evacuation des eaux usées dans des canalisations reliées à un réseau public de tout-à-l'égout
- 2.0 Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un système d'évacuation privé (par exemple, fosse septique construite pour une seule unité d'habitation ou pour un groupe restreint d'unités d'habitation)
- 3.0 Autres systèmes d'évacuation des eaux usées (déversement dans une tranchée, un puits, un puisard, un cours d'eau, dans la mer, etc.).

4.0 Pas de système d'évacuation des eaux usées

Salles d'eau (caractéristique essentielle 26)

262. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des unités d'habitation, selon qu'elles ont ou non des salles d'eau :

- 1.0 Installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation
- 2.0 Pas d'installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation
 - 2.1 Installation fixe de bain ou de douche dans l'immeuble mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - 2.1.1 Privée
 - 2.1.2 Commune
 - 2.2 Installation fixe de bain ou de douche à l'extérieur de l'immeuble
 - 2.2.1 Privée
 - 2.2.2 Commune
 - 2.3 Pas d'installation fixe de bain ou de douche

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres. On entend par installation fixe de bain ou de douche une installation reliée à demeure à la fois à une canalisation d'eau et à une canalisation d'égout évacuant les eaux usées hors de l'immeuble.

Type de chauffage (caractéristique essentielle 27)

263. La classification ci-après des unités d'habitation selon le type de chauffage est recommandée :

- 1.0 Chauffage central
 - 1.1 Provenant d'une installation construite ou dans l'immeuble ou dans l'unité d'habitation
 - 1.2 Provenant d'un système de chauffage collectif
- 2.0 Pas de chauffage central
 - 2.1 Poêle
 - 2.2 Atre
 - 2.3 Autres types de chauffage.
- 3.0 Aucun chauffage

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres. On considère qu'une unité d'habitation possède le chauffage central lorsque le chauffage provient soit d'un système de chauffage collectif, soit d'une installation construite dans l'immeuble ou dans l'unité d'habitation et destinée au chauffage, quelle que soit la source d'énergie. Certains pays souhaiteront peut-être inclure des sous-catégories supplémentaires dans cette classification afin d'obtenir des renseignements pouvant être utilisés pour la planification énergétique (voir caractéristique subsidiaire 43).

Principale source d'énergie pour le chauffage (caractéristique subsidiaire 43)

264. La caractéristique essentielle 27 se limite aux types d'installation de chauffage dans les unités d'habitation. Mais certains pays voudront peut-être recueillir des données sur les principales sources d'énergie utilisées à cette fin. Dans le cas des habitations possédant le chauffage central, les résidents ne disposent généralement pas d'informations sur la source d'énergie utilisée sauf si l'immeuble est occupé par son propriétaire.

265. La classification suivante des unités d'habitation selon la principale source d'énergie utilisée pour le chauffage est suggérée :

- 1.0 Combustibles solides
 - 1.1 Charbon, lignite et produits dérivés du charbon et du lignite
 - 1.2 Bois
 - 1.3 Autres combustibles solides
- 2.0 Pétrole
- 3.0 Combustibles gazeux
 - 3.1 Gaz naturel
 - 3.2 Autres types de gaz (y compris les gaz liquéfiés)
- 4.0 Electricité
- 5.0 Autres sources d'énergie
 - 5.1 Energie solaire
 - 5.2 Energie éolienne
 - 5.3 Energie géothermique
 - 5.4 Sources d'énergie diverses

Les pays devraient, dans les rapports de recensement, indiquer comment a été choisie la principale source d'énergie dans les unités d'habitation où deux sources d'énergie sont utilisées à égalité pour le chauffage.

Electricité (caractéristique subsidiaire 44)

266. Il est suggéré de classer comme suit les unités d'habitation suivant qu'elles ont ou non l'électricité :

- 1.0 Electricité dans l'unité d'habitation
- 2.0 Pas d'électricité dans l'unité d'habitation.

Gaz sur réseau de distribution (caractéristique subsidiaire 45)

267. Le gaz sur réseau de distribution est défini comme étant du gaz naturel ou du gaz manufacturé qui est distribué par gazoduc et dont la consommation est enregistrée au moyen d'un compteur à gaz. Une classification analogue à celle qui a été suggérée pour la fourniture d'électricité conviendrait :

- 1.0 Gaz sur réseau de distribution fourni dans l'unité d'habitation
- 2.0 Gaz sur réseau de distribution non fourni dans l'unité d'habitation.

Emplacement du logement dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire 46)

268. Il est suggéré d'adopter la classification ci-après de l'emplacement du logement dans le bâtiment :

1.0 Logement de plain-pied

2.0 Autre logement.

ii) **Caractéristiques des bâtiments contenant des logements**

Le bâtiment

269. Le bâtiment est une unité de dénombrement indirecte, mais importante, car les données sur les types de bâtiment et la période de construction sont nécessaires pour décrire les unités d'habitation situées dans le bâtiment et pour mettre au point des programmes de logement.

270. Les présentes recommandations concernent essentiellement les bâtiments qui contiennent, en totalité ou en partie, des unités d'habitation ou autres locaux d'habitation. Dans ce contexte, on entend par **bâtiment** une construction indépendante qui comprend un ou plusieurs logements, pièces ou autres espaces qui est couverte par un toit et limitée par des murs extérieurs ou des murs mitoyens allant des fondations jusqu'au toit, et qui est conçue pour être utilisée comme habitation ou pour servir à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou culturelles, ou encore pour assurer la prestation de services. Ainsi, un bâtiment peut être une maison individuelle, un immeuble divisé en appartements, une usine, un magasin, un entrepôt, un garage, une grange, etc.

271. Le traitement des maisons disposées en rangées diffère selon les pays, en ce sens que certains comptent chacune de ces maisons séparément, alors que d'autres considèrent que toutes les maisons disposées en rangées constituent collectivement un bâtiment. Il est recommandé aux pays d'adopter la première démarche et de compter chaque élément d'une unité de maisons disposées en rangées comme un bâtiment distinct.

Type de bâtiment (caractéristique essentielle 28)

272. Les logements classiques devraient être classés selon le type de bâtiment dans lequel ils sont situés, de la manière suivante :

1.0 Logements situés dans des immeubles résidentiels

1.1 Dans des maisons à un seul logement

1.1.1 Logements dans des maisons de plain-pied

1.1.2 Logements situés dans d'autres maisons

1.2 Dans des maisons à deux logements

1.2.1 Logements dans des maisons de plain-pied

1.2.2 Logements situés dans d'autres maisons

1.3 Dans des maisons à trois logements ou plus

1.3.1 Logements dans des maisons de plain-pied

1.3.2 Logements situés dans d'autres maisons

2.0 Logements situés dans des immeubles non résidentiels et dans des immeubles comprenant principalement des locaux d'habitation autres que des unités d'habitation (par exemple des hôtels)

2.0.1 Logements situés dans des immeubles non résidentiels

2.0.2 Logements situés dans des immeubles comprenant principalement des locaux d'habitation autres que des unités d'habitation.

Cette classification est fondamentale au niveau à deux chiffres, et facultative au niveau à trois chiffres.

273. Il serait utile aussi d'étendre, à titre facultatif, la classification fondamentale de manière à :

- a) établir une distinction entre les maisons indépendantes, les maisons jumelées et les maisons disposées en rangées;
- b) distinguer les logements situés dans des bâtiments agricoles de ceux qui sont situés dans des bâtiments non agricoles.

Chaque pays décidera s'il doit étendre plus loin, pour ses besoins propres, la classification fondamentale.

Nombre d'étages (caractéristique subsidiaire 47)

274. Il n'est pas proposé de classification pour cette caractéristique. Toutefois, comme presque tous les immeubles à plusieurs étages se trouvent dans les villes, il sera peut-être nécessaire d'utiliser une classification plus détaillée pour les zones urbaines que pour les autres. Dans leurs rapports de recensement, les pays devraient préciser si le rez-de-chaussée est compris ou non dans le nombre d'étages.

Ascenseur (caractéristique subsidiaire 50)

275. Lorsqu'on indique la présence ou l'absence d'un ascenseur dans l'immeuble où est situé le logement, il convient de noter que ces données ne sont vraiment utiles qu'à condition de préciser si l'ascenseur s'arrête ou non à l'étage même où est situé le logement. Il pourrait également être utile de recueillir des données sur la taille de l'ascenseur (pour déterminer s'ils sont utilisables par des personnes handicapées et des personnes transportées en ambulance), et de savoir si l'ascenseur va jusqu'au rez-de-chaussée.

Epoque de construction (caractéristique essentielle 29)

276. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon la période à laquelle s'est achevée la construction de l'immeuble dans lequel ils sont situés :

- | | |
|-----|------------------------|
| 1.0 | avant 1919 |
| 2.0 | 1919-1945 |
| 3.0 | 1946-1960 |
| 4.0 | 1961-1970 |
| 5.0 | 1971-1980 |
| 6.0 | 1981-1990 |
| 7.0 | 1991-1995 |
| 7.1 | 1991 |
| 7.2 | 1992 |
| 7.3 | 1993 |
| 7.4 | 1994 |
| 7.5 | 1995 |
| 8.0 | 1996 et ultérieurement |

- 8.1 1996
- 8.2 1997
- 8.3 1998
- 8.4 1999
- 8.5 2000 et ultérieurement

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres.

A titre de caractéristique supplémentaire, il pourrait également être envisagé de recueillir des données à ce sujet par le biais d'une question ouverte. Si l'on n'obtenait pas de réponse exacte, le ménage devrait être prié d'indiquer entre parenthèses la date approximative (les années ou l'année) en fonction d'une classification dont les éléments pourraient être regroupés ensuite de manière à correspondre à la classification visée ci-dessus.

277. Les logements situés dans des immeubles qui ont été complètement transformés depuis la date de leur construction initiale peuvent être classés d'après la date de la construction initiale ou d'après celle de la dernière construction, selon les besoins du pays. Chaque pays devrait indiquer dans son rapport de recensement la méthode de classification adoptée.

Matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment contenant le logement (caractéristique subsidiaire 51)

278. On pourra utiliser les renseignements sur les matériaux de construction de parties déterminées des bâtiments contenant les logements, parallèlement à d'autres données concernant d'autres caractéristiques, pour évaluer la qualité des logements. Certains pays voudront peut-être recueillir, à cette fin ou à d'autres fins, des données sur les matériaux utilisés pour la construction des murs extérieurs, du toit, des planchers, etc.

279. Il est suggéré d'adopter la classification ci-après des logements selon les principaux matériaux employés pour la construction des murs extérieurs de l'immeuble dans lequel ils sont situés :

- 1.0 Bois
- 2.0 Argile non cuite (cette catégorie peut être omise pour les pays où ce matériau est peu employé)
- 3.0 Argile cuite (briques, blocs, panneaux, etc.), pierre, béton (béton coulé sur place, blocs, panneaux), armature en acier, etc.
- 4.0 Autres matériaux (à spécifier)
- 5.0 Mélange de matériaux de construction.

En combinant cette classification avec celle de l'époque de construction (caractéristique essentielle 29), on obtient une classification fournissant des données utiles sur la qualité des logements. Certains pays souhaiteront peut-être que seules les personnes occupant les logements dont ils sont propriétaires répondent aux questions sur cette caractéristique, notamment parce que beaucoup de locataires et autres enquêtés pourraient ne pas être en mesure d'y répondre avec exactitude.

Etat de réparation (caractéristique subsidiaire 52)

280. Cette caractéristique indique si le bâtiment a besoin d'être réparé et le type de réparations nécessaires. L'unité de dénombrement est le bâtiment, mais il peut être utile de limiter le dénombrement

aux seuls immeubles résidentiels. Il est suggéré de classer comme suit les bâtiments en fonction de l'état de réparation :

- 1.0 Aucune réparation nécessaire
- 2.0 Réparations nécessaires
 - 2.1 Petites réparations
 - 2.2 Réparations de moyenne importance
 - 2.3 Grosses réparations
- 3.0 Bâtiment irréparable

281. Les petites réparations désignent pour l'essentiel l'entretien périodique du bâtiment et de ses parties (remplacer une vitre brisée ou un verrou hors d'usage ou effacer des graffitis sur la façade, etc.).

282. Les réparations de moyenne importance désignent les travaux destinés à remédier aux défauts de moyenne importance (absence de gouttières sur le toit (là où il en faut normalement) grands trous dans le plâtre, absence de main courante sûre dans l'escalier, etc.).

283. Les grosses réparations sont nécessaires en cas de défauts graves dans la structure du bâtiment (absence de matériau de couverture (par exemple bardeaux, tuiles), fentes et trous dans les murs extérieurs, absence d'escalier, etc.).

284. Un bâtiment est irréparable lorsque sa structure compte des défauts graves en si grand nombre qu'il apparaît plus judicieux de le démolir que d'effectuer des réparations. Il s'agit habituellement d'immeubles dont seule l'ossature reste debout, et auxquels manquent les murs extérieurs dans leur intégralité et/ou le toit, les fenêtres, les portes, etc.

V. PROGRAMME DE MISE EN TABLEAUX DE BASE

A. Nature et portée du programme de mise en tableaux

285. Le programme de mise en tableaux de base qui est recommandé vise avant tout à indiquer les principales catégories de données de recensement nécessaires à la réalisation des grands objectifs internationaux ou nationaux, et à donner des orientations générales quant à la portée et au contenu des tableaux prévus. Il est conçu de manière à satisfaire les principaux besoins en matière d'information concernant les caractéristiques de la population pour ce qui est, d'une part, des individus, des familles et des ménages, et d'autre part, du parc de logements dont ils disposent.

286. Ce programme ne prétend pas fournir tous les tableaux dont les pays pourraient avoir besoin ni des renseignements détaillés dans des domaines précis des statistiques de la population et des habitations. Il tend plutôt à donner des exemples d'ensembles de données comparables au niveau international décrivant certains phénomènes généraux, que l'on pourrait extraire de la série des recensements de l'an 2000.

287. Bien souvent, on demande que les recensements fournissent, pour répondre à différents objectifs nationaux, des renseignements plus détaillés sur le plan géographique, autrement dit des renseignements qui portent non seulement sur le pays dans son ensemble ou sur les principales régions ou grandes circonscriptions administratives, mais aussi sur les zones urbaines et rurales et sur les petites divisions administratives et les localités. Comme les besoins varient selon les pays, il appartiendra à chacun d'entre eux de déterminer les subdivisions qui conviennent pour les différents tableaux.

288. Le programme de mise en tableaux recommandé vise à indiquer la portée et la nature des renseignements à fournir par chaque pays, mais non la présentation exacte des tableaux. Chaque pays est libre d'organiser comme il l'entend l'exploitation des données, pour autant que les statistiques mentionnées dans les tableaux recommandés puissent être tirées des tableaux qui auront été construits. En outre, les programmes nationaux de mise en tableaux devraient être conçus de manière à tenir compte des différentes catégories de tableaux qui seront nécessaires au niveau national en particulier (tableaux publiés, tableaux non publiés, et tableaux produits sur demande, par exemple) ainsi que des autres moyens de diffusion des données (microfiches, bandes magnétiques, disquettes, bases de données, CD-ROM, sites Internet).

B. Liste des tableaux de base recommandés

289. En règle générale, les tableaux recommandés devraient être publiés en même temps que les résultats mais certains pays préféreront peut-être faire appel à d'autres techniques de stockage et de recherche de l'information pour diffuser certains tableaux sous d'autres formes. Les résultats publiés devraient donner la liste des titres des tableaux qui sont disponibles sous d'autres formes spécifiées et des indications à leur sujet, et préciser les conditions dans lesquelles on peut se procurer ces tableaux sous ces différentes formes.

290. Le programme de tableaux de base recommandé comprend 24 tableaux (tableaux A1 à A24) qui visent à prendre en compte les principaux types de tableaux de recensement susceptibles de présenter le plus grand intérêt pour les utilisateurs d'autres pays. On trouvera ci-après la liste de ces tableaux de base.

Tableaux géographiques des personnes

- A1. Population de résidence habituelle
- A2. Ménages privés

Tableaux démographiques des personnes

- A3. Population de résidence habituelle par sexe et par âge

- A4. Population âgée de 15 ans et plus, selon le sexe, le groupe d'âge et la situation matrimoniale légale
- A5. Population selon le sexe, le groupe d'âge et la position dans le ménage
- A6. Population de résidence habituelle selon le sexe et le pays de naissance
- A7. Population de résidence habituelle selon le sexe et le pays de citoyenneté
- A8. Population de résidence habituelle âgée d'un an et plus, selon le lieu de résidence un an avant le recensement

Tableaux économiques des personnes

- A9. Population, selon la situation au regard de l'activité du moment, le sexe et le groupe d'âge
- A10. Personnes pourvues d'un emploi selon le sexe et le temps de travail habituel
- A11. Personnes pourvues d'un emploi selon le sexe et la profession
- A12. Personnes pourvues d'un emploi selon le sexe et la branche d'activité économique
- A13. Personnes pourvues d'un emploi selon le sexe et la situation dans la profession
- A14. Personnes pourvues d'un emploi selon le sexe et le lieu de travail

Tableaux des personnes selon l'instruction

- A15. Population ayant dépassé l'âge minimal de fin de scolarité selon le sexe, le groupe d'âge et le niveau d'instruction

Tableaux des familles

- A16. Noyaux familiaux des ménages privés selon le type de noyau familial et le nombre d'enfants
- A17. Noyaux familiaux des ménages privés comprenant au moins un enfant âgé de moins de 25 ans, selon le type de noyau familial et le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

Tableaux des ménages

- A18. Ménages privés, selon le type de ménage privé et le nombre de personnes
- A19. Ménages privés, selon la catégorie d'habitation et les modalités de jouissance de l'habitation

Tableaux des habitations

- A20. Ménages et personnes, selon le type de local d'habitation, et logements classiques, selon le régime d'occupation
- A21. Logements classiques occupés et nombre de personnes vivant dans des logements classiques occupés, selon le nombre de pièces et le nombre d'occupants et selon que le logement est occupé par un ou plusieurs ménages
- A22. Unités d'habitation classées selon leurs caractéristiques
- A23. Logements, selon le type de bâtiment
- A24. Logements, selon l'époque de construction de l'immeuble

291. Les tableaux de base se limitent à ceux qui utilisent les classifications fondamentales des caractéristiques essentielles. Il convient de noter, toutefois, que les pays de l'ensemble de la région de la CEE devraient en principe avoir, pour leurs besoins nationaux, un programme de mise en tableaux beaucoup plus étendu et plus détaillé que le programme de base présenté ci-dessus. A cet effet, ils voudront peut-être élargir les tableaux de base en y ajoutant d'autres classements à double entrée de caractéristiques essentielles, en développant les classements de caractéristiques essentielles données pour tenir compte d'un certain nombre de subdivisions facultatives ou en introduisant certaines caractéristiques subsidiaires des recommandations en tant que critères de classification.

292. Pour illustrer la manière dont le programme peut être élargi, on pourra se référer au programme communautaire de tableaux statistiques prioritaires d'Eurostat mis au point dans le cadre du Groupe de travail des recensements de la population et de l'habitation d'Eurostat. Ce programme devrait en principe être disponible en juin 1998 en tant qu'annexe aux Directives pour le programme communautaire de

recensements de la population et de l'habitation en 2001 de l'Union européenne. Il précise les besoins de données tels que les perçoit Eurostat pour la prochaine décennie et définit donc la nature et la portée des données de recensement que les pays de l'UE devront fournir à Eurostat. Il illustre également les possibilités de références croisées supplémentaires entre les variables de recensement et de raffinement des classifications à des fins nationales et supranationales (c'est-à-dire au niveau d'Eurostat). Il convient aussi de souligner que les tableaux du programme communautaire d'Eurostat sont très complets et ne sont pas censés faire office de tableaux illustratifs au sens des recommandations de 1990 (qui précisaient les tableaux devant accompagner les résultats publiés). Par ailleurs, au lieu de classifications propres à l'UE telles que la NACE et la CITP COM, les pays non membres de l'UE devraient évidemment employer les classifications adoptées à l'échelon international telles que le SCN et la CITP-88, respectivement. Tandis que dans le programme communautaire, la NUTS est utilisée aux fins d'une ventilation géographique aux différents niveaux, les pays extérieurs à l'UE sont encouragés à employer en fonction de leurs besoins leurs propres circonscriptions administratives de grande, moyenne ou plus petite importance, ou les localités, selon qu'il convient.

C. Spécifications concernant chaque tableau

293. On trouvera ci-après, sous forme d'exemples, pour chaque tableau, des indications détaillées définissant les différents critères de classification croisée.

PROGRAMME DE TABLEAUX DE BASE RECOMMANDÉ

Tableau A1. Population de résidence habituelle

	Population		
	Vivant dans des ménages privés	Ne vivant pas dans des ménages privés	Total
Hommes			
Femmes			
Total			

Tableau A2. Ménages privés

	D'une personne	De plusieurs personnes	Total
Nombre de ménages			

Tableau A3. Population de résidence habituelle par sexe et par âge

Age	Hommes	Femmes	Total
Moins de 1 an			
1 an			
2 ans			
3 ans			
etc., jusqu'à 98 ans			
99 ans et plus			
Total			

Tableau A4. Population âgée de 15 ans et plus, selon le sexe, le groupe d'âge et la situation matrimoniale légale

Groupe d'âge et sexe	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés	Divers (non déclaré, etc.)	Total
15-19 ans						
Hommes						
Femmes						
Total						
20-24 ans						
Hommes						
Femmes						
Total						
etc., jusqu'à 90-94 ans						
95 ans et plus						
Hommes						
Femmes						
Total						
Total						
Hommes						
Femmes						

Tableau A5. Population selon le sexe, le groupe d'âge et la position dans le ménage

Age et sexe	Position dans le ménage							Nombre total de personnes
	Ménages privés					Ménages institutionnels	Autres ménages	
	Enfant	Conjoint	Concubin	Parent isolé	Autres membres de ménages privés			
0-4 ans								
Hommes								
Femmes								
Total								
5-9 ans								
Hommes								
Femmes								
Total								
10-14 ans								
Hommes								
Femmes								
Total								
etc., jusqu'à 90-94 ans								
95 ans et plus								
Hommes								
Femmes								
Total								
Total								
Hommes								
Femmes								

Tableau A6. Population de résidence habituelle, selon le sexe et le pays de naissance

Pays de naissance	Hommes	Femmes	Total
Population totale			
Pays de naissance	<u>Note :</u>		
Le pays même	L'expression "le pays même" désigne le pays où est effectué le recensement.		
Tous les autres pays			
Pays de la CEE			
Pays A			
B			
C			
D			
etc.			
Autres pays d'Asie			
Autres pays d'Amérique			
Afrique			
Océanie			
Divers (non déclaré, etc.)			

Tableau A7. Population de résidence habituelle, selon le sexe et le pays de citoyenneté

Pays de citoyenneté	Hommes	Femmes	Total
Population totale			
Pays de citoyenneté	<u>Note :</u>		
Le pays même	L'expression "le pays même" désigne le pays où est effectué le recensement.		
Tous les autres pays			
Pays de la CEE			
Pays A			
B			
C			
D			
etc.			
Autres pays d'Asie			
Autres pays d'Amérique			
Afrique			
Océanie			
Divers (seront pris en compte ici les apatrides et les personnes n'ayant pas déclaré leur pays de citoyenneté)			

Tableau A8. Population de résidence habituelle âgée d'un an et plus selon le lieu de résidence un an avant le recensement

Lieu de résidence un an avant le recensement	Hommes	Femmes	Total
I. Dans le pays même			
– lieu de résidence habituel			
– autre lieu situé dans la même région */			
– autre lieu situé dans le pays			
II. En dehors du pays			
Pays de la CEE			
Pays A			
B			
C			
D			
etc.			
Autres pays d'Asie			
Autres pays d'Amérique			
Afrique			
Océanie			
Divers (non déclaré, etc.)			

*/ Pour les pays de l'Union européenne, la "région" correspond au niveau 2 de la Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); dans le cas des autres pays, ce terme désigne les grandes circonscriptions administratives (il s'agit en général de la première subdivision du territoire national).

Tableau A9. Population, selon la situation au regard de l'activité du moment, le sexe et le groupe d'âge

Sexe et groupe d'âge	Actifs			Inactifs	Population totale
	Personnes pourvues d'un emploi	Chômeurs	Total		
Hommes					
Moins de 15 ans					
15-19 ans					
20-24 ans					
etc., jusqu'à 70-74 ans					
75 ans et plus					
Total					
Femmes					
Moins de 15 ans					
15-19 ans					
20-24 ans					
etc., jusqu'à 70-74 ans					
75 ans et plus					
Total					
Total					
Moins de 15 ans					
15-19 ans					
20-24 ans					
etc., jusqu'à 70-74 ans					
75 ans et plus					

Tableau A10. Personnes pourvues d'un emploi, selon le sexe et le temps de travail habituel

Temps de travail habituel	Hommes	Femmes	Total
Temps complet			
Temps partiel (de longue durée)			
Temps partiel (de courte durée)			
Total			

Note : Comme aucune recommandation n'a été faite en ce qui concerne la classification du travail "à temps complet" et "à temps partiel" (de longue durée et de courte durée), les pays devraient préciser comment ils ont défini ces concepts aux fins du présent tableau.

Tableau A11. Personnes pourvues d'un emploi, selon le sexe et la profession

Sous-grands groupes de la CITP	Hommes	Femmes	Total
Sous-grand groupe 1			
Sous-grand groupe 2			
etc.			
Total			

Tableau A12. Personnes pourvues d'un emploi, selon le sexe et la branche d'activité économique

Branche d'activité économique au niveau des catégories	Hommes	Femmes	Total
Branche d'activité 1			
Branche d'activité 2			
etc.			
Total			

Tableau A13. Personnes pourvues d'un emploi, selon le sexe et la situation dans la profession

Situation dans la profession	Hommes	Femmes	Total
1.0 Salariés			
2.0 Employeurs			
3.0 Personnes travaillant pour leur propre compte			
4.0 Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale			
5.0 Membres de coopératives de production			
6.0 Personnes inclassables d'après la situation dans la profession			
Total			

Tableau A14. Personnes pourvues d'un emploi, selon le sexe et le lieu de travail

Lieu de travail	Hommes	Femmes	Total
Nombre total de personnes pourvues d'un emploi			
I. Ayant un lieu de travail fixe dans le pays même			
– vivant et travaillant dans la même région ^{*/}			
– vivant dans la région et travaillant dans une autre région du pays			
II. Ayant un lieu de travail fixe en dehors du pays même			
Tous les autres pays			
Pays de la CEE			
Pays A			
B			
C			
D			
etc.			
Autres pays d'Asie			
Autres pays d'Amérique			
Afrique			
Océanie			
Divers (non déclaré, etc.)			
III. N'ayant pas de lieu de travail fixe			
IV. Lieu de travail non connu			

^{*/} Pour les pays de l'Union européenne, la "région" correspond au niveau 2 de la Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); dans le cas des autres pays, ce terme désigne les grandes circonscriptions administratives (il s'agit en général de la première subdivision du territoire national).

Tableau A15. Population ayant dépassé l'âge minimal de fin de scolarité, selon le sexe, le groupe d'âge et le niveau d'instruction

Sexe et niveau d'instruction (en attendant l'adoption par l'UNESCO d'une résolution relative à la version révisée de la CITE)	Groupe d'âge							
	Moins de 15 ans	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	...	75 ans et plus
Hommes								
1.0 Ayant achevé les études								
1.1 Primaires								
1.2 Secondaires (premier cycle)								
1.3 Secondaires (second cycle)								
1.4 Postsecondaires								
2.0 N'ayant achevé aucun cycle d'études								
3.0 N'ayant jamais fait d'études								
4.0 Niveau d'instruction non connu								
Total								
Femmes								
1.0 Ayant achevé les études								
1.1 Primaires								
1.2 Secondaires (premier cycle)								
1.3 Secondaires (second cycle)								
1.4 Postsecondaires								
2.0 N'ayant achevé aucun cycle d'études								
3.0 N'ayant jamais fait d'études								
4.0 Niveau d'instruction non connu								
Total								
Total								
1.0 Ayant achevé les études								
1.1 Primaires								
1.2 Secondaires (premier cycle)								
1.3 Secondaires (second cycle)								
1.4 Postsecondaires								
2.0 N'ayant achevé aucun cycle d'études								
3.0 N'ayant jamais fait d'études								
4.0 Niveau d'instruction non connu								

Tableau A16. Noyaux familiaux des ménages privés, selon le type de noyau familial et le nombre d'enfants

Type de noyau familial	Nombre d'enfants						Nombre total de noyaux familiaux	Population totale
	0.00	1	2	3	4	5 ou plus		
1.0 Familles mari-femme								
2.0 Couples en concubinage								
3.0 Pères isolés								
4.0 Mères isolées								
Total								

Tableau A17. Noyaux familiaux des ménages privés comprenant au moins un enfant âgé de moins de 25 ans, selon le type de noyau familial et le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

Type de noyau familial	Nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans					Nombre total de noyaux familiaux comprenant des enfants âgés de moins de 25 ans	Population totale
	1	2	3	4	5 ou plus		
1.0 Familles mari-femme							
2.0 Couples en concubinage							
3.0 Pères isolés							
4.0 Mères isolées							
Total							

Tableau A18. Ménages privés, selon le type de ménage privé et le nombre de personnes

Type de ménage		Ménages	Personnes
1.0	Ménages non familiaux		
1.1	Ménages d'une personne		
1.2	Ménages multiples		
2.0	Ménages unifamiliaux		
2.1	Couples sans enfant		
2.2	Couples avec enfants		
2.2.1	dont l'enfant le plus jeune est âgé de moins de 6 ans		
2.2.2	dont l'enfant le plus jeune est âgé de 6 à 18 ans		
2.2.3	dont l'enfant le plus jeune est âgé de 19 à 24 ans		
2.2.4	dont l'enfant le plus jeune est âgé de 25 ans ou plus		
2.3	Familles monoparentales		
2.3.1	père isolé dont l'enfant le plus jeune est âgé de moins de 6 ans		
2.3.2	père isolé dont l'enfant le plus jeune est âgé de 6 à 18 ans		
2.3.3	père isolé dont l'enfant le plus jeune est âgé de 19 à 24 ans		
2.3.4	père isolé dont l'enfant le plus jeune est âgé de 25 ans ou plus		
2.3.5	mère isolée dont l'enfant le plus jeune est âgé de moins de 6 ans		
2.3.6	mère isolée dont l'enfant le plus jeune est âgé de 6 à 18 ans		
2.3.7	mère isolée dont l'enfant le plus jeune est âgé de 19 à 24 ans		
2.3.8	mère isolée dont l'enfant le plus jeune est âgé de 25 ans ou plus		
3.0	Ménages multifamiliaux		
Ensemble des ménages			

Tableau A19. Ménages privés, selon la catégorie d'habitation et les modalités de jouissance de l'habitation

Nombre de ménages et de membres	Ménages vivant dans des logements classiques				Ménages vivant dans des logements non classiques	Ménages vivant dans des locaux d'habitation collectifs	Total
	1.0 Propriétaires occupants	2.0 Locataires	3.0 Autres modalités de jouissance	Total			
Ménages							
Personnes							

Note : Les pays qui ne recueillent pas de données sur les modalités de jouissance (caractéristique essentielle 16), peuvent présenter à la place des données relatives au régime de propriété (caractéristique essentielle 18), en fournissant les explications voulues dans des notes.

Tableau A20. Ménages et personnes, selon le type d'habitation, et logements classiques, selon le régime d'occupation

	Type d'habitation					
	Unités d'habitation				Logements non classiques	Locaux d'habitation collectifs
	Logements classiques			Logements réservés à un usage saisonnier ou secondaire et pouvant être habités toute l'année		
	Logements qui sont le lieu de résidence habituel d'au moins une personne au moment du recensement (logements occupés)					
Ménages						
Personnes						

Tableau A21. Logements classiques occupés et nombre de personnes vivant dans des logements classiques occupés, selon le nombre de pièces, selon le nombre d'occupants et selon que le logement est occupé par un ou plusieurs ménages

Nombre d'occupants	Logements comprenant le nombre de pièces ci-après							Nombre total de logements	Nombre total de pièces	Nombre total de ménages	Nombre total de personnes
	1	2	3	4	5	6	7 et plus				
1 personne											
2 personnes											
etc., jusqu'à 7 personnes ou plus											
Nombre total de logements											
Nombre total de pièces											
Nombre total de personnes											

Tableau A22. Unités d'habitation classées selon leurs caractéristiques

Caractéristiques	Avec	Sans	Non connu	Total
Cuisine ou kitchenette				
Eau courante				
Lieux d'aisance avec chasse d'eau				
Installation fixe de bain ou de douche				
Chauffage central				

Tableau A23. Logements, selon le type d'immeubles

Type de logement	Nombre de logements
- Logements situés dans des immeubles résidentiels <u>dont</u> : dans des maisons à un seul logement dans des maisons à deux logements dans des maisons à trois logements ou plus	
- Logements dans des immeubles non résidentiels et dans des immeubles comprenant principalement des locaux d'habitation autres que des unités d'habitation (par exemple hôtels)	
- Non connu/non déclaré	
Total	

Tableau A24. Logements, selon l'époque de construction de l'immeuble

Epoque	Nombre de logements
Avant 1919	
1919-1945	
1946-1960	
1961-1970	
1971-1980	
1981-1990	
1991-1995	
1996 et ultérieurement	
Non connue	
Total	